

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

30<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du mercredi 24 novembre 1993**

# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTICE DE M. YVES GUÉNA

1. **Procès-verbal** (p. 4734).
2. **Décès d'un ancien sénateur** (p. 4734).
3. **Loi de finances pour 1994**. – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4734).

Articles additionnels après l'article 6 (*suite*) (p. 4734)

Amendement n° I-89 rectifié *bis* de M. Philippe Marini. – MM. Philippe Marini, Jean Arthuis, rapporteur général de la commission des finances ; Nicolas Sarkozy, ministre du budget. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° I-32 de M. Jean-Pierre Camoin. – MM. Jean-Pierre Camoin, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Amendement n° I-13 de M. Xavier de Villepin et sous-amendement n° I-256 de M. Robert Vizet. – MM. Xavier de Villepin, le rapporteur général, le ministre. – Retrait de l'amendement, le sous-amendement devenant sans objet.

Amendement n° I-16 de M. Alain Lambert. – MM. Alain Lambert, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Amendement n° I-17 de M. Alain Lambert. – MM. Alain Lambert, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Reprise de l'amendement n° I-17 rectifié par M. Louis Perrein. – MM. Louis Perrein, François Gerbaud. – Rejet.

Amendement n° I-82 rectifié de M. Simon Loueckhote. – MM. Louis Althapé, le rapporteur général, le ministre. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendements n° I-2, I-3 de M. Camille Cabana et I-90 de M. Philippe Marini. – MM. Camille Cabana, Philippe Marini, le rapporteur général, le ministre. – Retrait des trois amendements.

Amendement n° I-45 rectifié de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° I-71 rectifié de M. Pierre Laffitte. – MM. Pierre Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles ; le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Amendement n° I-148 de M. Louis Perrein. – MM. Louis Perrein, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Article 6 *bis* (p. 4746)

Amendements n° I-248 de M. Robert Vizet, I-308 du Gouvernement et I-149 de M. Jean-Pierre Masseret. – MM. Louis Minetti, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 4747)

MM. le rapporteur général, le ministre délégué, Philippe Marini, Pierre Laffitte. – Rejet de l'amendement n° I-248 ; adoption de l'amendement n° I-308, l'amendement n° I-149 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 6 *bis* (p. 4748)

Amendement n° I-46 de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre délégué. – Retrait.

Articles additionnels avant l'article 7 (p. 4749)

Amendement n° I-249 de M. Robert Vizet. – MM. Robert Pagès, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° I-250 rectifié de M. Robert Vizet. – MM. Robert Pagès, le rapporteur général, le ministre délégué, Robert Vizet. – Rejet.

Article 7 (p. 4750)

Amendements n° I-251 de M. Robert Vizet et I-47 de la commission. – MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. – Retrait de l'amendement n° I-251 ; adoption de l'amendement n° I-47 constituant l'article modifié.

Article 8 (p. 4751)

Amendement n° I-150 de M. Jean-Pierre Masseret. – MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° I-152 de M. Jean-Pierre Masseret. – MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le ministre délégué. – Retrait.

Amendements n° I-153 et I-154 de M. Jean-Pierre Masseret. – MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 8 (p. 4753)

Amendement n° I-252 de M. Robert Vizet. – MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° I-305 rectifié de M. Etienne Dailly. – MM. Etienne Dailly, le rapporteur général, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 9 (p. 4756)

Amendements n° I-253, I-254 de M. Robert Vizet et I-18 de M. Alain Lambert. – MM. Robert Vizet, Louis Minetti, Alain Lambert, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet des amendements n° I-253 et I-254 ; retrait de l'amendement n° I-18.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 9 (p. 4759)

Amendement n° I-255 de M. Robert Vizet. – MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° I-259 de M. Robert Vizet. – MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° I-63 de M. Roland du Luart. – MM. Roland du Luart, le rapporteur général, le ministre délégué. – Retrait.

Amendement n° I-6 de M. René Tréguët et sous-amendement n° I-302 rectifié de M. Robert Vizet. – MM. René Tréguët, Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. – Retrait de l'amendement.

Reprise de l'amendement n° I-6 rectifié par M. Paul Girod. – M. Paul Girod. – Retrait.

Reprise de l'amendement n° I-6 rectifié *bis* par M. Paul Loridant. – MM. Paul Loridant, le ministre délégué, le rapporteur général, René Tréguët. – Rejet du sous-amendement n° I-302 rectifié; rejet de l'amendement n° I-6 rectifié *bis*.

Amendement n° I-257 de M. Robert Vizet. – MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° I-258 de M. Robert Vizet. – MM. Robert Pagès, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° I-260 de M. Robert Vizet. – MM. Robert Pagès, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° I-261 rectifié de M. Robert Vizet. – MM. Robert Pagès, le rapporteur général, le ministre délégué, Robert Vizet. – Rejet.

#### Article 9 *bis* (p. 4768)

Amendements identiques n° I-155 de M. Jean-Pierre Masseret et I-262 de M. Robert Vizet. – MM. Michel Sergent, Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Adoption de l'article.

#### Article 9 *ter* (p. 4769)

Amendement n° I-48 de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

#### Articles additionnels après l'article 9 *ter* (p. 4769)

Amendement n° I-263 de M. Robert Vizet. – MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° I-189 de M. Jacques Oudin et sous-amendement n° I-303 rectifié de M. Robert Vizet. – MM. Jacques Oudin, Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. – Retrait de l'amendement, le sous-amendement devenant sans objet.

#### *Suspension et reprise de la séance* (p. 4771)

### PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE

#### 4. Communication du Gouvernement (p. 4771).

#### 5. Loi de finances pour 1994. – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4772).

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.

#### Articles additionnels après l'article 9 *ter* (suite) (p. 4772)

Amendement n° I-91 de M. Philippe Marini. – MM. Jacques Oudin, Jean Arthuis, rapporteur général de la commission des finances; Nicolas Sarkozy, ministre du budget; Philippe Marini. – Retrait.

Amendement n° I-92 de M. Philippe Marini. – MM. Philippe Marini, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Amendements n° I-264 rectifié *bis* et I-265 rectifié de M. Robert Vizet. – MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° I-93 rectifié de M. Philippe Marini. – MM. Philippe Marini, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Amendements n° I-33 rectifié de M. Henri de Raincourt et I-197 de M. Pierre Lagourgue. – MM. Henri de Raincourt, Pierre Lagourgue, le rapporteur général, le ministre. – Retrait des deux amendements.

Amendement n° I-132 rectifié de M. Henri de Raincourt et sous-amendement n° I-309 du Gouvernement. – MM. Henri de Raincourt, le ministre, le rapporteur général. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié constituant un article additionnel.

Amendement n° I-7 de M. René Tréguët. – MM. René Tréguët, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Reprise de l'amendement n° I-7 rectifié par M. Paul Loridant. – MM. Paul Loridant, le rapporteur général, le ministre, René Tréguët, François Lesein. – Rejet.

Amendement n° I-49 de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° I-198 de M. Pierre Lagourgue. – MM. Pierre Lagourgue, le rapporteur général, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° I-50 de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Amendement n° I-203 rectifié de M. Philippe Richert. – MM. Jacques Machet, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Renvoi de la suite de la discussion.

#### 6. Communication du Gouvernement (p. 4787).

#### 7. Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 4787).

#### 8. Dépôt de propositions de résolution (p. 4788).

#### 9. Retrait d'une proposition de résolution (p. 4788).

#### 10. Dépôt de propositions d'actes communautaires (p. 4788).

#### 11. Ordre du jour (p. 4788).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTICE DE M. YVES GUÉNA vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### DÉCÈS D'UN ANCIEN SÉNATEUR

**M. le président.** J'ai le regret de vous faire part du décès, survenu le 22 novembre 1993, de notre ancien collègue Bernard Parmantier, qui fut sénateur de Paris de 1977 à 1986.

3

### LOI DE FINANCES POUR 1994

#### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1994, adopté par l'Assemblée nationale. [(N<sup>os</sup> 100 et 101, (1993-1994).]

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'amendement n° I-89 rectifié, tendant à insérer un article additionnel après l'article 6.

#### Articles additionnels après l'article 6 (suite)

**M. le président.** Par amendement n° I-89 rectifié, MM. Marini et Cabana proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le sixième alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts est supprimé.

« II. - Le premier alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts est complété par les mots : "ni aux nus-proprétaires pour le déficit foncier qui résulte des travaux qu'ils payent en application des dispositions de l'article 605

du code civil, lorsque le démembrement de propriété d'un immeuble bâti résulte de succession ou de donation entre vifs, effectuée sans charge ni condition et consentie entre parents jusqu'au quatrième degré inclusivement".

« III. - Ces dispositions s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

« IV. - Les pertes de ressources résultant des paragraphes I, II, III ci-dessus sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marini.

**M. Philippe Marini.** Monsieur le président, je souhaiterais tout d'abord faire allusion à nos travaux de cette nuit afin de renouveler mes remerciements à M. le ministre du budget, qui a bien voulu admettre le bien-fondé de la démarche que nous avons entreprise avec M. Camille Cabana.

Grâce à l'interprétation bienveillante du Gouvernement, les cessions de biens immobiliers seront, lorsqu'elles seront consacrées au rachat d'une habitation principale, exonérées de la taxation des plus-values. Cette mesure me paraît importante. Elle est clairement lisible et elle jouera un rôle significatif, me semble-t-il, dans la relance du marché immobilier.

J'en viens à l'amendement n° I-89 rectifié.

Auparavant, les nus-proprétaires pouvaient imputer leurs déficits fonciers éventuels sur leur revenu global. Mon propos n'a pas pour objet, bien évidemment, de défendre des montages financiers qui ont pu se développer au cours de ces dernières années et qui ont été fondés sur la séparation de la propriété en usufruit et en nue-proprété, cette séparation ayant pu, dans certains cas, présenter un caractère très artificiel, notamment lorsqu'elle s'appliquait non pas à la détention directe de biens immobiliers, mais à des parts ou à des titres de société.

L'amendement n° I-89 rectifié tend simplement à revenir sur la rigueur excessive des dispositions qui ont été adoptées, lors du dernier collectif budgétaire, en faveur des personnes qui aménagent leur succession. Il s'agit, dans un cadre strictement familial, de répartir, en quelque sorte, la nue-proprété et l'usufruit d'un bien entre le détenteur d'un patrimoine et ses successeurs.

Cet amendement vise donc à permettre à nouveau l'imputation sur le revenu global, sans application de la limite de 50 000 francs, des déficits constatés par les nus-proprétaires d'immeubles bâtis, lorsque le démembrement de propriété résulte de la succession ou de la donation entre vifs effectuée sans charges ni conditions et consentie entre parents jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Il s'agit d'encourager des détenteurs de patrimoine à préparer leur succession. En effet, avec le système juridique actuel, des nus-proprétaires ne disposant pas de revenus fonciers sur lesquels ils seraient susceptibles d'imputer leur déficit foncier pouvaient se retrouver dans une situation très difficile, alors que les opérations de démembrement

brement de propriété auxquelles ils s'étaient livrés étaient simplement des opérations de préparation de leur transmission de patrimoine.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Le dispositif que notre collègue M. Marini suggère de réintroduire nous met, en effet, à l'abri de montages qui pouvaient être considérés comme abusifs et dont la finalité était de contourner les rigueurs de la fiscalité.

Cette crainte étant dissipée, la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement.** Je tiens d'abord à vous remercier, monsieur Marini, d'avoir bien voulu retirer l'amendement n° I-88, car je n'aurais pas pu le retenir ; je vous l'avais d'ailleurs laissé entendre.

En revanche, s'agissant de votre amendement n° I-89 rectifié, le Gouvernement n'y est pas opposé. En effet, la mesure adoptée au printemps dernier avait pour objet de mettre fin au montage qui reposait sur le démembrement de la propriété.

Sans revenir sur ce principe, il peut être envisagé de ne pas pénaliser les démembrements durables et irréversibles qui s'inscrivent dans un processus de transmission de biens immobiliers au sein d'une famille et en dehors de toute idée d'évasion fiscale.

Par conséquent, le Gouvernement est prêt à accepter votre amendement, monsieur Marini, et il en supprime le gage.

**M. le président.** L'amendement n° I-89 rectifié devient donc l'amendement n° I-89 rectifié *bis*, pour tenir compte de la suppression du gage.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-89 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

Par amendement n° I-32, M. Camoin propose d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le deuxième alinéa du 3° du paragraphe I de l'article 156 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Cette disposition n'est pas non plus applicable aux propriétaires de locaux d'habitation ayant fait l'objet de travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière réalisée en application des dispositions des articles L. 313-1 et L. 313-15 du code de l'urbanisme. »

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Camoin.

**M. Jean-Pierre Camoin.** Cet amendement vise à préserver le caractère incitatif des dispositions fiscales applicables aux propriétaires qui participent à des opérations groupées de restauration immobilière réalisées dans le périmètre des secteurs sauvegardés institués par la « loi Malraux » du 4 août 1962.

Il tend à rétablir la possibilité qui était offerte aux propriétaires de ces immeubles, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'orientation sur la ville de juillet 1991, de déduire de leur revenu global les frais financiers occasionnés par les travaux de réhabilitation des centres anciens.

Monsieur le ministre, je voudrais faire un véritable plaidoyer pour les secteurs sauvegardés.

Actuellement, l'état de ces secteurs sauvegardés est préoccupant. En effet, depuis 1962, seule une vingtaine de villes ont pu bénéficier de cette classification en secteur sauvegardé. Une centaine d'autres villes pourraient en profiter. Mais, sans incitation fiscale, quel maire acceptera d'abandonner ses prérogatives d'urbanisme et de subir une réglementation très contraignante ?

Si les anciennes dispositions fiscales ne peuvent être rétablies, ne serait-il pas possible, monsieur le ministre, de trouver des compensations pour le secteur sauvegardé ? Si vous pouviez nous donner l'assurance que vous étudierez cette question des compensations, nous serions prêts à revoir notre position sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** La commission des finances a été attentive aux observations de M. Camoin. En effet, la « loi Malraux » a été vidée de son contenu par la loi d'orientation sur la ville de 1991 et par l'article 22 du collectif budgétaire de printemps. Or il n'est pas douteux que les villes qui ont fait le choix d'être classées en secteur sauvegardé se voient appliquer des dispositions rigoureuses, qui mettent à l'épreuve les maires et les gestionnaires locaux.

Il faut convaincre les propriétaires d'immeubles de la nécessité de respecter les normes définies par les architectes des Bâtiments de France et par les commissions d'experts. Il s'agit de procédures longues, excessivement contraignantes, et dont la finalité est de préserver le patrimoine des centres villes lorsqu'il est jugé d'intérêt national.

Il est déséquilibré d'imposer de telles contraintes sans contrepartie fiscale avantageuse. Par conséquent, sur cet amendement, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Je rappelle à M. Camoin que, lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative, un débat important s'était instauré avec M. le président Schumann, qui avait alerté le Gouvernement sur les conséquences de la loi d'orientation sur la ville de 1991.

Ces conséquences ont été supprimées dans le cadre du collectif budgétaire de printemps. Désormais, il n'existe plus de conditions de plafond de loyer, plus de conditions de ressources du locataire, plus de conventionnement avec l'Etat. En outre, le délai de location a été ramené de neuf ans à six ans.

Vous souhaitez aller plus loin, monsieur Camoin, en demandant que la fraction du déficit résultant des intérêts d'emprunt soit déductible du revenu global.

Ce n'est pas plus envisageable aujourd'hui qu'hier. En effet, le dispositif de la loi Malraux est déjà très attractif puisque l'imputation du déficit n'est pas plafonnée, la seule obligation consistant à s'engager à louer pendant six ans. Or, cet engagement de location, qui constitue, me semble-t-il, la contrepartie nécessaire du dispositif avantageux de la loi Malraux, votre amendement aurait pour conséquence d'en supprimer l'obligation. Dès lors, pourquoi conserver un tel dispositif ?

Cela étant, monsieur Camoin, si votre souci, au travers de cet amendement, est de faire en sorte que l'on puisse aider les villes qui ont un secteur sauvegardé, je peux m'engager, au nom du Gouvernement, à étudier les moyens, réglementaires ou budgétaires, d'y parvenir.

Sous le bénéfice de ces explications et compte tenu de l'engagement du Gouvernement, je vous demande, monsieur Camoin, de bien vouloir retirer votre amendement.

**M. le président.** Votre amendement est-il maintenu, monsieur Camoin ?

**M. Jean-Pierre Camoin.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° I-32 est retiré.

Par amendement n° I-79, M. Vasselle propose d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« La première phrase du dixième alinéa de l'article 156 du code général des impôts est ainsi rédigée :

« L'imputation exclusive sur les revenus fonciers n'est pas non plus applicable aux déficits fonciers résultant de dépenses relatives aux logements neufs et anciens autres que les intérêts d'emprunt. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Par amendement n° I-13, M. de Villepin et les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le a du 1° de l'article 199 *sexies* du code général des impôts est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Pour les prêts contractés à compter du 1<sup>er</sup> juin 1993 pour la construction ou l'acquisition de logements neufs, le montant des intérêts à prendre en compte pour le calcul de la réduction est porté à 30 000 francs pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et à 60 000 francs pour un couple soumis à une imposition commune. Ces montants sont augmentés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. La réduction d'impôt s'applique aux intérêts afférents aux dix premières annuités de ces prêts.

« Le bénéfice de cette disposition est réservé aux personnes qui accèdent pour la première fois à la propriété d'un logement neuf destiné à devenir leur résidence principale. »

« II. - La dernière phrase du I de l'article 199 *sexies* A du code général des impôts est complétée par les mots suivants : "et à 50 p. 100 lorsque le prêt est contracté dans les conditions mentionnées au dernier alinéa de l'article 199 *sexies* 1° a".

« III. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du I sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° I-256, présenté par M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant à rédiger comme suit le paragraphe III du texte proposé :

« III. - Les dépenses entraînées par l'application du I sont compensées par l'augmentation à due concurrence du taux prévu à l'article 39 *quindecies* du CGI. »

La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° I-13.

**M. Xavier de Villepin.** Afin de relancer l'accession à la propriété d'un logement neuf destiné à l'habitation principale, il est proposé d'augmenter le plafond des intérêts

d'emprunt ouvrant droit à la réduction d'impôt, la durée de celle-ci étant portée à dix ans et son taux à 50 p. 100 du montant des dépenses.

Cette mesure, dans un premier temps, serait réservée aux primo-accédants.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** La commission est déchirée.

En effet, voilà maintenant six mois, elle a soutenu une proposition comportant des dispositions identiques. Sur le fond, elle ne peut donc que souscrire sans réserve à l'argumentation de M. de Villepin.

Cependant, il se pose un problème d'opportunité budgétaire : les contraintes sont telles que, malheureusement, il ne lui semble pas possible de réserver à cet amendement un sort favorable dans l'immédiat.

C'est la raison pour laquelle elle souhaiterait que M. de Villepin veuille bien le retirer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Monsieur de Villepin, votre amendement, dont je comprends bien l'esprit, pose plusieurs problèmes.

Tout d'abord, s'agissant des aides directes, le Gouvernement a préféré financer 20 000 nouveaux prêts d'accession à la propriété et, en baissant sensiblement leur taux puisque celui-ci est passé de 9 p. 100 à 7 p. 100.

La mesure que vous proposez de modifier coûte d'ores et déjà près de 10 milliards de francs au budget de l'Etat. De plus - je le signale à la Haute Assemblée sans me prononcer sur la question - son efficacité est contestée par certains, qui font valoir que les banques ne prennent jamais en compte l'avantage fiscal ainsi octroyé lorsqu'elles proposent un prêt à un particulier qui souhaite acheter.

Par ailleurs, sur le plan purement fiscal, il est proposé, dans le projet de budget, de compléter le plan en faveur du logement adopté au printemps dernier par l'exonération des plus-values des cessions d'OPCVM monétaires ou obligataires lorsque le produit de ces cessions est réinvesti dans le logement.

On peut logiquement penser que les primo-accédants, que vise l'amendement, en bénéficieront largement puisqu'ils financeront pour une bonne part leur achat, en tout cas pour ce qui est de leur apport d'épargne personnelle, en vendant des titres d'OPCVM.

Au total, les mesures que nous avons prises en faveur de l'immobilier depuis le printemps et qui représentent une dépense de 4 milliards de francs commencent à produire leurs effets.

Dès lors, monsieur de Villepin, faut-il que nous prenions une mesure, certes utile, en faveur des primo-accédants maintenant, alors que le plan que vous avez voté au printemps, qui a commencé à s'appliquer en septembre, rencontre un certain succès ? Devons-nous renforcer ce plan avant même qu'il ait fini de produire ses effets ?

Pour ma part, il me paraît préférable d'attendre pour voir comment la situation évolue, d'autant que la mesure que vous proposez coûterait tout de même 600 millions de francs la première année et serait susceptible de coûter plusieurs milliards de francs les années suivantes.

Vous le voyez, monsieur le rapporteur général, ma réponse est mesurée. Je ne prétends pas que la mesure n'est pas bonne. Simplement, je considère que, puisque l'activité dans l'immobilier repart, même modestement, il

convient de voir, d'abord, si le plan dont j'ai rappelé le coût global est suffisant, d'autant que les ressources budgétaires ne sont pas illimitées.

Voilà pourquoi, monsieur de Villepin, je me permets de vous demander de retirer cet amendement. A défaut, je serai conduit à m'y opposer pour des raisons budgétaires et d'opportunité.

**M. le président.** Monsieur de Villepin, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Xavier de Villepin.** Tout en remerciant M. le ministre et M. le rapporteur général de leur réponse, je le retire, monsieur le président. (*Exclamations sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** L'amendement n° I-13 est retiré et, en conséquence, le sous-amendement n° I-256 n'a plus d'objet.

Par amendement n° I-80, M. Vassel propose d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts, les sommes : "10 000 F" et "20 000 F" sont remplacées respectivement par les sommes : "12 000 F" et "24 000 F". »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Par amendement n° I-16, M. Lambert propose d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le a du III de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« a) La réduction mentionnée au paragraphe I bénéficie sous les mêmes conditions aux dépenses payées du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 31 décembre 1993 et du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 31 décembre 1999 par les contribuables. »

« II. - Après l'article 199 *sexies* C du code général des impôts, il est inséré un article nouveau ainsi rédigé :

« Art... - 1. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 et jusqu'au 31 décembre 1995, toute personne physique peut déduire de son revenu imposable les frais engagés pour l'entretien, la réparation ou l'amélioration de son habitation principale ou secondaire à l'exclusion de toute opération de reconstruction.

« Cette déduction est plafonnée chaque année à 50 000 F.

« L'avantage minimal d'impôt ne peut être inférieur à 30 p. 100 des sommes réellement dépensées.

« 2. Lorsque, pour une opération déterminée, le contribuable opte pour l'application des dispositions prévues au 1, les intérêts des emprunts contractés pour financer cette opération n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôts prévue au a du 1<sup>o</sup> de l'article 199 *sexies* du code général des impôts. »

« III. - La perte de recettes résultant des paragraphes I et II ci-dessus est compensée par une augmentation, à due concurrence, des droits prévus aux articles 235 *ter* L, 403, 406 A, 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Lambert.

**M. Alain Lambert.** Cet amendement tente d'apporter une réponse à la préoccupation, justifiée, du Gouvernement de ne pas aggraver le déficit budgétaire et donc à n'autoriser que les dispositions qui n'ont pas d'incidence budgétaire élevée. En effet, la mesure quelque peu originale que je propose a, précisément, le mérite de susciter l'activité, donc l'emploi, sans coûter beaucoup d'argent, voire sans en coûter du tout.

Il s'agit de donner à tout occupant d'un immeuble, qu'il soit propriétaire ou locataire, la possibilité d'obtenir une réduction d'impôt lorsqu'il procède à des travaux d'amélioration et de réparation de son habitation.

Prévue pour un laps de temps assez court, cette mesure permettrait de donner à l'activité du bâtiment l'impulsion que nous attendons. Elle aurait, en outre, le mérite de peut-être faire resurgir l'économie souterraine, que l'on estime à 20 p. 100 du chiffre d'affaires global dans ce secteur. Elle procurerait des recettes supplémentaires de TVA qui amortiraient largement son coût budgétaire éventuel. Enfin, elle serait mobilisatrice pour les occupants d'immeubles.

J'ai été frappé par le résultat d'un sondage, publié par *Le Moniteur*, qui faisait apparaître que les Français, s'ils étaient réservés sur l'opportunité, pour eux, d'acquiescer un logement, semblaient plutôt disposés à améliorer le logement qu'ils occupaient.

Peut-être suffit-il d'une petite étincelle pour les inciter à réaliser des travaux finalement modestes, puisque je propose un plafond de 50 000 francs, étant entendu que, si l'on me laissait une espérance à 30 000 francs, je modifierais mon amendement en ce sens.

Ce qui compte, c'est de donner l'impulsion, c'est d'inciter tout occupant d'un appartement ou d'une maison à réaliser, à hauteur de 30 000 francs, des travaux qui généreront une activité pour des entreprises artisanales, qui sont très créatrices d'emplois.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** La commission a bien entendu l'argumentation présentée par M. Lambert, qui a parlé de proposition « modeste », de « petite étincelle ».

En fait, il propose un « turbo », dont les retombées, en termes de ressources fiscales - je pense, notamment, à la TVA sur les travaux - ne seraient pas négligeables. Mais ce sont là des considérations qui n'entrent pas directement dans les calculs des services du budget.

La loi de finances rectificative votée au printemps dernier a substantiellement amélioré le dispositif. Par ailleurs, pour des raisons budgétaires qu'elle a déjà rappelées à maintes reprises, la commission estime qu'il n'est pas possible de donner suite à cette proposition dans l'immédiat.

Si M. Lambert ne retire pas son amendement, la commission sera obligée d'exprimer un avis défavorable. (*Exclamations sur les travées de l'Union centriste.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Messieurs, la commission des finances a le droit d'être en accord avec le Gouvernement, comme le Gouvernement a le droit d'être en accord avec la commission des finances.

L'explication de M. le rapporteur général était pertinente, et je vais essayer de convaincre M. Lambert de son bien-fondé.

Sur cette question, outre le problème budgétaire, ce qui me gêne, monsieur Lambert, c'est que votre proposition consiste, finalement, à donner la possibilité de déduire du revenu imposable, dans une certaine limite, les frais engagés pour les grosses réparations.

Or il existe déjà un crédit d'impôt de 25 p. 100 plafonné. Vous comprendrez donc que c'est soit l'un, soit l'autre - soit la possibilité de déduire du revenu imposable, soit le crédit d'impôt - mais pas les deux en même temps.

J'ajoute qu'au printemps dernier le crédit d'impôt a été considéré par la Haute Assemblée comme une excellente mesure puisqu'elle a demandé que le plafond de ce crédit

d'impôt soit revalorisé de 25 p. 100. Nous sommes passés, selon que l'on est célibataire ou marié, à 10 000 et 20 000 francs. C'est dire que la Haute Assemblée était plus attachée au système du crédit d'impôt qu'au système de la déduction du revenu imposable.

J'ajoute qu'aux termes de votre proposition, monsieur Lambert, l'avantage fiscal irait croissant avec le taux marginal d'imposition dès lors que ce taux dépasserait 30 p.100. En effet, dans un système de déduction du revenu imposable, plus le taux marginal de l'impôt augmente, plus l'avantage est considérable. On pourrait d'ailleurs me rétorquer - je me fais l'avocat du diable - que ceux qui acquièrent des biens immobiliers sont ceux qui en ont les moyens.

Pour ces deux raisons, monsieur Lambert, le Gouvernement n'est malheureusement pas favorable à votre amendement, tout en comprenant son esprit : donner du travail aux artisans. Mais cet objectif peut être réalisé avec le système en vigueur, quitte à relever à nouveau les plafonds si ceux-ci sont atteints.

Pour moi, il s'agit plus d'une question de principe que d'un problème budgétaire.

**M. le président.** L'amendement n° I-16 est-il maintenu, monsieur Lambert ?

**M. Alain Lambert.** Comment résister à la charge conjointe du Gouvernement et de la commission ? (*Sourires.*)

Cet amendement comporte une idée intéressante car la mesure que nous proposons peut inciter les locataires à investir dans leur propre logement. Je souhaite que le Gouvernement approfondisse sa réflexion.

Cette précision étant apportée, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° I-16 est retiré.

Par amendement n° I-17, M. Lambert propose d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Aux premier et deuxième alinéas du b du III de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts, après les mots : "isolation thermique", il est ajouté les mots : "ou acoustique assortie d'un diagnostic".

« II. - Les pertes de recettes qui découlent du paragraphe I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Lambert.

**M. Alain Lambert.** Il s'agit, en quelque sorte, de mettre en harmonie des dispositions fiscales avec les nouvelles règles du code de la construction.

Le code général des impôts prévoit des possibilités de déduction s'agissant de travaux d'isolation thermique. Or les règles de l'art imposent aujourd'hui de nouvelles normes en matière d'isolation acoustique.

Je propose donc d'ajouter à la liste des dépenses prévues à l'article 199 *sexies* C du code général des impôts les travaux d'isolation acoustique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** La commission comprend bien la préoccupation de M. Lambert, mais elle hésite à le suivre. En effet, il suffirait que de nouvelles normes soient édictées - par exemple l'obligation, pour une maison, d'avoir une toiture imperméable - pour que les dépenses afférentes à celle-ci donnent lieu à réduction d'impôt.

Nous estimons qu'il est difficile d'aller plus loin dans cette voie. L'isolation thermique répond à la nécessité de réaliser des économies d'énergie, et ce dans le cadre de préoccupations d'intérêt national.

En outre, une bonne isolation thermique entraîne sans doute une bonne isolation phonique.

Dans ces conditions, et pour des raisons d'opportunité budgétaire que j'ai scrupule à rappeler, l'avis de la commission est défavorable, à moins que M. Lambert, sur la base des arguments ô combien convaincants que ne manquera pas de lui apporter M. le ministre, ne retire son amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** M. Lambert souhaite que les travaux d'isolation acoustique fassent l'objet du même traitement fiscal que les travaux d'isolation thermique. Pour ce qui est de ces derniers et de leur déductibilité, M. le rapporteur général a rappelé qu'il s'agissait, à l'époque, de rééquilibrer la balance énergétique de la France. Cette mesure a été prise voilà bien longtemps, personne n'en conteste aujourd'hui le bien-fondé.

Sur un plan strictement budgétaire ou de fiscalité immobilière, cet amendement ne gêne pas le Gouvernement.

Il n'en va pas de même s'agissant de la logique de la réforme de l'impôt sur le revenu. Sur ce point, je crains ne pas avoir été bien entendu par M. Lambert.

Dans la discussion générale, nombreux ont été les orateurs à encourager le Gouvernement à aller plus loin, plus vite et de manière plus audacieuse s'agissant de la réforme de l'impôt sur le revenu.

Un sénateur éminent me confiait d'ailleurs hier que l'on ne s'en sortirait jamais si l'on restait dans cette logique budgétaire ; il me demandait de faire preuve d'audace et d'imagination !

Je l'ai dit hier, s'agissant de la réforme de l'impôt sur le revenu pour 1995, comment diminuer massivement les taux, réduire le nombre de tranches et alléger la fiscalité sans avoir le courage de supprimer un certain nombre de déductions spécifiques ?

Retenir la proposition de M. Lambert, c'est accepter une soixante-dixième possibilité de déduction de l'impôt sur le revenu. Ne venez pas me dire ensuite, mesdames, messieurs les sénateurs, que le code général des impôts est un empilage de mesures toutes plus complexes les unes que les autres !

Sur le fond, je ne conteste pas l'utilité de la disposition que vous préconisez, monsieur Lambert, mais, aussi utile soit-elle, elle va à l'encontre de la logique de la réforme de l'impôt sur le revenu que, comme l'ensemble de la majorité, vous souhaitez avec nous. Il faudra bien commencer par nettoyer l'ensemble de ces déductions !

Pour procéder à ce nettoyage, pouvons-nous commencer par en augmenter le nombre ? Je laisse au Sénat le soin de trancher. Pour ma part, monsieur Lambert, je suis défavorable à votre amendement.

**M. le président.** Votre amendement est-il maintenu, monsieur Lambert ?

**M. Alain Lambert.** Votre logique, monsieur le ministre, est imparable. Mais cet article du code général des impôts mérite un toilettage rapide, car il est très mal rédigé. Il permet aux plus habiles des contribuables de s'en sortir, ce qui n'est pas le cas de la grande majorité des autres contribuables.

Cela dit, je retire mon amendement.



**M. le président.** L'amendement n° I-17 est retiré.

**M. Louis Perrein.** Monsieur le président, je reprends l'amendement de M. Lambert.

**M. le président.** Il s'agit donc de l'amendement n° I-17 rectifié.

Vous avez la parole, monsieur Perrein, pour le défendre.

**M. Louis Perrein.** Dans le Val-d'Oise, les populations sont gênées, jour et nuit, par l'atterrissage et le décollage des avions.

Monsieur le ministre, quand vous prenez l'avion à Roissy, songez aux milliers de foyers qui sont gênés par ces nuisances sonores. Or, aujourd'hui, aucune disposition légale ne permet aux particuliers de procéder à des travaux d'isolation acoustique de leur logement lorsqu'ils n'en ont pas les moyens.

La proposition de M. Lambert, que je félicite, permettrait aux particuliers de procéder à ces travaux.

En outre, le Val-d'Oise étant un département sinistré en matière d'emploi, cette disposition serait de nature à y relancer l'emploi par le biais des petites et moyennes entreprises du bâtiment qui effectueraient ces travaux.

Je reprends donc cet amendement et je le défends bec et ongles. Je regrette que M. Lambert n'ait pas fait preuve d'autant de ténacité pour défendre une proposition qui est excellente!

**M. le président.** La commission et le Gouvernement s'étant déjà exprimés sur cet amendement, je vais le mettre aux voix.

**M. François Gerbaud.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Gerbaud.

**M. François Gerbaud.** Certes, l'auteur de cet amendement est animé d'une bonne intention. Mais, dans la lutte contre les décibels, son adoption n'est pas très opportune, et c'est pourquoi je voterai contre.

Je réponds à M. Perrein qu'une meilleure organisation de l'aménagement du territoire permettrait de faire en sorte que l'on ne construise pas de logements dans les zones aéroportuaires. Ainsi, le problème ne se poserait pas.

Prévoir de limiter les conséquences des nuisances dues au bruit, cela signifie aussi que l'on accepte de reconnaître les nuisances. C'est la raison pour laquelle je voterai contre l'amendement n° I-17 rectifié.

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Les arguments qui viennent d'être opposés à l'adoption de mon amendement me paraissent assez étranges, voire savoureux.

Ainsi, les personnes qui vivent déjà à proximité d'un aéroport ne devraient pas bénéficier de mesures visant à lutter contre le bruit sous prétexte qu'on interdirait la construction de logements autour des nouveaux aéroports!

Je ne comprends pas très bien votre argumentation, mon cher collègue! Elle me paraît même tout à fait inconstitutionnelle, car que devient l'égalité des citoyens devant la loi? (*Murmures sur les travées du RPR.*)

A l'heure actuelle, un grand nombre de ménages sont véritablement traumatisés par les excès de bruit, surtout la nuit, autour des aéroports, notamment celui de Roissy.

Je souhaiterais donc, monsieur le ministre, que vous limitiez la mesure proposée en écrivant, par exemple: « autour des aéroports de classe internationale tels que Roissy, Satolas, etc. »

J'apprécierais que vous acceptiez de modifier légèrement votre position dans le sens que je viens d'indiquer. Je vous en prie, pensez à tous ces gens qui n'ont pas demandé à vivre près d'un aéroport! Chaque année, 50 millions de passagers transitent par Roissy-en-France. Combien de nuisances en résulte-t-il, monsieur le ministre? Je vous pose la question! Combien de personnes sont-elles ainsi traumatisées?

Je me permettrai, au surplus, d'évoquer le déficit de la sécurité sociale. Combien de malades, précisément traumatisés par le bruit, y ont-ils recours? Si vous faisiez l'analyse de toutes ces conséquences, peut-être seriez-vous plus enclin à accepter des mesures qui vont dans le sens de l'amélioration de la qualité de la vie et de la santé de nos concitoyens!

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole? ...

Je mets aux voix l'amendement n° I-17 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° I-81, M. Vasselle propose d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé:

« L'article 199 *nonies* du code général des impôts est complété *in fine* par un paragraphe additionnel ainsi rédigé:

« ... - Le taux de la réduction d'impôt prévu au I est porté à 10 p. 100 et la durée de l'engagement de location est ramenée à six années pour les logements neufs et anciens que le contribuable acquiert à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1993. »

Cet amendement est-il soutenu? ...

Par amendement n° I-82 rectifié, MM. Loueckhote et Althapé proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé:

« I. - Au troisième alinéa du 3 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts, après les mots: "ayant pour objet de construire", sont insérés les mots: "ou d'acquérir".

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux souscriptions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993. »

La parole est à M. Althapé.

**M. Louis Althapé.** La réduction d'impôt pour les investissements réalisés dans les départements et territoires d'outre-mer a été étendue par la loi de finances rectificative pour 1993 aux souscriptions au capital de sociétés civiles de placement immobilier, les SCPI, qui acquièrent des logements neufs dans ces départements et territoires.

La même loi a porté de 25 p. 100 à 50 p. 100 le taux de cette réduction d'impôt pour les souscriptions au capital de sociétés qui construisent des logements neufs. Or les SCPI n'ont pas le droit de construire et peuvent uniquement acquérir des logements neufs en cours de construction.

Afin d'encourager ce type de placement, il est donc proposé d'étendre la majoration de la réduction d'impôt aux souscriptions au capital de SCPI qui réalisent de tels investissements. Cette extension s'appliquerait aux souscriptions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** La commission n'avait pas le sentiment que cette question posait un problème.

L'amendement n° I-82 rectifié tend à instaurer une parité entre les personnes physiques et les SCPI pour le bénéfice de la réduction d'impôt à l'occasion de l'achat ou de la construction de logements neufs dans les départements et territoires d'outre-mer.

Cette parité est souhaitable. Les personnes physiques peuvent bénéficier de la réduction si elles font construire ou si elles acquièrent un logement et il est normal que les investisseurs puissent bénéficier du même dispositif à travers les SCPI qui ont le même objet.

Le cinquième alinéa de l'article 199 *undecies* du code général des impôts vise d'ailleurs l'acquisition de logements neufs par les SCPI.

Cette acquisition ne leur est donc pas interdite, contrairement à ce que croient les auteurs de l'amendement. Mais, puisqu'ils posent la question, c'est qu'il y a un doute.

La rédaction qu'ils proposent clarifie l'article 199 *undecies* et permet d'éviter un contentieux fiscal.

La commission des finances émet donc un avis favorable sur cet amendement. Elle souhaiterait cependant connaître l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** En effet, il planait un doute sur l'interprétation de ces mesures ; l'amendement n° I-82 rectifié permet de le lever.

Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement qui permettra de renforcer les dispositions adoptées au printemps dernier en faveur de la construction de logements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-82 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont présentés par M. Cabana.

L'amendement n° I-2 vise à insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa du 4° du 2 de l'article 793 du code général des impôts, les mots : "dont la déclaration de l'achèvement des travaux prévue par la réglementation de l'urbanisme est déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1994, à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble a été édifié" sont remplacés par les mots : "dont la déclaration d'ouverture du chantier prévue à l'article R.42-140 du code de l'urbanisme est déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1994".

« II. – La perte de recettes résultant des dispositions du I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° I-3 tend à insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Le 2 de l'article 793 du code général des impôts est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les dispositions du 4° sont applicables aux immeubles anciens dont l'acquisition par le donateur ou le défunt est constatée par un acte authentique signé entre le 1<sup>er</sup> juin 1993 et le 1<sup>er</sup> septembre 1994. »

« II. – La perte de recettes résultant des dispositions du I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° I-83, M. Vasselle propose d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa du 4° du 2 de l'article 793 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« ... Lors de la première transmission à titre gratuit, les immeubles acquis neufs, anciens ou en état futur d'achèvement dont la déclaration de l'achèvement des travaux prévue par la réglementation de l'urbanisme est déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1994 à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble concerné a été édifié et dont l'acquisition par le donateur ou le défunt est constatée par un acte authentique signé entre le 1<sup>er</sup> juin 1993 et le 1<sup>er</sup> septembre 1994. »

Par amendement n° I-90, M. Marini propose d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Le premier alinéa du 4° du 2 de l'article 793 du code général des impôts est complété *in fine* par une phrase ainsi rédigée :

« Cette disposition s'applique également aux immeubles anciens dont l'acquisition par le donateur ou le défunt est constatée par un acte authentique signé entre le 1<sup>er</sup> décembre 1993 et le 1<sup>er</sup> septembre 1994. »

« II. – La perte de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus est compensée par une hausse des droits sur les boissons alcoolisées visées à l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Cabana, pour défendre les amendements n° I-2 et I-3.

**M. Camille Cabana.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous ne vous étonnerez pas de retrouver, à l'occasion de notre discussion d'aujourd'hui, des textes dont vous avez déjà eu à connaître. Les amendements n° I-2 et I-3 reprennent, en effet, des dispositions que j'avais présentées lors du collectif budgétaire du mois d'avril.

A cette époque, monsieur le ministre, vous m'aviez instamment demandé de les retirer – ce que j'avais fait bien volontiers – en me donnant l'assurance que nous pourrions en reparler lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1994. Je n'ai pas oublié le rendez-vous que vous m'aviez fixé !

L'amendement n° I-2 tend à remplacer la déclaration de l'achèvement des travaux par la déclaration d'ouverture du chantier.

Je vous rappelle brièvement mon argumentation.

Je fais grief au Gouvernement d'avoir de la notion de stock de logements une vision trop restrictive. En effet, un stock n'est pas forcément un stock physique, cela peut être aussi un stock virtuel, c'est-à-dire un projet avec un financement, un terrain et un permis de construire, mais pas encore de commencement d'exécution.

Selon moi, il faut élargir la notion de stock.

L'amendement n° II-3 vise à faire bénéficier de la mesure d'exonération sur les droits de première mutation les immeubles anciens, alors que le projet de loi limitait cette possibilité aux immeubles neufs.

Comme le savent tous ceux qui s'occupent, de près ou de loin, d'immobilier, il n'existe pas de séparation entre les marchés de l'ancien et du neuf et, souvent, l'un est conditionné par l'autre.

**M. le président.** L'amendement n° I-83 est-il soutenu ?...

La parole est à M. Marini, pour défendre l'amendement n° I-90.

**M. Philippe Marini.** Cet amendement est très proche de l'amendement n° I-3 de notre éminent collègue M. Cabana. Sur ce sujet comme sur bien d'autres, je partage ses convictions.

Nous considérons, l'un et l'autre, que le marché immobilier est un marché unique, comprenant un certain nombre de compartiments qui communiquent entre eux. De ce fait, nous avons la conviction que la reprise réelle de l'immobilier est conditionnée par la résorption des logements vacants, qui peuvent être aussi bien des logements anciens ou neufs que des logements en cours de construction.

De même, chacun sait que les acquéreurs d'un logement neuf sont très souvent simultanément vendeurs de leur logement actuel, qui est, par définition, ancien.

Cette proposition relève de la même philosophie qu'une disposition que M. le ministre a bien voulu accepter la nuit dernière concernant la détaxation de plus-values pour les réinvestissements dans l'immobilier.

Compte tenu de l'imbrication des marchés du neuf et de l'ancien, je préconise que l'on accepte d'appliquer les mesures adoptées lors du collectif budgétaire de printemps aux immeubles anciens dont l'acquisition est constatée par un acte authentique signé entre le 1<sup>er</sup> décembre 1993 et le 1<sup>er</sup> septembre 1994.

Cela étant, je retire cet amendement au bénéfice de l'amendement n° I-3 de M. Cabana.

**M. le président.** L'amendement n° I-90 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° I-2 et I-3 ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** L'amendement n° I-2 vise à étendre aux logements en construction au 1<sup>er</sup> juillet 1994 l'exonération des droits de mutation.

La commission a pris en considération l'objectif du Gouvernement, le déstockage des logements en attente d'acquéreur.

L'extension du dispositif constitue une distanciation par rapport à l'objectif initial. La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

L'amendement n° I-3 tend à étendre aux logements anciens l'exonération des droits de mutation pour l'achat d'un logement neuf.

Sur le principe, il est clair qu'il faut fluidifier le marché de l'ancien. Toutefois, là encore, on s'éloigne de l'objectif initial du dispositif prévu par le collectif de printemps. Par ailleurs, le coût de cette mesure ne serait pas négligeable.

Si M. Cabana maintient cet amendement, la commission des finances sera malheureusement obligée d'émettre un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° I-2 et I-3 ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Monsieur Cabana, si le Gouvernement est toujours attentif à vos demandes et à vos raisonnements sur l'immobilier, cela n'implique pas un soutien systématique aux nombreux amendements que vous avez déposés en compagnie d'un certain nombre de vos collègues, notamment M. Marini.

Loin de moi l'idée de vous en faire reproche ; mais, plus vos amendements sont nombreux, plus il devient difficile de vous satisfaire !

**M. Camille Cabana.** C'est vous qui nous poussez au crime, monsieur le ministre ! C'est vous qui m'avez donné rendez-vous !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Monsieur Cabana, votre amendement n° I-2, met en cause l'exonération des droits de succession et des droits d'enregistrement. C'est une mesure que j'avais proposée dans le collectif, mesure qui fonctionne bien et qui a été jugée assez large par l'ensemble des spécialistes et des commentateurs.

Vous proposez que cette mesure, jusqu'alors réservée, comme nous l'avions prévu, aux immeubles achevés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1994, soit étendue aux immeubles commencés à cette date.

Après un examen superficiel, la différence semble minime. En vérité, en se fondant sur les immeubles « commencés » plutôt qu'« achevés », la mesure concerne deux années plutôt qu'une seule. Voilà qui n'incite pas ceux qui ont décidé de se lancer dans l'immobilier à aller vite !

Notre dispositif visait à créer un choc : après un déstockage rapide, il faudrait reconstruire, ce qui donnerait du travail aux entreprises. En portant le délai à deux ans, l'effet de choc tombe complètement.

Je préférerais un autre système qui consisterait à considérer que si un processus a bien fonctionné, que les recettes fiscales sont très abondantes, il serait souhaitable d'y revenir, à un moment ou à un autre.

Honnêtement, monsieur Cabana, pourquoi dire de ne pas se hâter à ceux qui sont obligés de se dépêcher pour déstocker ?

Cet amendement soulève un deuxième problème. Mesdames, messieurs les sénateurs, si vous adoptez l'amendement de M. Cabana, vous risquez de porter cruellement atteinte aux ressources des collectivités territoriales. En effet, le dispositif prévoit soit l'exonération des droits de succession pour une donation, soit l'exonération des droits d'enregistrement pour une vente. Or les droits d'enregistrement sont une recette des collectivités territoriales, notamment des départements !

Mesdames, messieurs les sénateurs, songez à une discussion portant sur les droits d'enregistrement, que j'ai encore en mémoire. Vous n'aviez alors pas souhaité - M. Monory en particulier - que ces droits soient diminués parce qu'il s'agissait d'une recette des collectivités territoriales !

Si vous adoptez cet amendement, vous risquez de porter atteinte aux recettes des collectivités territoriales. Je n'avais pas cru comprendre qu'elles étaient si abondantes que l'on pouvait se comporter de cette façon ! (*Sourires.*)

Pour les deux raisons que je viens d'évoquer, monsieur Cabana, je vous demande de bien vouloir retirer l'amendement n° I-2.

En ce qui concerne l'amendement n° I-3, le problème est identique, même si la mesure est différente. Vous proposez, en effet, d'étendre une possibilité d'exonération jusqu'alors réservée aux immeubles neufs, aux immeubles anciens, ce qui accroît le risque budgétaire et contredit l'objectif de déstockage.

**M. Philippe Marini.** Pourquoi ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Monsieur le sénateur, nous voulons relancer l'immobilier, c'est-à-dire lancer de nouveaux chantiers. Faisons donc en sorte que l'investissement se porte sur des immeubles à construire plutôt que sur des immeubles anciens !

Pour toutes ces raisons, monsieur Cabana, le Gouvernement est défavorable à l'amendement I-3.

**M. le président.** Monsieur Cabana, les amendements n° I-2 et I-3 sont-ils maintenus ?

**M. Camille Cabana.** Monsieur le ministre, votre intervention m'a rappelé un souvenir quelque peu lointain, un dessin de Faizant paru dans *Le Figaro*. On y voyait Marianne dire au général de Gaulle, qui avait parlé fermement : « Ah ! si tu m'avais dit cela plus tôt !... » (*Souffrir.*)

Au mois d'avril, monsieur le ministre, vous ne m'avez pas du tout tenu le même langage qu'aujourd'hui ! Vous m'aviez alors dit que mes suggestions étaient intéressantes, mais que, pour des raisons budgétaires, vous ne pouviez y faire droit et que nous en reparlerions à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 1994. J'ai donc pensé être fidèle à la fois à vous-même et à moi-même en vous représentant aujourd'hui ces amendements. Il m'aurait semblé faillir à l'engagement implicite qui était le nôtre en ne le faisant pas !

Aujourd'hui, vous m'avez apporté des précisions sur le fond, mais vos arguments ne m'ont pas convaincu.

Vous vous préoccupez de déstocker, c'est-à-dire de libérer un certain nombre d'entrepreneurs de leurs engagements. Mais qu'ils aient commencé à couler le béton ou qu'ils aient déjà engagé des capitaux importants dans la réalisation d'une opération qui n'est pas encore entamée, la situation n'est guère différente ! Nous ne parviendrons sans doute pas à nous entendre sur ce point.

Permettez-moi toutefois, monsieur le ministre, de vous répondre sur un point. Vous avez laissé entendre, avec un talent de débateur et une malice que chacun vous reconnaît, que je serais peut-être insensible aux pertes de recettes subies par les collectivités locales.

Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que, en l'état actuel des choses, pour la collectivité locale qui m'importe au premier chef, c'est-à-dire la ville de Paris, les transactions immobilières - je vous ai cité les chiffres tout à l'heure - se traduisent par un électroencéphalogramme plat.

**M. Philippe Marini.** Il n'y a donc pas de recette.

**M. Camille Cabana.** Effectivement ! Au demeurant, si la perte de recettes résultant d'une diminution des droits d'enregistrement avait permis de susciter quelques transactions, les comptes fonciers des villes intéressées auraient pu être améliorés.

De surcroît, je ne crois pas que la perte de recettes eût été considérable.

Dès lors, monsieur le ministre, je suis, bien entendu, prêt à retirer mes amendements, mais je ne voudrais pas vous donner trop facilement acte de vos griefs qui sont un peu...

**M. Philippe Marini.** Spécieux.

**M. Camille Cabana.** ... difficiles à accepter.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Je tiens à indiquer à M. Cabana que l'amendement proposé hier soir par le Gouvernement et tendant à exonérer les plus-values de cession d'un logement ancien en cas de réinvestissement dans l'acquisition d'une habitation à titre principal va peut-être nous aider à résoudre la difficulté.

Compte tenu de l'exonération des plus-values, le cédant pourra peut-être en effet consentir un petit rabais sur le prix, et contribuer ainsi à fluidifier le marché sans pour autant priver les collectivités territoriales de la ressource que constituent les droits d'enregistrement.

Ainsi, M. Cabana a contribué hier soir à inspirer un amendement gouvernemental qui devrait répondre à la préoccupation qu'il a exprimée dans l'amendement n° I-3.

**M. le président.** Les amendements n° I-2 et I-3 sont retirés.

Par amendement n° I-45, MM. Arthuis et Lambert, au nom de la commission des finances, proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est ajouté au deuxième alinéa du 4° du 2 de l'article 793 du code général des impôts une seconde phrase ainsi rédigée :

« En cas de donation, le délai s'impose au donataire si la durée de cinq ans à compter de la date de l'acquisition ou de l'achèvement, s'il est postérieur, n'est pas expirée. »

« II. - Les pertes de recettes qui résultent du paragraphe I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Cet amendement, repris par la commission des finances, s'inspire d'une proposition de M. Lambert. L'argumentation qu'il avait avancée a emporté notre adhésion.

Cet amendement tend à combler une lacune - pardonnez-moi ce terme, monsieur le ministre - du dispositif voté dans la loi de finances rectificative pour 1993 et tendant à exonérer des droits de première mutation à titre gratuit les logements neufs affectés à la résidence principale ou loués à titre de résidence principale et achetés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1994.

Il s'agit de rendre l'exonération des droits de mutation à titre gratuit applicable immédiatement lors du premier achat par le contribuable, et non pas à l'issue du délai de cinq ans initialement prévu.

En cas de donation avant cinq ans, le délai restant à courir avant le terme s'impose alors au donataire à compter de l'acquisition ou de l'achèvement de l'immeuble. Ce dispositif tend ainsi à améliorer l'efficacité de la mesure initialement prévue.

Craignant, d'une part, que l'avantage fiscal ne soit remis en cause avant la période de cinq ans, les donateurs potentiels ne le considèrent pas comme suffisant pour réaliser un important arbitrage patrimonial. Les contraintes sont relativement fortes et le délai est bref. Il est difficile de fonder un choix aussi important sur un avantage considéré comme virtuel.

D'autre part, les donateurs potentiels qui auront réalisé une opération incluse dans le champ de l'exonération peuvent être tentés de reporter de cinq ans une donation portant sur un ensemble patrimonial plus vaste.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Cet amendement est effectivement important. J'ai d'ailleurs eu déjà l'occasion de m'en entretenir avec M. Lambert.

Au lieu de supporter une dépense dans cinq ans, le budget de l'Etat risque d'en souffrir immédiatement. Toutefois, monsieur le rapporteur général, j'estime que cet amendement doit être retenu parce qu'il améliore incontestablement le dispositif.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Effectivement, un obstacle est levé. On maintient le délai de cinq ans, mais il s'agit, en quelque sorte, d'un délai *a posteriori* et non plus d'un délai *a priori*. Cette disposition, ainsi que vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur général, contribuera à fluidifier le marché.

Il faut toutefois noter, je le répète, que le budget de l'Etat supportera le coût de cette mesure dès cette année, et non pas dans cinq ans. Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement, dont il supprime, bien évidemment, le gage.

**M. le président.** L'amendement n° I-45 est donc ainsi rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-45 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

Par amendement n° I-84, M. Vasselle propose d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le I de l'article 1383 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. - Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement, ainsi que l'acquisition de constructions anciennes. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Par amendement n° I-71 rectifié, M. Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles, propose d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Toute personne physique qui investit, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un groupement d'intérêt économique ou d'une société financière d'innovation, dans la création d'une société ayant pour objet la valorisation de recherches ou le développement de produits, procédés ou services innovants, peut déduire de son revenu imposable le montant des investissements effectivement réalisés, dans la limite de 200 000 francs par an et de 400 000 francs par an s'il s'agit d'un ménage et à concurrence de 20 p. 100 des revenus.

« A cette fin, un titre de participation, justifiant de la réalité de l'investissement, et contresigné par le directeur régional de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche, est joint à sa déclaration annuelle de revenus.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les caractéristiques que devra remplir ladite société et qui conditionneront le contresignement du directeur régional de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche.

« En cas de cession de tout ou partie des titres acquis dans les cinq ans de leur acquisition, le montant des sommes déduites est ajouté au revenu net global de l'année de la cession.

« II. - La perte de ressources résultant pour l'Etat du I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers prévue à l'article 265 du code des douanes. »

La parole est à M. Laffitte.

**M. Pierre Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles.** Plût au ciel que mon amendement connaisse le même sort que l'amendement n° I-45 rectifié !

Il concerne un secteur de l'économie très différent, il ne s'agit pas du tout d'immobilier. Les recettes des collectivités locales ne sont pas, du moins directement, concernées. Mais le dispositif proposé pourrait indirectement apporter des recettes fiscales tant à l'Etat, par le biais de la TVA ou de l'impôt sur le revenu, qu'aux collectivités locales, par le biais de la taxe professionnelle.

Cet amendement tend, en fait... à favoriser la création en France de sociétés réellement innovantes, qui permettraient à notre économie de connaître un grand essor. Ces sociétés existent. Mais, en France, elles sont toujours sous-capitalisées. Par conséquent, même si elles disposent d'une avance technologique par rapport à leurs consœurs américaines ou allemandes, ces sociétés sont très rapidement dépassées. En effet, une société disposant d'un capital de 500 000 francs peut très difficilement lutter contre des sociétés qui disposent d'un capital de 10 millions de francs et qui tiennent une place importante à l'échelon mondial, ce qui est le cas des sociétés à forte capacité innovante.

Le dispositif que je propose a déjà été adopté à plusieurs reprises par la Haute Assemblée. Il vise à instaurer une incitation fiscale en faveur des particuliers qui voudraient investir dans ce type de sociétés.

Bien entendu, en cas de cession de tout ou partie des titres acquis dans les cinq ans de leur acquisition, le montant des sommes déduites serait réintégré au revenu net global de l'année de la cession.

Un tel dispositif permettrait un développement rapide de notre économie, ainsi qu'un recrutement important de jeunes diplômés. Nous savons tous à quel point le fait, pour ces derniers, de ne pas trouver d'emploi est un facteur puissant de dévalorisation. C'est pourquoi les étudiants, voire les lycéens, descendent dans la rue pour manifester leur inquiétude à l'égard de leur avenir.

Cet amendement est donc très important, tant du point de vue économique que du point de vue culturel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** La commission a écouté très attentivement M. Laffitte, qui avait d'ailleurs au cours de la discussion générale, développé une argumentation très convaincante.

La crise que nous subissons réclame des initiatives. Nous voyons effectivement avec inquiétude nombre de diplômés de grandes écoles tenter, avec les plus grandes difficultés, de s'insérer dans les structures de production et dans le monde du travail.

Il est incontestable que toutes les actions qui seront entreprises pour encourager la création d'entreprises et le développement d'activités innovantes contribueront au redressement de notre économie et accéléreront la sortie de la crise. Nous ne pouvons donc qu'adhérer à la finalité de cet amendement.

En revanche, son libellé nous pose problème car le débat n'est pas nouveau. Il s'est déjà tenu ici même et dans d'autres enceintes. Il est en effet très difficile de définir sans ambiguïté ce qu'est une société innovante. Il

ne suffit pas d'avoir l'onction des services les plus officiels, de l'ANVAR, par exemple - certains s'interrogent d'ailleurs sur leur utilité - pour que l'innovation et la réussite soient au rendez-vous. Aussi, la commission des finances hésite à émettre un avis favorable sur cet amendement.

Je crois, pour ma part, qu'il faudrait tenter d'alléger toutes les charges qui pèsent sur les entreprises. L'économie est aujourd'hui mondialisée et tout impôt qui s'ajoute aux coûts de production nous pénalise dans les échanges internationaux.

La commission des finances est déchirée, vous le sentez bien, monsieur Laffitte. Sur le fond, elle adhère à votre préoccupation, mais elle n'a pas trouvé les moyens de formaliser votre souhait sous la forme d'un article du code général des impôts.

C'est la raison pour laquelle elle souhaiterait entendre l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Je fais mienne l'analyse de M. le rapporteur général sur l'intérêt des positions de fond que M. Laffitte développe avec constance depuis bien longtemps, sur un sujet qu'il connaît très bien.

Mais cet amendement tend à instituer une nouvelle diminution de l'assiette de l'impôt sur le revenu. En une demi-heure, et pour des raisons d'ailleurs parfaitement justifiées, puisqu'il s'agit de sociétés innovantes, d'une part, et des éléments d'acoustique des appartements, d'autre part, nous sommes parvenus à 171 déductions d'impôt sur le revenu. Pensez-vous que l'on puisse facilement expliquer les 169 autres ?

Toutes ces exonérations, ne l'oublions pas, coûtent cher !

Si la France est le pays d'Europe à pratiquer les taux d'impôt sur le revenu les plus élevés, c'est parce que notre système comprend le plus grand nombre d'exonérations. En fait, les secteurs qui ne bénéficient pas de déductions spécifiques constituent l'exception. Voilà où nous en sommes arrivés.

Je ne prétends pas que M. Laffitte participe à cette « inflation ». En effet, les sociétés innovantes sont un élément important. Mais chaque fois, le problème soulevé est important et justifierait une exonération.

On pourrait estimer que, pour des raisons ponctuelles, telle ou telle exonération doit être retenue. Mais notre pays est ainsi fait qu'une exonération décidée hâtivement devient définitive. On ne peut revenir sur celle-ci, si ce n'est au prix d'efforts considérables. Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'en débattre de nouveau lors de l'examen du budget du ministère des affaires sociales.

Vous êtes nombreux à nous demander de simplifier et à nous interroger sur ce que fait Bercy. Il existe, monsieur Laffitte, un crédit d'impôt recherche et des subventions de l'ANVAR qui sont des aides à la création d'entreprise. Je ne parle pas du programme Euréka, car - je rends bien volontiers les armes - cela n'a pas grand-chose à voir.

Monsieur Laffitte, vous connaissez bien ce secteur : en matière de crédit d'impôt recherche et d'allègement fiscal - j'aurai, d'ailleurs, une proposition à vous faire sur ce point - ce qui compte avant tout, c'est non pas d'empêcher, mais de simplifier et, une fois que l'on a mis à plat, de trouver une nouvelle formule.

Retenir votre proposition entraînerait une complication supplémentaire.

Je ne reviendrai pas sur la difficulté qu'il y a à définir - c'est l'argument développé par M. Arthuis - une société innovante. M. Laffitte, qui connaît ce sujet sur le bout des doigts, n'aura aucune peine à le comprendre. En revanche, je vous laisse imaginer les difficultés de l'administration pour faire la différence entre une société qui est innovante et une société qui ne l'est pas ! Quant aux deux millions de patrons de PME ou de PMI, ils sont tous persuadés, sans doute à juste titre - je parle sous le contrôle de M. Laffitte - d'être à la tête d'une société extrêmement innovante !

Enfin, nous avons déjà eu l'occasion d'en parler, M. Alain Madelin vous présentera prochainement un projet de loi afin d'aider - c'est finalement votre proposition - les entreprises à constituer fonds propres, notamment dans les secteurs de pointe. Vous pourrez évoquer ce problème avec lui à l'occasion de ce débat.

Ne croyez donc pas que le Gouvernement se désintéresse de votre proposition. Il juge cependant préférable - et j'espère vous en avoir convaincu - de ne pas la retenir dans le cadre de la loi de finances pour 1994.

**M. le président.** Monsieur Laffitte, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Pierre Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles.** Je remercie la commission et le Gouvernement de l'intérêt qu'ils portent à cette question qui est capitale.

Cet amendement vise la phase initiale de constitution des fonds propres, question que j'aurai l'occasion d'évoquer à nouveau à l'occasion de la discussion du projet de loi préparé par M. Madelin.

Le problème du financement, y compris par les sociétés de capital-risque, des sociétés innovantes - les sociétés de capital-risque n'ont aucun problème pour savoir si elles sont innovantes ou non parce que c'est à partir de la probabilité de gains qu'elles s'investissent - est l'un des problèmes majeurs auquel nous sommes confrontés et que nous devons résoudre avec les institutions financières afin que lesdites sociétés puissent non seulement investir, mais aussi désinvestir !

Or le second marché financier qui a été instauré par nos amis socialistes - je leur en donne volontiers acte - est, pour le moment, relativement atone. Il faudrait lui donner une dynamique nouvelle afin que nos sociétés puissent, comme c'est le cas outre-Atlantique, recevoir une manne des sociétés de capital-risque qui investiront, si elles peuvent, ensuite, désinvestir.

Cette question devra être étudiée. En attendant, compte tenu de ce qu'ont répondu la commission et le Gouvernement, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° I-71 rectifié est retiré.

Par amendement n° I-148, M. Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés et rattachés proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 dans les agglomérations de plus de 200 000 habitants, les dépenses afférentes à la transformation des locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux ou à usage professionnel, inoccupés depuis plus de six mois, en locaux à usage d'habitation destinés à la location, ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant des dépenses engagées prises dans la limite de 300 000 francs.

« II. - Si cette transformation n'est pas réalisée dans un délai de deux ans, à compter de la date où les locaux à usage de bureaux ne sont plus occupés,

ces derniers sont attribués sur décision du conseil municipal de la commune dont ils ressortent. Cette attribution s'effectue en faveur des personnes mal logées. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cette attribution, les règles d'encadrement des loyers ainsi que les critères requis pour être attributaire.

« III. – Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Monsieur le ministre, notre rôle est de proposer des mesures qui vous paraissent souvent judiciaires, avez-vous dit. Nos amendements vont dans le sens de la politique voulue par le Gouvernement, qui nous rassasse, à longueur de temps, qu'il veut favoriser la relance pour faire échec au chômage. Pourtant, les besoins financiers que vous évoquez ne vont pas dans le sens de la politique que vous avez définie devant cette assemblée !

Dans une période climatique capricieuse – notre pays a tout de la Sibérie – il est scandaleux de voir le nombre de locaux inoccupés. Les ministres, qui savent bien utiliser les moyens médiatiques, ne manquent d'ailleurs pas de le dire !

Ces dernières années s'est développée, dans les agglomérations, une spéculation qui a abouti à la création, à tort et à travers, de nombreux bureaux aujourd'hui inemployés. En région parisienne, tout le monde le sait, ce sont ainsi des centaines de milliers de mètres carrés d'anciens logements qui ont été transformés en bureaux.

Il faudrait peut-être renverser la tendance et faire en sorte que ces bureaux soient rendus à leur fonction première de logements et, si possible, de logements destinés aux plus démunis !

Avec notre amendement, monsieur le ministre, nous allons dans le sens de votre politique, nous allons favoriser la relance des métiers du bâtiment qui, tout le monde le sait, est un impératif puisqu'elle créera des emplois.

Avouez qu'il est pour le moins innovant de voir des socialistes aller dans votre sens ! (*Sourires.*) Vous ne pouvez, je crois, qu'accepter cet amendement et dire : « Bravo, monsieur Perrein ! »

**M. Michel Caldaguès.** On n'est jamais mieux complimenté que par soi-même !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** La commission vous dit : « Bravo ! monsieur Perrein » quand il s'agit de relancer le bâtiment, qui est une activité créatrice d'emplois.

Cela étant, monsieur Perrein, en évoquant la scandaleuse spéculation sur les locaux professionnels, vous n'avez pas dit que le nombre de mètres carrés de bureaux aujourd'hui inoccupés sur le marché était de l'ordre de 5 millions, soit environ cinq années d'investissements.

Comment a-t-on pu en arriver là ?

Je ne crois pas que ce soit le résultat de la politique menée depuis le mois d'avril 1993, d'abord parce que la politique d'aménagement du territoire était déjà en place, ensuite parce que c'est le gouvernement que vous soutenez qui a fait disparaître successivement l'agrément pour les ouvertures de bureaux en région parisienne, puis, même, l'agrément préalable à la construction de bureaux. C'est plutôt cette folle politique libérale qui a engendré une spéculation dévoyée et conduit à ce résultat ! Avec cet amendement, vous tentez de venir au secours de ce sinistre.

En votre qualité de membre éminent de la commission des finances, vous savez bien que celle-ci a tenu à comprendre les motifs d'un tel dérapage. Incontestablement, il y a eu spéculation, et la commission des finances a considéré qu'il ne revenait pas à l'Etat de secourir ceux qui avaient ainsi spéculé.

Contrairement à ce que vous imaginez, monsieur Perrein, des mesures d'ordre fiscal ne pourraient pas résoudre ce problème, qui nécessiterait plus des mesures d'administration judiciaire.

La commission des finances, qui n'éprouve, pour sa part, aucune mansuétude particulière pour les propriétaires de bureaux, n'a donc pas cru bon de donner un avis favorable à cet amendement. Sur ce point particulier, monsieur Perrein, n'attendez donc pas que je vous dise : « Bravo ! ». En revanche, attachons-nous à soutenir le bâtiment pour créer des emplois !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Le Gouvernement partage en tous points l'analyse de M. le rapporteur général.

Monsieur Perrein, ce qu'il y a de formidable avec vous, c'est que non seulement vous posez la question, mais que vous apportez la réponse et, en prime, comme vous n'êtes pas avare, vous faites le commentaire ! Laissez au moins au Gouvernement, à défaut de la liberté de parole, la liberté d'appréciation !

Cet amendement pose un problème constitutionnel sérieux, car il reviendrait à confisquer les biens des propriétaires qui ne réussissent pas à louer. On risque de favoriser le recul de l'investissement à la fois dans le logement et dans la construction de bureaux.

De plus, en transformant en logements, ne serait-ce que pour l'hiver, les derniers bureaux qui ont été construits et qui ne sont pas loués – ce qui va poser un problème important, notamment pour les recettes de certaines collectivités locales – vous ne parviendrez pas à les reprendre plus rapidement !

Pour toutes ces raisons, rejoignant l'avis de M. Arthuis, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-148.

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Je ne veux pas engager une polémique avec M. le rapporteur général. Il sait en quelle estime nous nous tenons mutuellement.

Très fréquemment, le Gouvernement et la majorité reviennent sur l'héritage, qui serait la cause de tout, y compris en matière d'aménagement du territoire, comme vient de le dire M. Arthuis. Le moment venu, je reviendrai sur les véritables responsabilités dans ce domaine, qui sont à l'origine de la dérive à laquelle nous assistons depuis ces vingt dernières années. Il est un peu trop facile d'imputer la faute aux autres !

Le Gouvernement est maintenant au pied du mur. Monsieur le rapporteur général, vous avez raison, il y a bien eu spéculation sur les bureaux, je l'avais d'ailleurs dit avant vous. Mais, en région parisienne, que je connais bien, la majorité est-elle de droite ou de gauche depuis de nombreuses années ? Elle est de droite, que je sache !

En vérité, c'est une gestion libérale qui, dans des communes libérales, a entraîné cette spéculation éhontée, de caractère libéral. Des banquiers se sont endettés et

vous êtes obligés de venir à leur secours. Alors, ne dites pas maintenant que c'est la faute des gouvernements précédents ! C'est tout un système qu'il faut plutôt incriminer, un système de libéralisation à tout crin, de liberté à tout va, auquel nous sommes défavorables !

**M. Philippe Marini.** Caricature !

**M. Louis Perrein.** La puissance publique a son mot à dire et elle doit, à l'avenir, empêcher ces spéculations. C'est ce à quoi tend justement notre dispositif.

Monsieur le rapporteur général, je suis tout prêt à examiner un sous-amendement de la commission allant dans ce sens, à condition que les spéculateurs ne puissent pas récupérer sur le dos de l'Etat ce qu'ils ont déjà retiré de l'opération, d'autant que les actionnaires des banques concernées ont mis inconsidérément tous leurs œufs dans le panier de la spéculation foncière ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-148, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

#### Article 6 bis

**M. le président.** « Art. 6 bis. - I. - L'exonération prévue à l'article 6 de la loi de finances pour 1994 (n° du ) s'applique dans les mêmes conditions et limites lorsque le contribuable investit le produit de la cession dans l'augmentation de capital en numéraire de sociétés dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché français ou étranger.

Dans ce cas, l'exonération est en outre subordonnée aux conditions suivantes :

- la société bénéficiaire doit exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 44 *sexies* du code général des impôts et être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ;

- les actions ou parts représentatives de l'apport en numéraire ne peuvent être cédées à titre onéreux avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'apport ;

- la société ne doit procéder à aucune réduction de capital non motivée par des pertes ni à aucun prélèvement sur le compte "primes d'émission" pendant une période commençant le 1<sup>er</sup> octobre 1993 et s'achevant cinq ans après la réalisation de l'apport.

Le non-respect des obligations prévues au présent paragraphe entraîne l'exigibilité immédiate de l'impôt dont a été dispensé le contribuable sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts décompté de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté.

II. - L'exonération prévue à l'article 6 de la loi de finances pour 1994 (n° du ) s'applique également dans les mêmes conditions et limites lorsque le contribuable met le produit de la cession à la disposition d'une société dont il est associé ou actionnaire en le portant sur un compte bloqué individuel dans les conditions fixées à l'article 125 C du code général des impôts. La société bénéficiaire doit exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 44 *sexies* du code général des impôts et être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

« III. - Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° I-248, M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° I-308, le Gouvernement propose :

« I. - 1. - Au premier alinéa du paragraphe I de cet article, de supprimer les mots : « et limites » ;

2. - De supprimer le dernier alinéa du paragraphe I.

II. - Dans la première phrase du paragraphe II de cet article, de supprimer les mots : « et limites » et de remplacer les mots : « dont il est associé ou actionnaire » par les mots : « dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché français ou étranger ».

III. - Après le paragraphe II de cet article, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Les exonérations prévues aux I et II s'appliquent ensemble dans des limites identiques à celles mentionnées à l'article 6 de la présente loi.

« Elles sont exclusives de l'application des dispositions des articles 199 *undecies*, 199 *terdecies* A et 238 *bis* HE du code général des impôts.

« Le non-respect de l'une des conditions prévues pour l'application du présent article entraîne, nonobstant toutes dispositions contraires, l'exigibilité immédiate de l'impôt sur la plus-value, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code déjà cité décompté de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté. »

Par amendement n° I-149, M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Loridan, Moreigne, Perrein, Régnauld et Sergent, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter le paragraphe II de cet article par la phrase suivante : « Ces dispositions sont exclusives de l'application de l'article 6 de la loi de finances pour 1994. »

La parole est à M. Minetti, pour présenter l'amendement n° I-248.

**M. Louis Minetti.** De même inspiration que l'amendement n° I-246, qui tendait à supprimer l'article 6, l'amendement n° I-248 tend à rendre plus difficile la transformation des SICAV de court terme en prises de participation dans les sociétés non cotées.

Dans la logique de votre texte, monsieur le ministre, le financement prioritaire des PME-PMI serait assuré par transformation de produits spéculatifs.

Cet article 6 *bis* soulève deux difficultés.

La première tient au niveau de rentabilité élevé des SICAV, niveau que les détenteurs de capitaux souhaiteront retrouver dans leur nouvel investissement. On sait que cela signifie, dès lors, que les PME-PMI ne bénéficient pas *a priori* d'une plus forte valeur ajoutée que les entreprises cotées. Cela signifie également que, si l'on accroît de façon importante la rentabilité, c'est au détriment des salaires, des investissements et de l'emploi.

Seconde difficulté, un tel financement des PME-PMI coexistant avec des financements publics tels que ceux de l'Agence nationale de valorisation de la recherche, nous inquiète : quelle sera l'évolution des financements publics ?

La lecture des documents budgétaires relatifs à ces actions permet de constater la réduction d'un certain nombre de crédits destinés aux PME-PMI, ce qui expliquerait, d'ailleurs, l'existence même de cet article 6 *bis*.

Cela fait beaucoup pour un seul article, raison pour laquelle je vous invite à le supprimer.



**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° I-308.

**M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.** L'article 6 bis du projet de loi de finances institue une exonération des plus-values de cession de titres d'OPCVM monétaires et obligataires de capitalisation lorsque le produit est soit réinvesti dans l'augmentation de capital en numéraire d'une PME ou d'une PMI, soit versé sur un compte bloqué d'associé en vue d'une augmentation de capital ultérieure. Cet amendement a donc pour objet d'harmoniser les conditions de l'exonération pour ces deux types de remploi.

Il m'appartient maintenant de vous préciser les limites d'application de ces exonérations. Elles s'appliqueraient ensemble dans une limite globale identique à celle qui est prévue pour l'exonération en cas de réinvestissement dans le logement, mais distincte de celle-ci. Enfin, l'exonération de la plus-value ne pourrait, bien sûr, être cumulée avec un autre avantage fiscal.

**M. le président.** La parole est à M. Masseret, pour présenter l'amendement n° I-149.

**M. Jean-Pierre Masseret.** L'article 6 du projet de loi de finances, que nous avons examiné hier, prévoit une série d'exonérations de plus-values de cession des OPCVM de capitalisation.

Cet article 6 bis, qui a été introduit par l'Assemblée nationale, étend encore la liste des exonérations de plus-values de cession. Non, vraiment, trop, c'est trop !

Nous nous sommes opposés, hier, au plafonnement de l'exonération, fixé à 600 000 francs pour une personne seule et à 1 200 000 francs pour un couple. De même, aujourd'hui, nous considérons qu'il n'y a aucune raison qu'un contribuable réalisant ce genre d'opérations sur les OPCVM puisse cumuler le bénéfice des exonérations prévues aux articles 6 et 6 bis.

Cet amendement tend donc à empêcher un tel cumul.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° I-248, I-308 et I-149 ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Monsieur le président, avant de se prononcer, la commission souhaiterait une suspension de séance de quelques instants pour examiner l'amendement n° I-308, qui vient d'être déposé, et défendu, par le Gouvernement.

**M. le président.** Le Sénat va, bien entendu, accéder à votre demande, monsieur le rapporteur général.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à seize heures trente-cinq, est reprise à seize heures quarante-cinq.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

Monsieur le rapporteur général, quel est maintenant l'avis de la commission sur les amendements n° I-248, I-308 et I-149 ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** La commission est défavorable à l'amendement n° I-248.

L'amendement n° I-308 apporte une clarification sur les possibilités de cumul des dispositions de l'article 6 et de celles de l'article 6 bis.

Il prévoit, en outre, que l'exonération d'impôt pour les plus-values dégagées lors de la cession de titres d'OPCVM sera exclusive d'autres avantages fiscaux, déjà prévus pour les investissements dans les départements d'outre-mer, dans les sociétés nouvelles, etc.

Cet amendement précise, enfin, les conséquences du non-respect des conditions afférentes au bénéfice de cet avantage.

La commission des finances, après en avoir délibéré, a émis un avis favorable sur cet amendement.

La commission est, en revanche, défavorable à l'amendement n° I-149, qui exclut le cumul des avantages résultant de l'application des articles 6 et 6 bis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° I-248 et I-149 ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-248, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-308.

**M. Philippe Marini.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Marini.

**M. Philippe Marini.** Je suis, bien entendu, tout à fait favorable à cet amendement, qui clarifie une disposition qu'avaient suggérée le président et le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

J'aurais toutefois souhaité que l'on aille un peu plus loin.

Il s'agit ici d'inciter les contribuables personnes physiques à investir leur épargne de manière qu'elle vienne accroître les fonds propres de sociétés non cotées. A cette fin, on leur promet une exonération fiscale, c'est-à-dire la non-taxation des plus-values sur le produit des SICAV monétaires dont ils se dégageraient.

Or je crains qu'une lecture étroite de l'article 6 bis ne limite les possibilités d'investissement dont il s'agit aux seules personnes physiques proches des chefs d'entreprise. Ne risque-t-on pas de voir seulement de telles personnes apporter de l'argent aux entreprises considérées ?

Il existe, me semble-t-il, un moyen de parer à cette éventualité tout en respectant totalement les intentions du Gouvernement. Il faudrait admettre que des personnes physiques puissent passer par le canal de véhicules collectifs d'investissement dans des sociétés non cotées ; je pense, en particulier, aux fonds communs de placement à risque et aux sociétés de capital-risque.

Je veux donner deux ou trois indications chiffrées, de manière à répondre d'avance à l'argument du coût budgétaire d'une telle mesure.

Selon les spécialistes de ce secteur, il n'est pas exclu de déplacer entre 500 millions de francs et 1 milliard de francs des OPCVM monétaires vers des instruments de capital-risque. Si l'on imagine que la plus-value moyenne de cession des OPCVM serait de l'ordre de 20 p. 100 et si l'on raisonne sur 1 milliard de francs, le « coût fiscal » de la mesure que je préconise se situerait entre 30 millions de francs et 200 millions de francs.

Je demande que l'on réfléchisse à une telle mesure et je souhaiterais que M. le ministre puisse nous indiquer si cette extension va bien dans le sens de ce qui est admis par le Gouvernement.

Si tel n'est pas le cas, j'espère que cette suggestion pourra tout de même être prise en compte dans un futur proche, car je pense vraiment, monsieur le ministre, que tout doit être mis en œuvre pour inciter l'épargne à s'investir dans les sociétés non cotées qui doivent renforcer leurs fonds propres.

Il ne faut pas perdre de vue que les personnes qui vont investir dans ces sociétés non cotées n'auront pas de liquidités ; elles vont donc prendre complètement le risque de l'entrepreneur et risquer en totalité leur capital.

Telle est ma préoccupation : je souhaite que les fonds communs de placement à risque et les sociétés de capital-risque puissent être considérés comme de bons canaux pour l'investissement de l'épargne des personnes physiques.

**M. Pierre Laffitte.** Enfin un vrai problème !

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** M. Marini le comprendra certainement, il n'est pas possible au Gouvernement de tout faire dans un seul budget. M. Marini est d'ailleurs trop averti de ces questions pour méconnaître le coût budgétaire de la mesure d'exonération qui figure déjà dans le projet de loi de finances, à l'article 6 bis : 250 millions de francs.

Le capital-risque bénéficie déjà d'un régime fiscal très favorable et on ne peut pas cumuler tous les avantages !

Enfin, je rappelle que M. Barrot, auteur de l'amendement qui est devenu l'article 6 bis, a expressément souhaité, à juste titre, favoriser le capital de proximité.

Cela étant, monsieur Marini, le Gouvernement procédera, bien entendu, aux études que vous appelez de vos vœux.

**M. Pierre Laffitte.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Laffitte.

**M. Pierre Laffitte.** A mes yeux, la question du capital de proximité et celle des fonds propres des petites entreprises occupent une place cruciale au regard du redémarrage économique ; j'ai eu, tout à l'heure, l'occasion d'indiquer quelle était ma conviction à cet égard.

Le ministre du budget nous a affirmé que cette question serait réexaminée à l'occasion de la discussion du projet de loi que prépare M. Alain Madelin.

En tout cas, il est heureux que, au sein de la Haute Assemblée, outre les problèmes du secteur du bâtiment et des travaux publics ou ceux des collectivités locales, qui sont certes très importants, soit également évoqué ce qui constitue la base d'un nouvel essor économique pour notre pays.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-308, accepté par la commission.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° I-149 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis, ainsi modifié.

(L'article 6 bis est adopté.)

#### Article additionnel après l'article 6 bis

**M. le président.** Par amendement n° I-46, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 6 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après l'article 125 A du code général des impôts, il est inséré un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. 125 A bis. - Sous réserve des dispositions de l'article 125 B, les personnes physiques qui mettent à la disposition de la société dont elles sont associées ou actionnaires des sommes portées sur un compte individuel peuvent, pour l'imposition des intérêts versés au titre de ces sommes, opter pour le prélèvement libératoire au taux de 15 p. 100 prévu à l'article 125 A à condition que ces intérêts soient calculés en retenant un taux qui n'excède pas celui prévu au 3° du I de l'article 39. »

« II. - Les dispositions du I s'appliquent pour l'imposition des intérêts courus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

« III. - La perte de ressources résultant du I et du II ci-dessus est compensée par un relèvement, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Il s'agit là d'une proposition qui est régulièrement formulée lors des discussions budgétaires. La commission estime qu'il convient d'encourager les associés et les dirigeants des entreprises à forme sociétaire à déposer leurs deniers dans les caisses de l'entreprise.

Il se trouve que, pour ceux d'entre eux qui déposent ces fonds en compte courant, le régime du prélèvement libératoire est parfaitement discriminatoire.

Si l'on place des fonds dans des OPCVM, en gérant habilement les montants des cessions annuelles, on peut échapper à toute imposition. Ce sont donc non seulement des placements de rente pour des épargnants qui ne prennent aucun risque, mais encore des produits qui ne supportent aucun impôt.

A l'inverse, ceux qui déposent leurs deniers dans les caisses de l'entreprise sont soumis à un prélèvement libératoire de 35 p. 100, auquel s'ajoute la CSG. On arrive ainsi à près de 40 p. 100 de prélèvements divers.

Cela contredit toutes les intentions visant à encourager les épargnants à placer leurs capitaux dans les entreprises, de manière à créer des emplois, à tenter de renverser la tendance et de donner une issue à la crise.

L'amendement n° I-46 tend à lever cette contradiction.

La commission des finances est attachée au principe de cet alignement des prélèvements obligatoires au taux de 15 p. 100. La discrimination qui est faite lui paraît contredire totalement les déclarations gouvernementales. C'est pour cette raison qu'elle a déposé cet amendement, dont, je l'avoue, nous n'avons pas eu les moyens d'évaluer le coût, ce qui nous a ôté tout scrupule pour le déposer. (Sourires.)

J'espère que le Gouvernement sera sensible aux motivations - ô combien louables - qui nous animent dans cette initiative.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Nous partageons le souci de M. le rapporteur général de renforcer les fonds propres des entreprises. Nous souhaitons, effectivement, abaisser le taux du prélèvement libératoire sur les comptes courants.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a accepté, à l'Assemblée nationale, un amendement qui prévoit de fixer ce taux à 15 p. 100, mais seulement en 1995.

M. le rapporteur général ne m'en voudra pas si je lui indique - il le sait pertinemment - que la mesure proposée dans son amendement est, certes, intéressante mais que, comme je viens de le dire à M. Marini, elle coûterait 250 millions de francs.

Monsieur le rapporteur général, votre amendement aurait pour conséquence de faire porter le coût sur l'année 1994 ; or vous connaissez aussi bien que moi le contexte difficile dans lequel s'appliquera cette loi de finances.

Aussi, monsieur le rapporteur général, conscient du souci que vous avez de la rigueur budgétaire et de l'équilibre des finances publiques, je vous demande instamment de retirer votre amendement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Il m'est difficile de me prononcer dans la mesure où cet amendement émane de la commission des finances.

Au demeurant, comme il m'arrive souvent - trop souvent - d'invoquer l'opportunité budgétaire pour inviter mes collègues auteurs d'amendements certainement très judicieux à retirer ceux-ci, je me vois moi-même dans l'obligation de faire le sacrifice de cet amendement.

Vous pouvez ainsi constater, mes chers collègues, que la commission applique à ses amendements la règle à laquelle elle soumet les vôtres, dont un grand nombre, cependant, mériteraient de figurer dans notre législation.

**M. le président.** L'amendement n° I-46 est retiré.

#### Articles additionnels avant l'article 7

**M. le président.** Par amendement n° I-249, M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les intérêts des dépôts sur le livret A des caisses d'épargne sont déductibles du revenu imposable.

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du I sont compensées à due concurrence par le prélèvement de la dernière tranche de l'impôt de solidarité sur la fortune. »

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Cet amendement tend à favoriser l'épargne populaire.

Le taux de rémunération actuel du livret A est de 4,5 p. 100. Son encours est de quelque 467 milliards de francs, tandis que le total des intérêts s'élevait à environ 17 milliards de francs en 1992.

Compte tenu de la décollecte actuelle du livret A, décollecte que tout le monde connaît bien et qui prend une allure très rapide, nous proposons de créer une sorte d'« avoir fiscal », populaire celui-là, dont la justification est liée à l'utilisation même de l'encours du livret A. Celui-ci, vous le savez, alimente principalement le logement social.

Tous les dépositaires n'étant pas imposables, il y a fort à parier que les 17 milliards de francs d'intérêts ne seront pas entièrement, loin s'en faut, « utilisés » pour réduire les cotisations d'impôt sur le revenu.

Dès lors, le gage proposé devrait permettre d'assurer le financement de cette mesure.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** La commission est perplexe. En fait, M. Pagès nous propose de déduire du revenu imposable les intérêts des dépôts effectués sur le livret A des caisses d'épargne. Mais, monsieur Pagès, ces intérêts n'entrent pas dans le calcul du revenu des déposants !

Comment retirer du revenu ce qui n'en fait pas partie ? C'est une démarche originale et tout à fait novatrice.

**M. Robert Pagès.** Tout à fait !

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Peut-être faut-il lui rendre hommage, mais, en tout cas, il est impossible à la commission de donner un avis favorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour les mêmes raisons que la commission. Il est d'ailleurs un peu surpris par une telle proposition.

**M. Robert Vizet.** Vous n'avez pas fini d'être surpris, monsieur le ministre ! (Sourires.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-249, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° I-250 rectifié, M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'encours des parts de sociétés d'investissement à capital variable de court terme et de fonds communs de placement tel qu'il figure dans les déclarations de revenus ou de bénéfices industriels et commerciaux au titre de l'année 1993 donne lieu à un prélèvement exceptionnel de 1 p. 100. »

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Par l'intermédiaire de cet amendement, le groupe communiste propose, ce qui est à l'opposé de la logique du projet de loi, de mettre un terme à l'expansion des SICAV de court terme.

Nous sommes d'accord avec le Gouvernement quant à la nécessité de soutenir l'activité économique par tous les moyens. Il convient notamment d'inciter, par une forte imposition, le transfert de sommes investies en SICAV monétaires vers des investissements productifs.

On le sait, des sommes considérables sont mobilisées dans ces SICAV au détriment de l'investissement utile. L'encours total des SICAV de court terme dépasse sensiblement le budget de l'Etat, et leur rendement net est proche de 10 p. 100. Ce rendement tout particulier a d'ailleurs nécessité la mise en place de nouveaux outils de gestion financière, générateurs d'autres gâchis financiers.

Il importe donc, à notre sens, de passer à une nouvelle phase en taxant l'encours des parts de SICAV, ce qui est une façon de réduire la rentabilité des SICAV et de favoriser une désaffection à leur égard.

La mesure que nous proposons serait susceptible de dégager 15 milliards à 20 milliards de francs de recettes fiscales supplémentaires, pouvant contribuer à l'équilibre de notre budget et favoriser le développement de nouveaux moyens d'action pour l'Etat ; 15 milliards à 20 milliards de francs, cela représente une somme non négligeable, qui serait fort utile à notre pays.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Il s'agit de taxer non pas le revenu, mais le capital ; voilà donc un impôt supplémentaire sur le capital !

M. Pagès a défendu avec foi cet amendement, mais M. Vizet, qui a été très assidu aux travaux menés sur la délocalisation, ne manquera pas de dire à son collègue combien il peut être périlleux de taxer un capital aussi volatil.

Je crains que, si elle était adoptée, la mesure proposée n'entraîne la délocalisation des capitaux investis en SICAV et fonds communs de placement.

**M. Philippe François.** C'est évident !

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Pour ces différentes raisons, la commission est défavorable à l'amendement n° I-250 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Les revenus des SICAV et des fonds communs de placement, nous le savons, sont soit capitalisés, soit distribués.

Dans ce dernier cas, ils sont soumis à un prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu dès la mise en paiement des produits.

La mesure qui est proposée par M. Pagès aurait donc pour effet de n'atteindre qu'une fraction des produits de l'épargne et de frapper plus particulièrement - j'insiste sur ce point, mesdames, messieurs les sénateurs - les contribuables de condition modeste qui n'ont pas opté pour le prélèvement forfaitaire en 1992.

Dans ces conditions, la mesure proposée serait, bien entendu, imparfaite techniquement, mais elle serait surtout injuste socialement.

Monsieur Vizet, après m'avoir surpris, vous m'étonnez !

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est, bien sûr, défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-250 rectifié.

**M. Robert Vizet.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Monsieur le rapporteur général, je crois que, pour ce qui est de la délocalisation, les capitaux n'ont pas attendu une hausse de la taxation ! Je dirai même que, moins on les taxe, plus ils s'en vont !

C'est comme cela qu'il faut voir le problème. Certes, M. le rapporteur général le connaît bien. Il a en effet rédigé un excellent rapport sur l'état de la situation. Quant aux solutions, c'est autre chose !

Par ailleurs, est-ce la délocalisation qui a provoqué la crise du bâtiment en France ? Non, bien sûr !

Lorsqu'il s'agit de construire des logements et des entreprises, cela ne peut pas se faire à Taïwan ou en Corée du sud. C'est ici que cela se passe, avec des travailleurs qui vivent en France, qu'ils soient français ou étrangers.

A propos des délocalisations, soyons concrets ! Le Gouvernement devrait prendre des mesures adaptées. Nous en avons proposé - personne n'en a fait état - qui pourraient être applicables non seulement sur le plan national, mais aussi dans le cadre d'une coopération européenne. En effet, ce problème des délocalisations, qui concerne à la fois l'emploi et les capitaux, se pose non seulement en France, mais aussi à l'échelle européenne.

Enfin, monsieur le ministre, vous reprochez à notre amendement de défavoriser les revenus modestes. Mais, si vous vous préoccupez vraiment de la condition des personnes aux revenus modestes, supprimez la CSG !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° I-250 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - I. - Après le troisième alinéa du 5 de l'article 5 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les limites mentionnées au I et au I *bis* de l'article 92 B du code général des impôts sont appréciées, pour l'imposition des autres gains nets réalisés au cours de la même année par le foyer fiscal, en faisant abstraction du montant du transfert ou de la cession correspondant à la plus-value dont le report de l'imposition est demandé. »

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux cessions réalisées du 23 juin 1993 au 31 décembre 1993. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° I-251, M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° I-47, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi cet article :

« Il est inséré, après le troisième alinéa du 5 de l'article 5 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions, un alinéa ainsi rédigé :

« Les limites mentionnées au I et au I *bis* de l'article 92 B du code général des impôts sont appréciées, pour l'imposition des autres gains nets réalisés au cours de la même année par le foyer fiscal, en faisant abstraction du montant des transferts ou des cessions réalisées du 23 juin au 31 décembre 1993, correspondant à la plus-value dont le report de l'imposition est demandé. »

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° I-251.

**M. Robert Vizet.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° I-251 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° I-47.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** L'article 7 a pour objet de neutraliser, pour l'appréciation du franchissement du seuil d'imposition des plus-values de transfert sur un PEA, l'épargne investie en titres d'OPCVM de capitalisation investis en titres de taux.

Plutôt que d'insérer ce dispositif dans la loi de finances, nous pensons qu'il est bon de le faire figurer dans les dispositions de la loi du 16 juillet 1992 pour rendre le texte plus cohérent et plus compréhensible.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Le Gouvernement est, bien sûr, favorable à cet amendement, qui apporte une nette amélioration.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° I-47, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 7 est ainsi rédigé.

#### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. – I. – Par dérogation aux dispositions de l'article 109 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), les titulaires d'un plan d'épargne populaire qui retirent leurs fonds entre le 22 septembre 1993 et le 30 juin 1994 bénéficient du versement de la somme des primes et de leurs intérêts capitalisés.

« Le bénéfice de cette mesure est subordonné à la condition que le plan ait été ouvert avant le 25 août 1993 et que le titulaire justifie qu'il remplit les conditions requises pour bénéficier du droit à la prime d'épargne au cours de l'une des années de la durée du plan.

« Lorsque la clôture intervient dans ces conditions, seuls les versements effectués avant le 25 août 1993 ouvrent droit à la prime d'épargne.

« II. – Après le deuxième alinéa du 2° de l'article 157 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même des produits provenant du retrait des fonds ainsi que de la prime d'épargne et des intérêts capitalisés lorsque le retrait intervient dans les conditions prévues au I de l'article 8 de la loi de finances pour 1994 (n° ... du ...). L'exonération des produits s'applique dans les mêmes conditions aux titulaires du plan ne bénéficiant pas d'un droit à versement de prime lorsque leur cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année 1992, déterminée conformément aux I et II de l'article 1417 du code général des impôts, n'excède pas la limite mentionnée au 1 bis de l'article 1657 du même code. »

« III. – Au deuxième alinéa du I de l'article 109 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), après le mot : "et" sont insérés les mots : ", pour les plans ouverts avant le 22 septembre 1993,". »

Par amendement n° I-150, M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Loridan, Moreigne, Perrein, Régnault et Sergent, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent :

« A. – De rédiger ainsi le premier alinéa du I de cet article :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 109 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, les titulaires d'un plan d'épargne populaire qui retirent jusqu'à la moitié de leurs fonds entre le 22 septembre 1993 et le 30 juin 1994 bénéficient du versement de la somme des primes et de leurs intérêts capitalisés en proportion des fonds retirés. »

« B. – En conséquence, de supprimer le III de cet article.

« C. – Pour compenser la perte de ressources résultant des A et B ci-dessus, de compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... – Les pertes de recettes résultant de la suppression du III sont compensées par une augmentation à due concurrence des droits sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Masseret.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Pour comprendre l'objet de cet amendement, il faut se souvenir que le dispositif de l'article 8 du projet de loi de finances pour 1994 offre aux personnes physiques non assujetties à l'impôt sur le revenu et titulaires d'un plan d'épargne populaire la possibilité de retirer leur épargne par anticipation sans perdre le bénéfice des avantages qui s'attachent à cette forme de placement. Par ailleurs, cet article 8 comporte un autre dispositif, qui fera l'objet des amendements que nous présenterons tout à l'heure.

Le plan d'épargne populaire a eu un succès important. On en connaît l'originalité et nous savons qu'il a permis à un certain nombre de nos concitoyens – il s'agit essentiellement de contribuables modestes – d'investir dans la perspective d'un placement intéressant.

Aujourd'hui, le Gouvernement veut encourager la consommation et, pour ce faire, il offre aux contribuables les plus modestes qui ont souscrit un PEP une possibilité de sortie anticipée, tout en conservant le bénéfice des dispositions fiscales.

Par conséquent, le Gouvernement – qui, par ailleurs, je le rappelle, a prélevé quelque 107 milliards de francs de recettes supplémentaires sur l'ensemble de nos concitoyens à travers la taxe intérieure sur les produits pétroliers, l'augmentation de la contribution sociale généralisée, la cotisation UNEDIC de 0,35 p. 100, le gel des salaires, ainsi que la remise en cause d'un certain nombre de prestations – compte sur les contribuables les plus modestes pour accroître la consommation, notamment en matière d'équipement ménager.

Dans le même temps, il offre à ceux de nos concitoyens qui disposent d'un peu plus de ressources la capacité de mieux placer leurs disponibilités financières en leur proposant d'augmenter leur capital financier ou leur capital immobilier. Il y a tout de même là quelque chose d'anormal.

Notre amendement corrige légèrement le dispositif, afin de permettre aux titulaires de PEP non imposables de faire face aux difficultés créées par la récession – car nous sommes bien confrontés à cette situation – permettant de conserver leur plan d'épargne. Nous proposons qu'ils puissent retirer jusqu'à la moitié des fonds épargnés et des intérêts et primes se rapportant à la part retirée, sans aucune pénalité.

Ainsi, on favorisera sans doute un peu la consommation, mais nos concitoyens conserveront, en partie, le dispositif du plan d'épargne populaire tout en demeurant non imposables.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Il est bon de rappeler que l'article 8 concerne le déblocage des fonds investis dans un plan d'épargne populaire. Ce type de placement visait à encourager nos concitoyens, y compris les plus modestes, à épargner.

Aujourd'hui, il s'agit de tenter de relancer la consommation. A cet effet, l'article 8 offre aux personnes qui, à un moment donné, ont cru pouvoir épargner – elles y avaient été encouragées par l'octroi d'une prime de 25 p. 100 par an pour un versement de 6 000 francs, soit 1 500 francs qui s'ajoutaient au placement et qui portaient intérêt – la possibilité de retirer leurs fonds afin de consommer et donc de participer à la relance.

Avec votre amendement, vous restez à mi-chemin, monsieur Masseret. En effet, vous proposez qu'on sorte du plan d'épargne populaire sans en sortir vraiment.

Vous en conviendrez, ce n'est pas la finalité de l'avantage qui est ainsi proposé parce que les primes seraient liquidées. La commission ne peut donc pas vous suivre.

Telles sont les raisons pour lesquelles elle émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Sur le fond, le Gouvernement partage l'avis de la commission. J'ajoute que la gestion du plan d'épargne populaire serait très complexe si cet amendement était retenu. Dans ces conditions, j'émet un avis défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-150, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° I-152, M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Loridant, Moreigne, Perrein, Régnauld et Sergent, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans les deuxième et troisième alinéas du I de l'article 8, de substituer à la date du « 25 août 1993 » la date du « 1<sup>er</sup> janvier 1994 ».

La parole est à M. Masseret.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Par cet amendement, nous tenons à signifier notre surprise de voir que le bénéfice de la mesure préconisée par l'article 8 est subordonnée à la condition que le plan d'épargne populaire ait été ouvert avant le 25 août 1993, date qui se situe, comme chacun le sait, pendant les vacances.

Un certain nombre de nos concitoyens n'en ont pas été avisés et ont dû attendre le conseil des ministres du 22 septembre pour bénéficier, éventuellement, de telle ou telle possibilité d'investir dans un plan d'épargne populaire. Aussi, il nous paraît bon de substituer à cette date du 25 août 1993 celle du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Le dispositif proposé par M. Masseret serait avantageux puisqu'il suffirait, pour empocher 1 500 francs, de déposer 6 000 francs maintenant et d'attendre le 1<sup>er</sup> janvier 1994. Le plan d'épargne populaire, ce n'est pas le jackpot !

Monsieur Masseret, vous proposez un véritable effet d'aubaine. Je suis étonné que vous ayez conçu un tel dispositif, qui ne relève même pas de la loterie puisqu'on est sûr de gagner. *(Sourires.)* Aussi, je vous demande de retirer cet amendement ; sinon, j'émettrai un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Avis défavorable. Toutefois, compte tenu des explications qui ont été données par M. le rapporteur général, je demande à M. Masseret de retirer cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Masseret, l'amendement n° I-152 est-il maintenu ?

**M. Jean-Pierre Masseret.** J'entends bien que vos critiques pourraient être en apparence fondées. D'ailleurs, elles le sont sur le plan juridique. Vous remarquerez que, pour une fois, on fait bénéficier d'un effet d'aubaine, pour reprendre votre expression, les titulaires d'un plan d'épargne populaire, c'est-à-dire des personnes très modestes.

Cela étant, je ne suis pas insensible à ce genre d'argument ; c'est une question de rigueur intellectuelle et politique. Il faut bien mesurer la situation ! Si le dispositif ne profitait qu'aux personnes modestes, ce serait un moindre

mal. Mais d'aucuns pourraient aussi en bénéficier. Il s'agirait de personnes ayant beaucoup de ressources et qui cumuleraient le bénéfice de ce dispositif avec celui que vous leur offrez par ailleurs. Ils auraient ainsi des ponts d'or !

En l'occurrence, je vais donc vous suivre, monsieur le rapporteur général : je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° I-152 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Loridant, Moreigne, Perrein, Régnauld et Sergent, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° I-153 vise :

« A. - A supprimer le III de l'article 8.

« B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, à compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Les pertes de recettes résultant de la suppression du III sont compensées par une augmentation à due concurrence des droits sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° I-154 tend :

« A. - A rédiger ainsi le III de l'article 8 :

« III. - Leur montant annuel est porté à 7 000 F à compter du 25 août 1993. »

« B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, à compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Les pertes de recettes résultant de la rédaction du III sont compensées par une augmentation à due concurrence des droits sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Masseret, pour défendre ces deux amendements.

**M. Jean-Pierre Masseret.** L'amendement n° I-153 vise à supprimer le paragraphe III de l'article 8, qui comporte une mesure de tout autre nature, complémentaire du dispositif précédent, visant à supprimer le droit à prime pour les plans d'épargne populaire ouverts à compter du 22 septembre. En revanche, les plans souscrits avant cette date continueront à être régis par les règles actuelles.

Dans votre rapport, vous écrivez, monsieur Arthuis, que cette restriction répond à des considérations d'ordre pratique : il s'agit d'éviter que les personnes ayant bénéficié de la possibilité de sortie anticipée qui leur est offerte ne replacent immédiatement leurs fonds sur un nouveau plan. Vous avez raison de le préciser. Cela nous renvoie presque à la discussion que nous avons eue à l'instant !

Cependant, ce que l'on refuse aux petits porteurs de plan d'épargne populaire, on le propose pour d'autres dispositifs financiers ; je pense, notamment, à l'exonération de la taxation sur les plus-values des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, à condition qu'elles soient réinvesties dans telle ou telle autre opération dans lesquelles les conditions seront avantageuses.

Il y a là deux poids deux mesures, selon que l'on s'adresse aux petits porteurs de plan d'épargne populaire ou que l'on veut encourager celles et ceux de nos concitoyens qui disposent de revenus financiers importants. Le dispositif ne nous paraît donc pas satisfaisant.

Vous avez également écrit, monsieur le rapporteur général, que la suppression de cette prime n'était pas exempte d'arrière-pensées purement budgétaires. En effet, l'Etat se trouverait alors en mesure d'alléger de façon

importante le montant de la provision qui doit être constituée chaque année pour tenir compte des droits acquis par les titulaires de plan d'épargne populaire non assujettis à l'impôt sur le revenu. Cette évolution consacre une banalisation du plan d'épargne populaire. J'irai même plus loin en affirmant que l'on tue le plan d'épargne populaire à travers ce dispositif.

Telles sont donc les raisons qui ont motivé le dépôt de cet amendement n° I-153.

L'amendement n° I-154, lui, est tout à fait différent. En effet, nous voulons à la fois maintenir le dispositif du plan d'épargne populaire et porter à 7000 francs le seuil de 6000 francs qui permet, comme l'a indiqué tout à l'heure M. le rapporteur général, de bénéficier d'une prime de 25 p. 100. Nous maintenons donc l'ensemble du dispositif tout en l'améliorant, afin de faciliter la situation des personnes qui ont des revenus modestes et qui placent leurs fonds dans un plan d'épargne populaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s I-153 et I-154 ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Je ne désespère pas de convaincre M. Masseret de retirer ces deux amendements.

D'abord, ils présentent les inconvénients que nous avons stigmatisés tout à l'heure et qui ont conduit au retrait de l'amendement n° I-152.

Ensuite, les titulaires d'un plan d'épargne populaire ne sont nullement obligés de retirer leurs fonds. Ils peuvent rester sur ce produit d'épargne.

Compte tenu de la situation économique actuelle, nous devons tenter de relancer la consommation. C'est la logique de cet article 8. Dans la mesure où vous sortez manifestement de cette logique, nous ne pouvons pas vous suivre, monsieur Masseret.

Vous avez critiqué les dispositions des articles 6 et 6 bis, qui sont pourtant parfaitement cohérents.

L'article 6 encourage la sortie des OPCVM de taux vers des activités immobilières afin de répondre aux attentes de logement que l'actualité illustre dramatiquement. De surcroît, il s'agit d'activités qui sont de nature à recréer des emplois, comme dirait M. Perrein.

L'article 6 bis vise à conforter les fonds propres des entreprises parce qu'elles sont susceptibles de recréer des emplois. Donc, vous ne pouvez pas critiquer cette cohérence, monsieur Masseret !

La commission émet un avis défavorable sur les amendements n°s I-153 et I-154, à moins que, dans la rigueur qui est la vôtre et à laquelle je rends hommage, monsieur Masseret, vous ne les retiriez.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s I-153 et I-154 ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Le Gouvernement partage l'avis de M. le rapporteur général.

Je fais simplement remarquer à M. Masseret que, si ces amendements étaient adoptés, les bénéficiaires pourraient ouvrir un nouveau PEP à prime aussitôt après avoir clôturé leur PEP, avec le bénéfice de leur prime. Cela ne nous paraît pas concevable.

Par ailleurs, le PEP a déjà atteint un certain développement puisque l'encours au 30 juin 1993 s'élève à 326 milliards de francs. De plus, sa rentabilité reste élevée, autour de 8,5 p. 100, indépendamment du versement de la prime.

Par conséquent, le maintien de cette prime, compte tenu du souhait du Gouvernement et, j'en suis persuadé, de la Haute Assemblée, de relancer la consommation, ne

paraît pas nécessaire. Le PEP est un placement très intéressant en lui-même, indépendamment du versement de la prime.

Par ailleurs, le relèvement du montant de la prime, suggéré dans l'amendement n° I-154, présenterait un coût budgétaire sans doute très élevé.

Telles sont toutes les raisons pour lesquelles le Gouvernement, suivant en cela la position de M. le rapporteur général, demande à M. Masseret de bien vouloir retirer les amendements n°s I-153 et I-154. S'il n'en allait pas ainsi, le Gouvernement se verrait dans l'obligation d'émettre un avis défavorable sur ces deux textes.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-153, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-154, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

*(L'article 8 est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 8

**M. le président.** Par amendement n° I-252, M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. – Il est créé un livret d'épargne populaire automobile dont le taux d'intérêt est identique à celui du livret A.

« II. – Les intérêts sont capitalisés pendant une durée de trois à cinq ans.

« III. – Les intérêts ne donnent lieu à aucune imposition si les sommes déposées ont servi à l'achat d'un véhicule automobile en France.

« IV. – Un décret précise les dispositions du présent article.

« V. – Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la mise en place d'un livret d'épargne automobile a fait l'objet d'un débat lors de l'examen du projet de loi quinquennale sur le travail, l'emploi et la formation professionnelle.

La situation est connue : on a constaté d'abord, vers 1984, une réduction sensible des effectifs non qualifiés dans les entreprises de construction automobile sous le prétexte des mutations technologiques.

Puis, à partir de 1986, les entreprises du secteur automobile ont investi les fonds que leur avaient permis de dégager les licenciements et leur coût social pris en charge par l'Etat.

Elles se sont relativement endettées, ce qui explique en grande partie les nouveaux licenciements programmés cette année. On observe des licenciements d'un côté – c'est le cas à l'usine Citroën de Rennes – et des heures supplémentaires de l'autre – c'est ce qui se passe à l'usine Citroën d'Aulnay.

Mais le principal problème auquel est confronté le secteur automobile réside non pas dans les coûts salariaux, qui ne représentent plus que 15 p. 100 des charges des

entreprises, mais essentiellement dans la difficulté à écouler la production. Cette dernière, dont les caractères sont particuliers - je pense à la fois au poids de la soustraction et au coût de l'endettement - souffre de l'atonie de la consommation populaire.

En effet, les achats se concentrent, en matière automobile, plutôt sur les véhicules d'occasion que sur les voitures neuves. Il en découle une accumulation des stocks. Dans la comptabilité des groupes du secteur automobile, seules les filiales de crédit ou de commercialisation de voitures d'occasion sont aujourd'hui dans une situation financière satisfaisante.

L'amendement n° I-252 vise donc à créer un livret d'épargne populaire automobile. Il est justifié par le respect du principe d'utilisation de la collecte du livret A - essentiellement le logement social et le financement des collectivités locales - et par la nécessité de dégager une ressource peu coûteuse pour l'industrie automobile.

Rémunéré à 4,5 p. 100, l'encours de ce livret pourra être mobilisé par l'épargnant pour l'achat d'un véhicule, tandis que, au sein du réseau de collecte, des possibilités existeront pour financer certains investissements.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Le coût de cette mesure serait relativement élevé. Par ailleurs, il n'est pas évident que ce nouveau produit soit une nécessité. Il est très ciblé !

Le secteur automobile rencontre certainement des difficultés. Néanmoins, je ne partage pas tout à fait l'avis de M. Vizet quand il affirme que les coûts salariaux, dans ce secteur, ne représentent que 15 p. 100 des charges des entreprises. Si c'est vrai dans l'entreprise qui assure le montage, c'est moins vrai dans les entreprises sous-traitantes, qui importent parfois des pièces de pays d'Europe centrale ou d'ailleurs. Ces entreprises incorporent bien des coûts salariaux ! Mais nous n'allons pas reprendre ce débat.

La commission des finances émet un avis défavorable sur l'amendement n° I-252.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-252, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° I-305 rectifié, M. Dailly et les membres du Rassemblement démocratique et européen proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 302 bis Y ainsi rédigé :

« Art. 302 bis Y. - 1. Les actes des huissiers de justice sont soumis à une taxe forfaitaire de 50 francs.

« Sont exonérés de la taxe :

« - les actes accomplis à la requête d'une personne qui bénéficie de l'aide juridique totale ou partielle et en application des règles de procédures se rattachant directement à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice ;

« - les actes désignés aux 3° à 7° et aux 2° à 9° du 2 de l'article 635 du code général des impôts ;

« - les actes qui en matière mobilière ;

« sont exercés pour le compte d'un comptable des impôts ou du Trésor ainsi que de la sécurité sociale et des groupements mutualistes régis par le code de la mutualité,

« ou qui portent sur une somme n'excédant pas 3 500 francs, ne sont pas accomplis en application des règles de procédure se rattachant directement à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice et ne constituent pas une signification du certificat de non-paiement prévu aux articles 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque et L. 103-1 du code des postes et télécommunications.

« 2. La taxe est due par les huissiers de justice pour le compte du débiteur. Elle est intégralement exigible dès que les encaissements, même partiels, des sommes dues au titre d'un acte accompli ont atteint ou dépassé son montant.

« 3. Elle est constatée, recouvrée et contrôlée selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière de TVA. »

« II. - Au I de l'article 867 du code général des impôts, avant le dernier alinéa, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les sommes perçues au titre de l'acte lorsqu'il est soumis à la taxe instituée au I de l'article... de la loi de finances pour 1994. »

« III. - Les articles 843, 843 A et 843 B du code général des impôts sont abrogés.

« IV. - Les dispositions du présent article sont applicables aux actes des huissiers de justice accomplis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994. »

La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, pour que chacun comprenne le problème que nous cherchons à résoudre par cet amendement, je voudrais tout d'abord rappeler que, en vertu de l'article 843 du code général des impôts, les actes des huissiers de justice accomplis en matière extra-judiciaire étaient - j'insiste sur l'imparfait - soumis, jusqu'à la loi de finances pour 1992, à un droit d'enregistrement de 70 francs. Toutefois, étaient dispensés de ce droit, d'une part, les actes des huissiers de justice accomplis en matière immobilière lorsqu'ils portaient sur une somme n'excédant pas 3 500 francs ou lorsqu'ils étaient exercés pour le compte d'un comptable des impôts ou du Trésor public et, d'autre part, en vertu de l'article 843 A du code général des impôts, l'ensemble des actes des huissiers de justice accomplis en application des règles de procédure se rattachant directement à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice. C'était d'ailleurs là une stricte application du principe de la gratuité de l'accès à la justice, qui avait été expressément consacré par les articles 12 à 16 de la loi du 30 septembre 1977.

Ainsi, ne se trouvaient assujettis à ce droit d'enregistrement que 10 p. 100 environ des actes accomplis par les huissiers de justice, et tous ceux-là étaient, sans exception, situés en dehors de la sphère judiciaire, tels les constats, etc., sur lesquels les huissiers de justice pouvaient de surcroît pratiquer un honoraire libre.

Survient la loi de finances pour 1992. La majorité de l'Assemblée nationale de l'époque cherche à recréer ou à accroître ce que l'on appelle la réserve parlementaire, celle que lui propose le Gouvernement ne lui suffisant pas. Il s'agit alors, pour elle, de trouver 430 millions de francs pour ses bonnes œuvres. La majorité de l'époque n'hésite pas - eh bien ! après tout, pourquoi pas ? - d'une part, à baisser le droit d'enregistrement sur les actes des huis-



siers de justice de 70 francs à 50 francs et, d'autre part, à étendre considérablement l'assiette de ce droit, en y incluant tous les actes se rattachant à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice. Dès lors, et malgré les exceptions instituées par l'instruction de la direction générale des impôts du 24 février 1992, ce sont plus de 65 p. 100 des actes des huissiers de justice qui sont concernés par le nouveau dispositif.

M. le rapporteur général ne m'en voudra pas de rappeler qu'à l'époque lui et moi avions déposé un amendement conjoint tendant à supprimer ces nouvelles dispositions. Si, aujourd'hui, je ne l'ai pas associé à la démarche de mon groupe, c'est qu'il occupe maintenant les fonctions éminentes de rapporteur général, qu'il ne peut pas être juge et partie et que je n'ai donc pas voulu le gêner.

Du fait de la loi de finances de 1992, 65 p. 100 des 13,2 millions d'actes d'huissiers, soit 8,6 millions d'actes, sont donc soumis à un droit d'enregistrement de 50 francs. Il en résulte que le montant des droits d'enregistrement collectés au travers des actes des huissiers de justice s'élève bien au montant de la réserve parlementaire que la majorité socialiste de l'époque, à l'Assemblée nationale, cherchait à se procurer, soit 430 millions de francs !

Il s'est agi, alors, de tenter de réduire l'inévitable distorsion qui existait entre le moment où l'acte est accompli - en matière de droit d'enregistrement, c'est l'accomplissement de l'acte qui est le fait générateur du droit d'enregistrement - et où il est donc dû, et le moment où les huissiers encaissent effectivement le droit.

Les huissiers sont dans une situation particulière. En effet, les notaires, quant à eux, demandent le versement du prix de l'acquisition, du montant des droits d'enregistrement, de leur frais et honoraires avant de fixer la date de la signature de l'acte envisagé.

De plus - et notre collègue M. Lambert me pardonnera ce propos - ils disposent ensuite d'un certain délai pour verser au Trésor le montant des droits d'enregistrement. Au contraire, lorsque les huissiers partent le matin pour délivrer des actes de recouvrement, ils n'ont pas pu se faire verser la moindre provision par qui que ce soit.

Aussi s'agissait-il de savoir si les huissiers allaient ou non, dans la pratique, faire l'avance des droits d'enregistrement en question.

Il a donc été décidé - c'est le décret du 17 février 1992 - qu'ils ne verseraient leurs droits au Trésor que dans les dix jours du quatrième mois suivant la délivrance de l'acte. On se disait que, pendant les quatre premiers mois, ils percevraient peut-être quelques intérêts sur la partie des droits encaissés, mais que, sur les quatre mois suivants, ils seraient dans l'obligation de faire l'avance des droits d'enregistrement, avec tout ce que cela comporte d'injustice.

Telle est la situation dans laquelle nous nous trouvons depuis l'adoption du projet de loi de finances pour 1992.

Finalement, les délais de quatre mois accordés pour le versement au Trésor public par les huissiers des sommes ainsi recueillies au titre du droit d'enregistrement se sont traduits, pour eux, par une charge de trésorerie considérable. Si les actes se sont, certes, multipliés à cause de la crise, parmi ces actes, ceux qui ne sont pas suivis de recouvrement ont également énormément augmenté. Actuellement, les huissiers doivent donc verser le droit d'enregistrement de 50 francs par acte, bien qu'ils ne l'aient pas encore perçu, et si, à la fin du compte, ils ne perçoivent rien, ils ne seront remboursés par personne, ce qui devient une situation intenable.

Mes chers collègues, renseignez-vous dans vos départements : vous verrez qu'aujourd'hui aucun jeune huissier ne peut à la fois faire face, d'une part, aux charges d'annuités des emprunts grâce auxquels il a acquis son office et, d'autre part, au versement du droit d'enregistrement sur les actes que, dans la plupart des cas, il n'a pas encore encaissés, et que, parfois, il n'encaisse jamais.

**M. Alain Lambert.** C'est bien vrai !

**M. Etienne Dailly.** Je vous remercie de bien vouloir en convenir, mon cher collègue.

Telle est donc la situation devant laquelle nous nous trouvons.

Aussi le rapporteur général de l'Assemblée nationale, M. Auberger, a-t-il déposé un amendement visant à prévoir qu'à l'avenir les huissiers de justice ne verseraient le droit d'enregistrement qu'après l'avoir encaissé.

Bien évidemment, M. le ministre du budget a poussé des hauts cris, comme c'est bien normal : on allait ainsi bousculer toute la doctrine de l'enregistrement, fondée sur le fait qu'à partir du moment où l'acte est accompli le droit d'enregistrement est dû. Dire que le droit ne sera payé que si et quand il pourra ou aura pu être récupéré amène bien sûr à remettre en cause ce qu'il a fallu des années à l'administration de l'enregistrement à mettre au point.

D'ailleurs, le terme de « révolution dans le domaine de l'enregistrement » a été employé par M. le ministre du budget devant l'Assemblée nationale. Le Gouvernement a donc demandé *in fine* une deuxième délibération, au cours de laquelle a disparu l'amendement proposé par M. Auberger, rapporteur général de l'Assemblée nationale, amendement qui avait été adopté par cette dernière au cours de la première délibération.

Nous nous sommes également posé la question et, constatant l'impossibilité de procéder à une réforme en matière d'enregistrement, nous avons songé à débaptiser ce droit et à en faire une taxe fixe, cette dernière étant constatée, recouvrée et contrôlée selon les règles, les garanties et les sanctions prévues en matière de taxes sur le chiffre d'affaires - notamment la TVA.

Elle ne serait donc ainsi versée qu'après encaissement.

Encore fallait-il insérer dans le code général des impôts les dispositions instituant une taxe fixe de 50 francs sur les actes d'huissiers de justice aujourd'hui passibles d'un droit d'enregistrement de même montant - c'est le paragraphe I, point 1, de l'amendement.

Il fallait préciser que, si les huissiers de justice doivent cette taxe, ils la doivent pour le compte du débiteur. C'est la première phrase du point 2 de ce paragraphe I.

Pour éviter que les huissiers ne commencent par se rémunérer au lieu de verser la taxe, il convenait de préciser que cette taxe « est intégralement exigible dès que les encaissements, même partiels, des sommes dues au titre d'un acte accompli ont atteint ou dépassé son montant », et d'être ainsi assuré que les 50 premiers francs encaissés seront bien réservés au règlement de la taxe et que seule la partie des encaissements qui dépassera ce montant de 50 francs pourra être conservée par les huissiers pour la rémunération de leur concours. C'est la deuxième phrase du point 2 du paragraphe I de l'amendement.

Quant au point 3 de ce paragraphe I de l'amendement, il vise à préciser que la taxe fixe en cause sera « constatée, recouvrée et contrôlée selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière de TVA », ce qui est précisément l'objectif à atteindre et le cœur du débat.

Les dispositions du paragraphe II de l'amendement ne visent qu'à insérer dans le I de l'article 867 du code général des impôts un 7° pour préciser les mentions à faire figurer au répertoire des huissiers pour permettre un contrôle efficace des sommes encaissées au titre de chaque acte accompli et, partant, de l'encaissement de la taxe fixe.

Restait alors à abroger les articles 843, 843 A et 843 B du code général des impôts, relatifs au droit d'enregistrement et devenus sans objet - c'est le paragraphe III de l'amendement - et à préciser que ces dispositions entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994. C'est le paragraphe IV et dernier de l'amendement.

Je remercie M. le ministre d'avoir compris, et sans doute de longue date, qu'il y avait là un problème que l'on ne pouvait laisser en l'état, et j'ai le sentiment que M. le rapporteur général du Sénat, après celui de l'Assemblée nationale, n'avait pas manqué de le lui expliquer. Mais M. le ministre a bien voulu faire diligence, accepter ma solution, faire d'un droit fixe une taxe fixe et me prêter l'assistance de ses services pour la rédaction, en commun, de cet amendement qui méritait beaucoup de soins.

Je veux également le remercier de m'avoir évité de prévoir un gage, qu'il aurait dû ensuite supprimer puisqu'il acceptait le principe de cet amendement. C'est donc sans remord ni inquiétude que je présente un amendement sans gage, puisque j'y suis autorisé par le Gouvernement.

Mes chers collègues, cet amendement tend à réparer une grave injustice. En l'adoptant, on évitera de mettre en péril les offices d'huissiers de justice. Dans la conjoncture économique difficile que nous traversons, nous les mettrons à l'abri d'une situation qu'ils doivent aider à résoudre, mais dont nous ne pouvons pas leur demander d'être davantage les victimes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Après un plaidoyer aussi clair et aussi convaincant, à la frustration de ne pas avoir pu signer cet amendement de M. Dailly je trouve une compensation dans la fonction que j'exerce puisqu'elle me permet, au nom de la commission des finances, d'exprimer un avis très favorable.

En effet, l'obligation pour les offices d'huissiers de justice d'acquitter les droits d'enregistrement qui, dans de trop nombreux cas, ne pouvaient être recouverts auprès de ceux auxquels étaient destinés les actes de procédure leur causait un grave préjudice.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Comme M. le rapporteur général, le Gouvernement a été très attentif à l'exposé tout à fait pertinent de M. Dailly.

La préoccupation qu'il a exprimée au sujet du préjudice subi par les huissiers avait effectivement déjà été soulevée à l'Assemblée nationale par M. Auberger.

Le Gouvernement remercie M. Dailly de lui avoir permis ainsi de trouver une solution techniquement satisfaisante, ce qui n'avait pas été le cas à l'Assemblée nationale. Il permettra donc aux huissiers de justice d'acquitter la taxe au moment du paiement du prix ou des acomptes par le débiteur.

Cette solution devrait mettre fin à un problème de trésorerie qui n'avait pas été résolu de manière satisfaisante jusqu'à présent.

L'application des dispositions proposées dans l'amendement n° I-305 rectifié entraînera - M. Dailly et M. le rapporteur général l'ont souligné - un manque à gagner

pour l'Etat. Mais le Gouvernement est tout à fait disposé à accepter cet amendement. Il émet donc un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-305 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

#### 4. Mesure en faveur des entreprises

##### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - I. - Le I de l'article 812 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. - L'augmentation, au moyen de l'incorporation de bénéfiques, de réserves ou de provisions de toute nature, du capital des sociétés est enregistrée au droit fixe de 500 francs. »

« II. - Le II de l'article 812 A, le 2° du I de l'article 816, le II de l'article 817 et l'article 820 du code général des impôts sont abrogés.

« III. - Les dispositions des I et II s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 15 octobre 1993. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont présentés par M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° I-253 vise à supprimer cet article.

L'amendement n° I-254 tend :

« A. A rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« L'article 820 du code général des impôts est abrogé. »

« B. En conséquence, à supprimer le paragraphe III de cet article. »

Par amendement n° I-18, M. Lambert propose de rédiger comme suit le paragraphe III de cet article :

« III. - Ces dispositions ont un caractère interprétatif et s'appliquent aux actes présentés à l'enregistrement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986. »

La parole est à M. Vizet, pour présenter l'amendement n° I-253.

**M. Robert Vizet.** L'amendement n° I-253 tendant à supprimer l'article 9, il vise à annuler des dispositions dont les conséquences ne sont pas nécessairement satisfaisantes pour l'emploi.

Cet article poursuit et prolonge les dispositions des autres articles précédemment exposés devant cette assemblée.

Il s'agit, en particulier, de toutes les mesures qui consistent à favoriser le « retraitement » des SICAV monétaires en en faisant des capitaux nouveaux pour les entreprises.

Faisons le bilan !

Les plus-values de cessions de SICAV sont exonérées d'imposition si elles sont mobilisées sur l'immobilier ou sur les PME et les PMI.

Vous proposez également de les exonérer du droit de mutation de 1 220 francs.

Il en est de même du droit proportionnel relatif aux fusions et du droit relatif aux cessions d'actifs.

En outre, comme les SICAV monétaires pourront être utilisées en paiement des titres de privatisation, on mesure l'étendue des dispositions de l'article 9, au-delà de sa présentation formelle.

Cela représente beaucoup de cadeaux fiscaux pour ceux qui, d'une certaine façon, puisqu'ils ont assis leur revenu sur la dette publique, ont contribué au maintien de la pression fiscale !

La question même des recettes de droits de mutation pour l'Etat est posée. Qu'en restera-t-il demain avec l'article 9 ?

Sur le plan de l'emploi, dois-je rappeler que fusion et recapitalisation ont rarement constitué la source d'une amélioration de la situation ?

Je citerai un exemple : la société Alsthom-Atlantique a racheté la compagnie Electro-Mécanique et ses établissements du Bourget et du Havre.

A l'issue de sa privatisation, elle a conclu une fusion avec General Electric, dont les conséquences sont aujourd'hui matérialisées : premièrement, fermeture de l'unité de Saint-Denis, transférée à Saint-Ouen ; deuxièmement, projet de fermeture de l'établissement du Bourget et filialisation des activités de GEC Alsthom-Rateau à La Courneuve ; enfin, troisièmement, projet de fermeture des établissements de Saint-Ouen, du Havre et du Petit-Quevilly.

N'oublions pas le contexte : 21,70 francs de rémunération de l'action d'une valeur moindre de 40 francs et passation du contrat TGV avec la Corée du Sud.

Et il faudrait réduire les droits de mutation, alors que 1 500 emplois ont disparu à Saint-Denis et 400 à La Courneuve, tandis que 1 000 emplois sont menacés par le dernier plan ? Non, vraiment, merci !

C'est tout le sens de notre amendement n° I-253, que nous soumettons à votre approbation.

**M. le président.** La parole est à M. Minetti, pour présenter l'amendement n° I-254.

**M. Louis Minetti.** Cet amendement a trait au secteur coopératif agricole. A l'instant, le Sénat vient d'adopter l'amendement n° I-305 rectifié présenté par M. Dailly sur l'aide aux huissiers de justice. J'espère que nous accordons autant d'intérêt au secteur coopératif agricole !

Avec cet amendement, nous confirmons notre démarche d'aide au monde rural, en limitant strictement le champ d'application des exonérations de droits proportionnels sur le capital aux activités agricoles.

Les difficultés économiques auxquelles est confronté le secteur coopératif agricole - quotas laitiers, chute des cours des produits - sa faible valeur ajoutée et sa marge nette réduite en font aujourd'hui un secteur très sinistré, beaucoup plus que ceux qui sont visés aux articles 812, 812 A, 816 et 817 du code général des impôts. La mesure proposée nous paraît donc nécessaire.

S'agissant de la suppression du paragraphe III de l'article 9, elle tend à limiter l'application de cet article aux décisions prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Un régime plus précis intégrant la différence des dates de clôture de bilan eût sans doute été préférable à la formulation proposée, que nous trouvons trop approximative et précipitée compte tenu de la diversité des cas de figure qui sont visés.

**M. le président.** La parole est à M. Lambert, pour défendre l'amendement n° I-18.

**M. Alain Lambert.** L'article 9 du projet de loi de finances a pour objet de mettre la législation française en conformité avec le droit communautaire européen. La

perception d'un droit de 1,20 p. 100 sur les fusions ou de 3 p. 100 sur les incorporations de provisions, bénéfiques ou réserves est, en effet, incompatible avec la directive communautaire du 17 juillet 1969.

Or la directive du 10 juin 1985 faisait obligation aux Etats de prendre les mesures nécessaires avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986 pour qu'il y ait, précisément, conformité des textes.

Cette non-conformité a déjà été soulevée par deux plaignants et deux décisions de justice ont été rendues. Elles ont condamné l'administration à restituer les droits d'enregistrement indûment perçus. Je sais bien que, pour l'instant, ces deux décisions n'ont pas l'autorité de la chose jugée, puisqu'un pourvoi en cassation a été déposé. Mais, ce qui compte, me semble-t-il, c'est qu'il y ait égalité de traitement entre les entreprises et qu'une prime ne soit pas donnée à celles qui sont les plus procédurières. En effet, les contentieux sont de plus en plus nombreux.

C'est la raison pour laquelle il me paraît souhaitable d'adopter cet amendement de caractère interprétatif. Il permettrait l'application de la directive du 10 juin 1985 qui, je le répète, faisait obligation aux Etats de prendre les mesures nécessaires avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

On nous objectera que cet amendement ne produira aucun retour sur investissement. C'est parfaitement exact ! Mais c'est la morale qui nous oblige à faire en sorte que des redevables ne soient pas condamnés à payer l'impôt pendant que d'autres, plus habiles, plus procéduriers, ne le paieraient pas.

On nous dira aussi, vraisemblablement, que cet amendement a un effet rétroactif. L'amendement lui-même n'a aucun effet rétroactif ! C'est la directive qui imposait l'entrée en vigueur de cette disposition au 1<sup>er</sup> janvier 1986.

C'est la raison pour laquelle l'adoption de cet amendement me paraît souhaitable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s I-253, I-254 et I-18 ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** L'article 9 a pour objet, je le rappelle, d'alléger les droits d'enregistrement dus par les sociétés à l'occasion d'opérations d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou fusion de sociétés. Ces dispositions sont prises en application d'une directive européenne du 10 juin 1985.

Une loi de 1992 avait déjà intégré ces mesures. Il restait quelques scories, qu'il convenait de faire disparaître.

Le Gouvernement pouvait choisir entre un droit proportionnel de 1 p. 100 ou l'exonération. Il a considéré que, dans le contexte actuel, il fallait faciliter les opérations de restructuration du capital. Ces opérations peuvent être traitées sans que, pour autant, l'Etat prélève une dîme, ce qui met en difficulté les entreprises, donc leur compétitivité et l'emploi.

Ce chemin est judicieux. C'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° I-253.

La commission a également émis un avis défavorable sur l'amendement n° I-254.

S'agissant de l'amendement n° I-18, les mesures proposées à l'article 9 sont si favorables que M. Lambert souhaiterait qu'elles soient applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 ! Sans faire de mauvais jeu de mots, je dirai qu'il s'agit vraiment d'un amendement « en béton » sur le plan budgétaire. (*Sourires.*) En effet, il faudrait rembourser rétroactivement aux entreprises les droits payés non seulement en application des dispositions qui sont aujourd'hui abrogées par l'article 9, mais également en vertu de dispositions qui ont été abrogées par la réforme de 1992.

Nous n'avons pas été en mesure, je l'avoue, de chiffrer le coût d'une telle mesure. Il est certain que, sur le plan budgétaire, elle ne serait pas neutre.

Deux décisions sont en instance devant les juridictions puisqu'un pourvoi en cassation a été déposé. Le Parlement sera peut-être invité, selon une méthode que je ne qualifierai pas mais à laquelle je ne reconnais pas de vertu, à apporter une réplique en tant que de besoin.

Par conséquent, tout en comprenant la pertinence de la démarche de M. Lambert, la commission des finances émet, pour des raisons d'opportunité budgétaire, un avis défavorable sur l'amendement n° I-18.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s I-253, I-254 et I-18 ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Pour ce qui concerne l'amendement n° I-253, M. le rapporteur général a rappelé que le souci constant du Gouvernement était de faciliter la consolidation des fonds propres des entreprises.

Il ne me paraît donc pas souhaitable, dans la conjoncture économique difficile que nous connaissons, de supprimer l'article 9.

Quant à l'amendement n° I-254, il ne faciliterait pas les restructurations des entreprises, qui, j'en suis persuadé, paraissent d'autant plus nécessaires à tous les membres de la Haute Assemblée d'autant que la conjoncture économique est, je le répète, défavorable.

Enfin, je souhaite fournir quelques explications sur l'amendement n° I-18, qui, je le relève au passage, n'est pas gagé.

L'article 9 - le Gouvernement l'a dit devant l'Assemblée nationale et M. Lambert le sait d'ailleurs fort bien - vise à satisfaire une demande déjà fort ancienne que de nombreux gouvernements ont refusée. La mesure coûterait 500 millions de francs en 1994...

**M. Emmanuel Hamel.** Bagatelle !

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Oui, bagatelle ! mais elle doit être comprise comme une mesure d'aide aux entreprises.

En revanche, il n'y a pas de raison d'en étendre le bénéfice aux opérations passées. Si nous le faisons, il en coûterait au budget de l'Etat - j'appelle l'attention de la Haute Assemblée sur la somme - 4 milliards de francs.

Je n'ose pas imaginer un seul instant, monsieur le sénateur, que, devant un tel chiffre, qui vous assomme sans doute, comme il assomme le Gouvernement...

**M. Emmanuel Hamel.** Qui impressionne !

**M. Roger Romani, ministre délégué.** ... qui impressionne, oui, qui choque, vous n'aurez pas la bonté de retirer votre amendement, d'autant que - je l'ai fait remarquer au passage - il n'est pas gagé.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-253, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-254.

**M. Louis Minetti.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Minetti.

**M. Louis Minetti.** M. le ministre a sans doute fait un lapsus en parlant d'entreprise à propos de mon amendement puisque celui-ci concerne, je tiens à le souligner, les coopératives agricoles. Par conséquent, le qualificatif général d'« entreprise » n'est pas approprié.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Ah !

**M. Louis Minetti.** Tout à fait !

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Ce sont tout de même des entreprises !

**M. Louis Minetti.** La différence est intentionnelle parce que cela ne veut pas dire la même chose : on ne peut pas assimiler Peugeot à une coopérative laitière ! Il s'agit de deux entités totalement différentes, avec leurs composantes sociales et économiques propres.

Quant à me dire qu'il s'agit de l'application de la directive européenne, ce n'est pas un argument, à mes yeux ; je ne le retiens donc pas.

Enfin, je constate que nous sommes moins généreux pour les coopératives que pour les huissiers de justice. Les membres des coopératives agricoles apprécieront !

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Pour éviter toute assimilation abusive, je tiens à apporter une précision.

Nous avons décidé que les huissiers de justice ne pouvaient pas verser, pour le compte de tierces personnes, des montants qu'ils ne pourraient pas recouvrer. Cela revient à les obliger à restituer au Trésor public les taxes qu'ils auront encaissées auprès des personnes intéressées.

Alors, de grâce ! monsieur Minetti, évitons ce genre de confusion.

**M. Louis Minetti.** J'enregistre ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-254, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-18.

**M. Alain Lambert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lambert.

**M. Alain Lambert.** Monsieur le ministre, ce n'est pas par oubli que je n'ai pas gagé mon amendement : il s'agit, en réalité, d'une recette fictive qui devra être restituée aux redevables. Je n'avais donc pas de raison de proposer un gagé.

Cela étant, je n'ai pas non plus été assommé par la somme que vous m'avez indiquée puisqu'il s'agit, malheureusement, encore une fois, d'une perception que, selon mon interprétation du droit, vous devrez restituer.

Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre, je vais retirer mon amendement. Mais je prends date : vous verrez que, lors d'une prochaine loi de finances, c'est vous qui proposerez le dispositif que je vous ai présenté ce soir !

**M. le président.** L'amendement n° I-18 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

*(L'article 9 est adopté.)*

## Articles additionnels après l'article 9

**M. le président.** Par amendement n° I-255, M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 9, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Après l'article 39 AB du code général des impôts, est inséré un article nouveau rédigé comme suit :

« ... - Les véhicules automobiles fonctionnant à l'électricité, acquis ou fabriqués entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 1995, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois, à compter de leur mise en service. »

« II. - La taxe sur les véhicules des sociétés prévue à l'article 1010 du code général des impôts est relevée à due concurrence. »

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Cet amendement est le reflet de l'intérêt que les sénateurs communistes et apparentés portent à l'environnement, les graves atteintes dont celui-ci est l'objet ne pouvant que nous inciter à favoriser toute action allant dans le sens de l'amélioration des conditions naturelles de vie.

Voilà pourquoi, au titre des mesures incitatives au respect de l'environnement, nous proposons d'insérer, après l'article 39 AB du code général des impôts, un article accordant aux véhicules fonctionnant à l'électricité les mêmes avantages que ceux qui sont octroyés, par l'article précité, aux matériels destinés à économiser l'énergie, c'est-à-dire un amortissement exceptionnel sur douze mois à partir de leur mise en service. Ces dispositions ne concernent, bien entendu, que les véhicules privés.

Afin d'équilibrer la mesure, nous proposons de relever à due concurrence la taxe sur les véhicules des sociétés. Etant donné le nombre d'allègements qui sont déjà consentis aux sociétés, la mesure ne représenterait pour elles, en fait, qu'un coût extrêmement modique et ne saurait remettre en cause leur équilibre financier.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** La commission n'est pas persuadée qu'un amortissement accéléré soit indispensable ; s'il peut, certes, avoir un effet d'activation momentanée, il peut se révéler préjudiciable en fin de période.

Par ailleurs, le gage retenu nous paraît contreperformant sur le plan économique.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** La mesure proposée ne pourrait qu'atténuer l'effet incitatif du dispositif existant.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-255, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° I-259, M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 9, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Après l'article 39 AB du code général des impôts est inséré un article additionnel rédigé ainsi :

« Art. ... - Les matériels destinés au retraitement des déchets qui figurent sur une liste établie par arrêté conjoint des ministres du budget, de l'industrie et de l'environnement, acquis ou fabriqués entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 1995, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service. »

« II. - Le taux de l'impôt sur les bénéfices distribués des sociétés est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Cet amendement, qui tend à étendre les avantages de l'amortissement exceptionnel accordés aux matériels destinés aux économies d'énergie aux matériels de retraitement des déchets, se situe dans le droit-fil du précédent. Je ne reprendrai donc pas l'argumentation que je viens de développer.

Qu'il me soit seulement permis de souligner l'urgence qu'il y a à tout mettre en œuvre pour tenter de préserver l'environnement, qui est un élément important de la qualité de vie de nos concitoyens.

Pour en terminer avec les décharges à ciel ouvert, il faut adopter cet amendement, qui tend à inciter au développement de structures de retraitement des déchets.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Le point de vue de M. Vizet n'est pas celui de la commission et le gage qu'il propose n'est pas acceptable.

La commission émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-259, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° I-63, M. du Luart propose d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La première phrase du 1<sup>o</sup> de l'article 726 du code général des impôts est complétée par les mots : "et de titres en capital des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs".

« II. - Le premier alinéa du 2<sup>o</sup> du même article est complété par les mots : "à l'exception des cessions de parts ou de titres de capital des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs".

« III. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. du Luart.

**M. Roland du Luart.** Cet amendement vise à aligner le régime des droits d'enregistrement applicables aux cessions de parts de banques coopératives ou mutualistes sur celui des cessions d'actions.

Les parts ou titres de capital émis par ces banques sont strictement assimilables à des actions ; ils sont soumis à la même fiscalité et ils sont éligibles aux plans d'épargne en actions.

De plus, ces banques mutualistes ou coopératives sont soumises aux mêmes obligations fiscales que les autres sociétés anonymes, qu'il s'agisse des impôts sur les sociétés ou de la taxe professionnelle.

Je souligne, enfin, que cet amendement n'a pas de conséquence budgétaire. En effet, ces banques sont des sociétés à capital variable et les échanges de parts ou de

titres passent par des variations de capital, donc sans mutation donnant lieu à droit d'enregistrement. Si cette disposition était adoptée et si le taux correspondant passait de 4,8 p. 100 à 1 p. 100, voire 0 p. 100 dans certains cas, ces banques auraient peut-être même intérêt à favoriser des échanges directs.

J'estime également que l'adoption de cette mesure ne préjuge en rien une réforme d'ensemble souhaitable des droits d'enregistrement, chère à notre rapporteur général du budget, puisque, quelle que soit cette réforme, il faudra bien harmoniser les droits correspondant à des instruments financiers strictement comparables.

Il s'agit, au total, d'une mesure justifiée, de bon sens et d'un coût presque nul qui permettrait de simplifier la gestion des banques mutualistes et coopératives. J'espère donc que notre Haute Assemblée voudra bien me suivre en adoptant le présent amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** La commission comprend bien les arguments développés par M. du Luart, mais, dans la mesure où il s'agit de modifier le taux d'un droit d'enregistrement, elle redoute un effet de contagion.

La commission attend avec impatience qu'une réforme radicale soit proposée au Parlement en ce domaine. Est-il normal, en effet, qu'aujourd'hui la cession d'un fonds de commerce, dès lors qu'il est d'un montant supérieur à 700 000 francs, se fasse sur la base de 12 p. 100, alors que si ce fonds de commerce était cédé au travers d'une SARL les droits d'enregistrement seraient de 4,80 p. 100, à moins que l'on ait choisi de mettre ce fonds de commerce sous forme de société anonyme, auquel cas les droits d'enregistrement seraient de 1 p. 100, voire de 0 p. 100 si les intéressés étaient convenus de se dispenser d'enregistrement ? Nous sommes dans une incohérence totale.

Si je comprends bien l'argumentation de M. du Luart, je lui ferai cependant observer qu'actuellement les sociétés en cause ne sont pas soumises au droit d'enregistrement puisqu'elles sont à capital variable. Il suffit que M. du Luart, par exemple, désireux de céder ses parts, les restitue à la société, auquel cas le capital sera abaissé ; et si M. Cartigny veut acheter ces parts, on augmentera le capital ; mais, en tout état de cause, on n'aura pas versé de droit d'enregistrement.

J'ai peur, si nous ouvrons une brèche dans la réforme des droits d'enregistrement, qu'il n'y ait un effet de contagion ou, à défaut de contagion, beaucoup d'incompréhension de la part de ceux qui attendent la nécessaire réforme globale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Monsieur du Luart, le Gouvernement ne peut pas accepter votre proposition.

Comme l'a dit M. le rapporteur général, il paraît en effet difficile de réserver un sort particulier aux seuls établissements de crédit mutualistes ou coopératifs.

Il en résulterait une situation quelque peu discriminatoire à l'égard des milliers d'entreprises exploitées sous la forme de SARL ou de SNC, des coopératives qui n'ont pas d'activités bancaires et des banques qui n'ont pas la forme de société anonyme et qui ne sont pas des coopératives.

Cela dit, je reconnais très volontiers avec vous, monsieur du Luart, et avec M. le rapporteur général, que les droits de mutation sont trop élevés sur les parts des sociétés et les fonds de commerce. Comme l'a dit fort justement M. le rapporteur général, il faut une réforme globale.

En outre, avant de réduire le tarif applicable aux cessions de parts sociales, il nous faudra continuer la dégrèvement du tarif des mutations de fonds de commerce engagée depuis plusieurs années et poursuivie dans la loi de finances rectificative pour 1993.

Je vous indique toutefois que la réduction du droit de 4,80 p. 100 à 1 p. 100 aurait un coût de l'ordre de 1 milliard de francs.

Pour toutes ces raisons, monsieur du Luart, mais avec l'engagement du Gouvernement de procéder aux études nécessaires pour envisager une réforme globale telle que l'a souhaitée M. le rapporteur général, je vous demande de bien vouloir accepter de retirer votre amendement.

**M. Roland du Luart.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. du Luart.

**M. Roland du Luart.** J'ai écouté avec une grande attention M. le ministre et M. le rapporteur général. Je veux que l'on avance, mais je ne comprends pas que l'on me réponde que le coût de cette disposition serait de 1 milliard de franc puisque son coût est nul.

Mon amendement traduit simplement une volonté de transparence et de simplification. Les établissements concernés sont très importants puisqu'il s'agit de toutes les banques mutualistes françaises dont les réseaux irriguent l'ensemble de notre territoire.

L'avantage de cette mesure est qu'elle diminuerait la paperasserie et éviterait le « bricolage ». La transparence y gagnerait.

Quant au coût de 1 milliard de francs, je ne comprends pas. Ce sont les services du ministère du budget, monsieur le ministre, qui m'ont précisé que le coût de cette mesure serait quasiment nul, sauf en cas de cession.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Monsieur du Luart, intrinsèquement, le coût de la disposition que vous préconisez est nul. Mais je vous ai indiqué que le Gouvernement ne pouvait pas accepter une mesure qui serait discriminatoire, car tous les autres établissements de crédit seraient en droit de demander à bénéficier de la même libéralité, et c'est cette extension qui coûterait 1 milliard de francs, ainsi que je l'ai dit.

**M. le président.** Monsieur du Luart, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Roland du Luart.** Je me rallie aux observations de M. le rapporteur général qui souhaite, comme le Gouvernement, que cette réforme soit rapidement mise en œuvre.

J'aimerais néanmoins que mon amendement soit perçu comme un appel. En effet, je le déposerai à nouveau l'année prochaine et je ne le retirerai pas. Mais si, d'ici à cette date, vous faites le nécessaire, nous pourrons, je crois, trouver un terrain d'entente.

**M. le président.** L'amendement n° I-63 est retiré.

Par amendement n° I-6, M. Tréguët propose d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les entreprises en difficulté dont la fragilité au niveau des capitaux propres est reconnue par les comités départementaux d'examen des problèmes de financement industriel (CODEFI) et les entreprises dont les résultats bénéficient en tout ou partie de l'exonération prévue à la première phrase de

l'article 44 *sexies* du code général des impôts, peuvent recevoir des fonds de toutes personnes physiques redevables de l'impôt sur le revenu. Le total de ces fonds ne peut pas excéder le montant des impôts directs versés par le redevable au titre de l'exercice précédent. Ces fonds devront être intégrés dans le capital de l'entreprise ou en comptes courants bloqués pendant une période minimale de sept ans. Dans ce cas, les capitaux ainsi apportés aux entreprises en difficulté ou en création ne seront pas soumis à l'imposition sur les plus-values.

« II. - Si l'entreprise bénéficiant de ce système disparaît par liquidation ou toute autre forme légale permettant d'acquiescer la certitude que ces fonds ne pourront être récupérés, la personne physique qui aura confié des capitaux à cette entreprise pourra déduire des impôts qu'elle aurait dû verser à l'Etat au titre de l'impôt sur le revenu cinquante-six virgule huit pour cent (56,8) de la perte qu'elle supporte. Cette déduction se fera par tiers sur trois années successives.

« III. - Les droits de consommation visés à l'article 475 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° I-302 rectifié, présenté par M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant à rédiger comme suit le paragraphe III du texte proposé :

« III. - Les entreprises exploitant une messagerie confidentielle dite « messagerie rose » sont soumises à un prélèvement exceptionnel de 15 p. 100 sur leur résultat net comptable. »

La parole est à M. Trégouët, pour présenter l'amendement n° I-6.

**M. René Trégouët.** Comme l'a dit hier M. le ministre du budget, il suffit parfois, dans le contexte actuel, de trois ou quatre semaines pour qu'une entreprise disparaisse, alors qu'il faut souvent de dix à quinze ans pour qu'elle atteigne sa pleine maturité.

Une entreprise parmi celles qui sont visées par cet amendement, c'est avant tout une équipe d'hommes et de femmes qui ont décidé de travailler ensemble.

Chacun d'entre nous a conscience du vrai drame que constitue la mort d'une petite ou d'une moyenne entreprise. Or les derniers chiffres qui ont été portés à notre connaissance nous obligent malheureusement à envisager la disparition de presque 70 000 entreprises au cours de cette seule année 1993. Cela ne peut plus durer et il nous faut tout entreprendre pour porter assistance à ces petites entreprises en danger.

Or, en dehors des problèmes de gestion, du problème de la qualité des produits ou du marché sur lequel se trouvent les entreprises, quelles sont les raisons essentielles qui entraînent la disparition d'une petite entreprise ?

Si nous analysons le bilan d'une telle entreprise, nous constatons que sa fragilité se situe à trois niveaux.

Le premier, en haut du bilan, ce sont ses fonds propres. Très souvent, quand nous comparons une petite ou moyenne entreprise française à sa concurrente ou à son homologue britannique ou allemande, nous nous apercevons que les capitaux propres de l'entreprise française sont très modestes.

Le deuxième niveau de fragilité de la petite entreprise française, qui provoque souvent sa disparition - j'en ai parlé hier à la tribune - c'est le crédit inter-entreprises. Cette année, il atteindra presque 2 200 milliards de francs, soit une fois et demie le volume du budget de

l'Etat. Aujourd'hui, dans notre pays, le principal prêteur à une entreprise n'est plus une banque, mais un autre groupe d'entreprises.

Depuis quelques années, le crédit inter-entreprises est devenu une véritable jungle. Les plus faibles des entreprises disparaissent souvent car, dans cette jungle, de moins en moins nombreuses sont celles qui y respectent les règles et la morale y est souvent absente.

Depuis quelques mois, un fait nouveau est apparu. Pour des raisons de gestion souvent faciles et s'abritant derrière le respect du *ratio cooke*, les banques refusent de plus en plus les lignes de trésorerie aux moyennes entreprises, et surtout aux petites. Ainsi, selon les éléments dont nous disposons aujourd'hui, l'année dernière, les encours à court terme de trésorerie des entreprises mis à leur disposition par les banques s'élevaient à 650 milliards de francs. Cette année, ils ne représenteront plus que 550 milliards de francs.

Ce chiffre de 550 milliards de francs, comparé aux 2 200 milliards de francs du crédit inter-entreprises - crédit fournisseurs et crédit clients - montre à quel point les flux sont profondément dérégulés dans l'économie française. Or, très souvent, cette distorsion des flux est la cause de très nombreuses disparitions d'entreprises.

Par mon amendement, exclusivement tourné vers ces petites et moyennes entreprises très fragiles que sont, soit les entreprises en création, soit les entreprises qui éprouvent des difficultés conjoncturelles, je vous propose, monsieur le ministre, mes chers collègues, un dispositif de nature à renforcer les fonds propres de ces entreprises.

Certes, vous pourriez me rétorquer, monsieur le ministre, que vous y avez déjà pensé puisque les détenteurs de SICAV monétaires pourront désormais investir leur épargne en haut des bilans des petites et moyennes entreprises. Mais quel détenteur de SICAV monétaire, qui recherche avant tout le rendement et la sécurité, prendra le risque d'investir dans une entreprise fragile ? Il est donc faux de laisser croire que cette disposition donnera aux petites entreprises fragiles la possibilité de renforcer leurs fonds propres.

Dans le contexte économique que connaît notre pays, la seule solution est de faire appel à l'épargne de proximité.

En effet, lorsque le chef d'une petite entreprise traverse des moments particulièrement difficiles, à qui pense-t-il ? Il pense à ses amis, aux habitants de la région où il a créé des emplois. Il voudrait aller les solliciter, mais, aujourd'hui, il ne le peut pas. Son entreprise étant fragile, comment pourrait-il leur demander d'investir 10 000 francs dans son entreprise, avec le risque de perdre cette somme dans trois mois, dans six mois ou dans un an ?

Je vous propose donc que l'Etat passe un *deal* avec les petites entreprises en difficulté. Il serait le suivant : pour un investissement de 100 francs, si l'entreprise disparaît, l'Etat rembourserait 56,8 francs sur trois exercices. Je reviendrai dans un instant sur ce chiffre.

S'il en était ainsi, le chef d'une petite entreprise irait plus facilement solliciter l'aide de ses amis ou des habitants de sa région pour passer un cap difficile.

Cette procédure a prouvé son efficacité, notamment en Grande-Bretagne, où un investissement de 400 000 francs, selon une procédure similaire, est possible.

Aux Etats-Unis, un système comparable a permis le développement d'un grand nombre d'entreprises, qui semblaient risquées. Grâce à cette épargne de proximité, l'économie nord-américaine a pu trouver un autre souffle.

Il faut que nous fassions de même en France. Certes, formulant cette proposition, je bouscule les schémas habituels du Trésor, du ministère du budget, et on m'objectera que les risques sont grands.

Mes chers collègues, chaque fois que disparaît une entreprise, l'avons-nous programmé dans le budget ? Pourtant, ce sont autant de recettes qui ne tombent pas dans les caisses de l'Etat ou de nos organismes sociaux !

Si, à un moment donné, nous pouvons inverser les choses parce qu'une entreprise est particulièrement fragile ou a besoin que tout le monde se mobilise autour d'elle pour lui permettre de passer ce moment difficile, et si l'Etat apporte sa garantie, je suis certain que nous pourrions alors orienter l'épargne vers des dizaines de milliers de petites entreprises en France.

Nous ne pouvons plus continuer à constater la disparition de 70 000 entreprises par an. C'est l'avenir de notre économie qui est en jeu, car ce sont ces petites et moyennes entreprises qui créeront les emplois, tous les instituts s'accordent à le dire.

Cela fait vingt ans que je vis cette question avec passion ; il n'y a pas une seule entreprise de France, un seul créateur d'entreprise qui n'ait pas passé des moments difficiles ! Eh bien, je voudrais que, dans ces moments particulièrement difficiles, le Sénat leur porte une attention particulière. Il s'agit de faire prendre des risques à l'Etat, mais croyez bien que je les ai analysés ils sont beaucoup moins lourds que les risques de voir disparaître des milliers d'entreprises.

Pourquoi avoir fixé le taux de déduction à 56,8 p. 100 ? Tout simplement parce que c'est la tranche la plus élevée de l'impôt sur le revenu. Je montre ainsi que je ne favorise pas les revenus les plus élevés en France.

Je veux, en revanche, indiquer aux épargnants de cette classe moyenne, force vive de notre pays, que, s'ils placent ainsi leurs économies dans les entreprises de leur région, auprès de leurs amis, l'Etat sera capable de leur rembourser plus que le poids de leurs impôts.

Voilà le message que je voulais lancer, et c'est avec foi que je le fais. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste et sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** Monsieur Trégouët, j'espère que les services des comptes rendus trouveront une traduction au mot *deal* ; sinon, vous tomberiez sous le coup de la loi Bas-Lauriol ! (*Sourires.*)

La parole est à M. Vizet, pour défendre le sous-amendement n° I-302 rectifié.

**M. Robert Vizet.** L'intervention de notre collègue M. Trégouët est très intéressante, mais je ne suis pas sûr que les mesures qu'il propose régleront le problème. Il ne suffit pas que les entreprises disposent de fonds propres ; il faut également qu'elles puissent écouler leur production. A mon avis, là est le problème essentiel.

En tout cas, j'ai apprécié sa proposition et c'est pourquoi j'ai voulu m'y associer, mais, bien entendu, en modifiant le gage prévu. Vous verrez qu'il est intéressant, même s'il ne concerne pas les mêmes productions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-6 et sur le sous-amendement n° I-302 rectifié ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Je rends hommage à M. Trégouët pour la foi qui l'anime et la conviction qu'il veut nous faire partager. Il s'exprime avec détermination, talent et fougue, mais aussi avec l'expérience d'un homme d'entreprise.

Je crois que nous devons engager un grand débat sur la mobilisation des fonds destinés aux petites et moyennes entreprises.

L'actualité nous encourage à effectuer des placements sûrs. Il est assez paradoxal de vouloir créer des emplois, encourager la compétitivité et l'innovation et d'inciter les Français à souscrire des actions de la BNP ou de Rhône Poulenc !

Certes, c'est une bonne chose puisque l'Etat peut ainsi se désendetter ou réduire son déficit. Toutefois, en termes de message, il y a, d'un côté, les petites et moyennes entreprises qui cumulent tous les risques mais qui sont les foyers de création d'emplois, d'animation et de revitalisation de l'économie et, de l'autre, les valeurs certes sûres mais qui sont des valeurs de rentiers. Une société qui gagne et qui se mobilise n'est pas nécessairement une société qui privilégie la rente !

A titre personnel, je suis très sensible à l'argumentation de M. Trégouët. Ses propos très forts doivent nous permettre d'ouvrir ce débat, qui est nécessaire. Il s'agit peut-être d'un appel à l'intention de M. Madelin pour qu'il accélère le travail qu'il accomplit en ce moment même et qui devrait aboutir prochainement à l'élaboration d'un projet de loi que nous attendons tous avec impatience.

Le dispositif proposé soulève quelques difficultés techniques en matière fiscale. En effet, il tend, en quelque sorte, à instituer une créance sur l'Etat.

**M. René Trégouët.** De 56,8 p. 100 !

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Ce taux est hautement symbolique, mais j'espère qu'il ne sera bientôt plus qu'historique. En effet, l'impôt sur le revenu va faire l'objet d'une importante réforme, tendant notamment à l'abaissement du taux maximal et à la suppression de l'abattement de 20 p. 100.

Il ne nous semble donc pas possible de suivre M. Trégouët. Cette position ne le surprendra pas : il a participé, en effet, aux délibérations de la commission, dont il est l'un des membres éminents. Mais je crois qu'il a raison d'ouvrir ce débat.

J'espère qu'il ne m'en voudra pas d'exprimer, pour des raisons techniques, un avis défavorable sur son amendement. Mais, sur le fond, nous sommes totalement solidaires. Il faut sortir d'une logique de rente pour s'orienter vers une logique de risques, d'investissements, de solidarité et de proximité. En effet, il existe aujourd'hui une sorte de divorce entre, d'une part, les grandes sociétés multinationales, qui produisent dans les pays où les coûts ne sont pas importants et qui vendent dans ceux qui ont un pouvoir d'achat élevé et, d'autre part, l'Etat, qui tente de maintenir la solidarité.

Mais l'Etat a recours à des impôts anciens, qui ont été conçus alors que le commerce était surtout intérieur, les frontières étanches et le plein emploi assuré. Il est donc urgent de lever cette contradiction. Je remercie M. Trégouët de l'avoir proposé avec autant de conviction.

M. Vizet est venu au secours de M. Trégouët. Il souhaite gager les fonds propres des entreprises de proximité par la taxation de certaines activités que je ne prétends pas être plus propres.

Dans la mesure où nous exprimons un avis défavorable sur l'amendement n° I-6, nous ne pouvons qu'être hostile, au sous-amendement n° I-302 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-6 et sur le sous-amendement n° I-302 rectifié ?



**M. Roger Romani, ministre délégué.** Monsieur le président, je tiens à exprimer la reconnaissance du Gouvernement à l'égard de M. Tréguët. Je me joins aux compliments qui lui ont été adressés par M. le rapporteur général. M. Tréguët a effectivement, avec beaucoup de foi et de conviction, plaidé un dossier qu'il connaît très bien. Nous avons souvent eu l'occasion d'en débattre ensemble.

Je puis l'assurer que son plaidoyer a non seulement été écouté mais entendu.

Je tiens tout de même à lui rappeler que la majorité et le Gouvernement sont convenus de la nécessité d'aider les petites entreprises. A cet égard, je souligne que la première des mesures décidées par le Gouvernement, avec le soutien de la majorité, a été le remboursement de 46 milliards de francs de TVA aux entreprises. Nous avons choisi, vous le savez, monsieur Tréguët, des modalités qui favorisent les petites entreprises. Nous avons donc accompli un effort important.

Cela dit, le Gouvernement partage votre souci de permettre aux entreprises en difficulté d'augmenter leurs fonds propres. Nous avons, bien sûr, déjà mis en place des dispositifs favorisant les apports en capital.

Mais, surtout, je puis vous affirmer que le Gouvernement a entendu votre appel. Il présentera en effet au Parlement, à la session de printemps, un projet de loi relatif à l'initiative individuelle. Ce texte, dont la rédaction est pratiquement achevée, comportera des mesures visant à encourager les personnes physiques à souscrire au capital des PME et des PMI, et donc l'épargne de proximité, que vous avez évoquée fort justement.

Ce projet de loi tiendra compte, comme vous l'avez souhaité avec beaucoup d'insistance et de conviction, des difficultés des entreprises. Les schémas que vous avez présentés ressemblent, je dois vous l'avouer, à ceux dont s'est inspiré le Gouvernement.

Pour toutes ces raisons, monsieur Tréguët, je souhaite, comme M. le rapporteur général, que vous retiriez votre amendement.

S'agissant du sous-amendement n° I-302 rectifié, je rappelle simplement à M. Vizet que les messageries roses – je n'en suis pas le défenseur – sont déjà soumises à une taxe de 50 p. 100.

**M. Emmanuel Hamel.** Ce n'est pas assez !

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Peut-être !

Elles sont déjà soumises, disais-je, à une taxe de 50 p. 100 du prix payé par l'utilisateur. De nombreux problèmes, tant juridiques que pratiques, se posent.

Pour toutes ces raisons, il ne me paraît pas opportun de créer une nouvelle taxe qui générerait d'autres inconvénients. Mais votre sous-amendement n° I-302 rectifié, monsieur Vizet, n'aura plus d'objet si M. Tréguët a la gentillesse de retirer son amendement n° I-6.

**M. le président.** Monsieur Tréguët, l'amendement n° I-6 est-il maintenu ?

**M. René Tréguët.** J'ai écouté avec attention M. le rapporteur général. Je le remercie de son exposé sur l'entreprise.

Je remercie également M. le ministre de nous avoir annoncé qu'un projet de loi répondant en partie aux problèmes que j'ai soulevés serait présenté au Parlement lors de la prochaine session.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Il « sera » présenté !

**M. René Tréguët.** Permettez-moi d'employer le conditionnel, monsieur le ministre, car ce texte n'a pas encore été transmis aux parlementaires.

Monsieur le ministre, je vais retirer mon amendement, mais je tiens à attirer l'attention de tous les membres de cette assemblée, mais aussi celle du Gouvernement, sur l'urgence du problème. Selon un rapide calcul, en comptant même les samedis et les dimanches, quelque 200 entreprises disparaissent actuellement jour après jour.

Je retire donc cet amendement, monsieur le ministre. Mais nous vous demandons de trouver très rapidement une solution à ce grave problème. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** L'amendement n° I-6 est retiré.

**M. Paul Girod.** Je le reprends, monsieur le président.

**M. le président.** Il s'agit donc de l'amendement n° I-6 rectifié.

Vous avez la parole, monsieur Girod, pour le présenter.

**M. Paul Girod.** Je reprends cet amendement pour un court instant. Dans ce débat fondamental, M. Tréguët a abordé deux points mais il ne les a peut-être pas suffisamment explicités.

Les entreprises en difficulté ne sont pas forcément en train de s'écrouler ! Bien au contraire, elles peuvent être en plein développement et se trouver confrontées à leur premier problème d'alimentation en fonds propres.

Je connais trop d'entreprises qui ont démarré, comme on dit chez nous – pardonnez-moi cette expression un peu familière – « sur les chapeaux de roue » et qui, au bout de trois ans, se heurtent à un problème d'alimentation en fonds propres, parce que les prêts des banques les étoufferaient si elles y recouraient pour financer les investissements nécessaires à leur développement.

C'est à ce moment-là qu'elles se trouvent indirectement en difficulté. Cet amendement tend à apporter une aide non pas aux entreprises qui s'écroulent mais à celles qui se développent.

Par ailleurs, notre pays souffre trop de la disparition des actionnaires. Un actionnaire est une personne qui connaît l'entreprise dans laquelle il place ses fonds et qui veut contribuer à son développement. Pour l'instant, nous nous trouvons en face de rentiers qui placent leur argent dans des fonds communs de placement, dans lesquels les gestionnaires se comportent plus en arbitres qu'en actionnaires.

Pour ces deux raisons, le débat ouvert aujourd'hui est extrêmement important.

Cela dit, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° I-6 rectifié est retiré.

**M. Paul Loridant.** Je le reprends à mon tour, monsieur le président.

**M. le président.** Il s'agit donc de l'amendement n° I-6 rectifié *bis*.

Vous avez la parole, monsieur Loridant, pour le défendre.

**M. Paul Loridant.** Il est tout à fait exact que les petites et moyennes entreprises, françaises, notamment, souffrent d'une insuffisance structurelle en fonds propres. Mon expérience dans le domaine bancaire m'amène à confirmer l'analyse faite à l'instant par M. Tréguët. Je tiens d'ailleurs à saluer son plaidoyer. Il parle, nous le savons, d'expérience, puisqu'il dirige diverses entreprises. L'une d'entre elles est d'ailleurs implantée dans la commune dont je suis le maire. Je sais donc de quoi il parle !

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Vous êtes un capitaliste ! (*Sourires.*)

**M. Paul Loridant.** Il est tout à fait exact qu'une entreprise peut péricliter pour plusieurs raisons. Elle peut être mal gérée et structurellement déficitaire, ou bien elle peut se développer trop rapidement et se heurter à des difficultés de trésorerie.

Une entreprise meurt, dans la plupart des cas, à cause d'une trésorerie insuffisante. De ce point de vue, toute mesure tendant à apporter des capitaux favorise l'entreprise, mais aussi l'emploi.

Cela dit, dans la mesure où l'amendement de M. Trégouët, que j'ai repris, circonscrit le dispositif aux entreprises faisant appel au CODEFI - l'administration des finances est donc parfaitement informée à leur sujet - on peut penser que cet amendement est tout à fait recevable.

J'ai écouté les propos de M. le rapporteur général et de M. le ministre. Je serais tenté de vous dire, monsieur le ministre : « Paroles, paroles... et larmes de crocodile » !

Les Français, dites-vous, devraient investir dans les entreprises. Très bien ! Mais je vous rappelle que vous venez de privatiser la BNP. Le cours de l'action a été fixé à 240 francs. La presse financière a fait état, un mois après cette privatisation, d'« aller-retour » : les actions se revendent aujourd'hui entre 280 et 290 francs. Le total des ventes représente 1 milliard de francs net de bénéfices.

Si, vraiment, vous voulez agir en faveur des entreprises, au lieu de favoriser la spéculation financière en vous livrant à des opérations de privatisation à des cours extrêmement avantageux, utilisez plutôt les ressources ainsi dégagées pour aider les petites et moyennes entreprises ! Vous aurez alors l'appui des partis de gauche.

**M. Philippe Marini.** C'est purement démagogique et cela n'a rien à voir !

**M. Paul Loridant.** Si, cela a bien un rapport, monsieur Marini ! Il faut utiliser ces fonds pour aider fiscalement les petites et moyennes entreprises.

L'amendement de M. Trégouët était très heureux ; c'est pourquoi je l'ai repris, et je demande à la Haute Assemblée de bien vouloir l'adopter. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Dans cette Haute Assemblée, il arrive qu'on assiste, ce qui est tout à fait naturel, à des petites opérations de tactique politique destinées à troubler la majorité. (*Rires sur les travées socialistes.*)

**M. Robert Vizet.** C'est qu'elle n'est pas solide !

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Je souhaiterais répondre à M. Loridant avec beaucoup de gentillesse et de sympathie, car c'est un homme qui est toujours très courtois et que j'apprécie beaucoup.

Monsieur Loridant, « paroles, paroles... », avez-vous dit. Vous êtes mal placé, surtout sur les travées où vous vous trouvez, pour jouer le preux chevalier qui défend les entreprises, particulièrement les petites et moyennes, que les gouvernements que vous avez soutenus pendant des années ont malheureusement parfois réduites à l'état de squelette !

**M. Jean-Louis Carrère.** C'est discourtois !

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Je sais que cela ne vous fait pas plaisir, mais vous ne m'empêcherez pas de le dire : si nous sommes aujourd'hui dans cette situation et

si le Gouvernement a dû prendre des mesures d'urgence en faveur des entreprises, c'est bien parce que vous les aviez ponctionnées et étranglées !

**M. Jean-Louis Carrère.** C'est bien bas !

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Monsieur Loridant, quand on évoque la spéculation provoquée par la privatisation de la BNP,...

**M. Jean-Louis Carrère.** C'est scandaleux !

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Ce qui est scandaleux, monsieur le sénateur, c'est de ne pas avoir la loyauté d'indiquer que 3 500 000 Français ont répondu à cette souscription !

**M. Jean-Louis Carrère.** Et alors ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** S'ils ont fait un bénéfice, je m'en réjouis !

**M. Philippe Marini.** Oui, tant mieux ; c'est le contraire qui serait dramatique !

**M. Jacques-Richard Delong.** Jusqu'à présent, il n'y a pas eu de délit d'initié. Vous ne pouvez pas en dire autant !

**M. Jean-Louis Carrère.** On verra !

**M. Jacques-Richard Delong.** Boubllil, cela ne vous dit rien ?

**M. Jean-Louis Carrère.** Et au RPR ?

**M. Jacques-Richard Delong.** Je n'ai pas honte d'appartenir au RPR !

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Chacun a ses contradictions.

Ce qu'il importe de souligner c'est que, dans ce processus de privatisation, l'offre a été faite à tous les Français. Par conséquent, s'il y a plus-value, ce sont tous les Français qui pourront en bénéficier.

Tout à l'heure, sur l'initiative de M. Masseret, vous nous avez proposé, sur la sortie du plan d'épargne populaire, un dispositif qui consistait à prendre une prime de 1 500 francs sans cause réelle, et à recommencer.

Monsieur Loridant, comme l'a fait M. le ministre, je rends moi aussi hommage à la rigueur de vos propositions. Reprenant l'amendement de M. Trégouët, vous nous dites qu'il faut orienter les fonds propres, donc l'épargne, vers les petites et moyennes entreprises.

Dans ces conditions, pourquoi avez-vous repoussé l'article 6 bis, qui organise le transfert des OPCVM de taux vers les fonds propres des PME-PMI ? Vous le voyez, chacun a ses contradictions !

**M. Paul Loridant.** Sur cet article, nous nous sommes abstenus, monsieur le rapporteur général !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-302 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas le sous-amendement.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-6 rectifié bis.

**M. René Trégouët.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Trégouët.

**M. René Trégouët.** Je voudrais intervenir sur cet amendement, qui est un peu ma propriété intellectuelle ! M. Loridant ne m'en voudra pas d'intervenir sur cet amendement, qui et le sien maintenant, pour dire - il le comprendra fort bien - que je ne le voterai pas pour la raison suivante.

L'Etat doit fonctionner, dans notre pays, avec un Parlement et une majorité qui doivent être solidaires avec le Gouvernement. Je suis intimement convaincu, étant donné la gravité du débat qui s'est ouvert à l'occasion de la discussion de cet amendement, que M. le ministre fera part à M. le Premier ministre de l'intérêt de notre Haute Assemblée sur cette importante question.

Je souhaite que nous ne votions pas cet amendement. Ce serait un défi lancé au Gouvernement ! Je préfère que le Gouvernement s'engage à le reprendre rapidement à l'occasion d'un projet de loi d'ordre plus général.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Bien sûr !

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Tout à fait !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-6 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° I-257, M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 9, un article additionnel rédigé comme suit :

« Il est créé un impôt sur l'achat de sociétés étrangères par des sociétés françaises au taux de 10 p. 100. »

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Cet amendement est cohérent avec les positions que nous avons déjà défendues depuis l'ouverture de ce débat budgétaire.

Il tend à endiguer les tentations d'achat de sociétés étrangères, qui animent trop souvent les chefs d'entreprises français, au détriment de la croissance nationale. L'effondrement de notre production industrielle est de nature assez explicite pour justifier un tel texte !

La relance du marché de l'emploi a ses impératifs, parmi lesquels l'utilisation des ressources disponibles des entreprises. Dans le contexte de délabrement des structures productives dans lequel se trouve notre pays, il est paradoxal qu'aucune contrainte d'ordre fiscal ne vienne contrecarrer les intentions qui se concrétisent par l'acquisition d'unités de production hors de nos frontières. Il faut bien, à un moment donné, mettre des freins aux aventures qui sacrifient la croissance nationale !

La création d'un impôt, fixé au taux de 10 p. 100 et visant ces opérations, peut être de nature dissuasive. C'est la réponse que je ferai à M. le rapporteur général et au Gouvernement, qui craignent que la taxation des capitaux ne facilite leur évasion hors de nos frontières.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** La commission est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-257, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° I-258, M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 9, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Toute société dont le résultat d'exploitation du dernier exercice clos est bénéficiaire et qui procède durant l'exercice suivant à des licenciements économiques ou sans cause réelle et sérieuse verse mensuellement, à compter du licenciement et durant deux années entières et consécutives, à l'ASSEDIC dont elle relève une contribution exceptionnelle égale au montant moyen sur les vingt-quatre derniers mois des salaires et primes des salariés ainsi licenciés, ceci dans la limite du résultat bénéficiaire susmentionné.

« II. - Toute société dont le résultat d'exploitation du dernier exercice clos est bénéficiaire et qui procède à une fermeture d'établissement sans l'accord du comité d'entreprise de l'établissement concerné ou de la majorité des salariés consultés par un vote à bulletins secrets, verse à l'ASSEDIC dont elle relève une contribution mensuelle exceptionnelle égale au montant moyen sur les vingt-quatre derniers mois des salaires et primes versés au conjoint de chaque salarié de l'établissement fermé, ceci dans la limite du résultat bénéficiaire susmentionné. »

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Chaque jour, hélas ! des salariés de notre pays sont confrontés aux décisions de licenciement qui vont les verser dans le contingent trop important de chômeurs.

Ces fermetures d'entreprises ne sont pas toujours le fait de causes liées aux mauvais bilans d'exploitation ; elles sont bel et bien le fait de décisions autoritaires qui visent, le plus souvent, à une rentabilité accrue du capital. En effet, beaucoup trop d'entreprises dont le résultat d'exploitation a été reconnu bénéficiaire ne sont pas gênées pour licencier massivement ou pour délocaliser de façon outrancière.

Cet amendement a pour objet d'être dissuasif, et donc de limiter de tels agissements. Ainsi, dans le cas de fermetures d'établissements effectuées sous des prétextes fallacieux, nous proposons, à compter des licenciements et durant deux années entières et consécutives, de soumettre les entreprises coupables à un versement mensuel à l'ASSEDIC dont elles relèvent. Cette contribution serait égale au montant moyen des primes et rémunérations des salariés licenciés et porterait sur les vingt-quatre derniers mois de travail effectué.

Même pénalité, même application, dans le cas de licenciements pour motif de délocalisation, décidés sans l'accord du comité d'entreprise, voire avec son désaccord, comme cela se produit trop régulièrement, et ce dans la limite du résultat bénéficiaire.

A situation exceptionnelle, moyens exceptionnels ! Les situations tragiques qui ont été créées de manière tout à fait volontaire ne doivent pas allonger éternellement la liste des victimes sans que des mesures sanctionnent, à un moment donné, ces orientations. La démocratie ne peut pas fonctionner à sens unique. Elle impose aussi, et avant tout, le respect des droits du plus grand nombre.

C'est ce à quoi tend cet amendement, que le groupe communiste et apparenté vous demande d'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** La commission est défavorable à cet amendement.

Nous comprenons bien la préoccupation de M. Pagès, car elle est également la nôtre : nous devons tout mettre en œuvre pour éviter des suppressions d'emplois abusives. Toutefois, monsieur Pagès, je ne suis pas certain que le dispositif que vous proposez soit opérant, car il est assez brutal. Il risque donc d'être tout à fait arbitraire.

Lorsqu'une délocalisation intervient et qu'elle donne lieu à une suppression d'emploi, elle peut être sanctionnée par les juridictions. Il y a un début de jurisprudence en ce sens.

**M. Robert Pagès.** Elle est bien légère !

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** La commission des finances est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Le Gouvernement entend, bien sûr, inciter les entreprises à diminuer les licenciements. Les propositions qui ont été présentées et adoptées ici-même le 5 octobre dernier, lors du débat sur le projet de loi quinquennale, le prouvent et vont dans ce sens. Je pense à l'annualisation de la durée de travail, au développement du travail à temps partiel, à la flexibilité du temps de travail...

**M. Robert Vizet.** A la baisse des salaires !

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Toutes ces mesures répondent aux préoccupations de M. Pagès, préoccupations qui sont également celles du Gouvernement.

Cet amendement s'applique à une entreprise qui enregistre des bénéficiaires une année donnée. Mais cela ne signifie nullement que, l'année suivante, voire deux années plus tard, elle n'aura pas besoin de procéder aux restructurations indispensables à la conservation ou à la croissance à moyen terme de ses parts de marché, donc au maintien de l'emploi, bien que cela semble contradictoire !

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-258.

**M. Robert Pagès.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Monsieur le ministre, vos explications, vous vous en doutez, ne m'ont pas convaincu ! Je connais malheureusement trop d'exemples précis. Je n'en citerai qu'un : celui de GEC Alsthom, au Havre. Même vos amis politiques sont absolument outrés...

**M. Emmanuel Hamel.** M. Rufenacht !

**M. Robert Pagès.** ... par la décision de licencier 650 travailleurs de cette entreprise !

Nous ne sommes pas armés pour interdire de tels licenciements. Ce texte permettrait enfin d'empêcher ces actions tout à fait néfastes pour l'emploi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-258, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président** Par amendement n° I-260, M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 9, un article additionnel rédigé comme suit :

« Toute société dont le résultat d'exploitation du dernier exercice clos est bénéficiaire et qui procède durant l'exercice suivant à des licenciements écono-

miques ou sans cause réelle et sérieuse est imposée au titre de l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 durant les deux années suivantes. »

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Cet amendement procède de la même inspiration que les précédents.

La situation économique et sociale de notre pays continue, nous le savons, à se dégrader. Les derniers chiffres connus sur la consommation des ménages - moins 1,2 p. 100 en octobre - confirment, malgré les déclarations de M. Balladur, les graves difficultés de notre économie. Des millions de familles sont ainsi plongées dans la détresse, parfois dans la misère, car le chômage s'abat sur elles, et ce n'est pas céder au misérabilisme que de le constater.

Dans le même temps, les entreprises françaises continuent globalement à réaliser des profits considérables : 1 224 milliards de francs en 1992, a-t-on dit. Or, sur ces centaines de milliards de francs, combien ont été réinvestis pour l'emploi dans notre pays ? Pas plus de 700 ! Le reste, soit 500 milliards de francs - ce qui n'est pas rien - a été dissipé en placements spéculatifs et délocalisations diverses.

Par conséquent, des mesures d'urgence doivent être engagées pour inciter les entreprises à défendre l'emploi coûte que coûte.

Nous avons avancé, au cours de l'examen de la loi quinquennale sur l'emploi, de nombreuses propositions, auxquelles nous vous invitons à vous reporter. Hélas ! le texte tel qu'il ressort de nos travaux est loin de répondre à l'urgence actuelle. Ses objectifs sont clairs : multiplier les exonérations patronales, faire sauter les verrous du droit syndical pour autoriser une exploitation renforcée des travailleurs, notamment en modifiant la durée du travail et en permettant son annualisation. Cette loi traduit également la volonté de faire contrôler la formation professionnelle par le patronat.

Les sénateurs communistes et apparentés refusent, bien entendu, cette logique qui, toujours et encore, met en cause les droits des salariés, leurs conditions de travail, leur pouvoir d'achat, et renforce le pouvoir patronal en voulant augmenter la rentabilité du travail, et donc les profits.

L'amendement n° I-260 s'inscrit dans une tout autre logique que celle de cette loi quinquennale pour l'emploi.

De nombreux chefs d'entreprise qui, pourtant, enregistrent un résultat bénéficiaire continuent à licencier malgré les difficultés sociales de l'heure. De tels comportements - je pense ici notamment aux patrons de GEC Alsthom - sont fondamentalement contraires aux intérêts de notre pays ; ils doivent donc être sévèrement sanctionnés.

Tel est le sens de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Ces amendements sont tous axés sur les problèmes d'emploi.

**M. Robert Pagès.** Bien sûr !

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Monsieur Pagès, nous sommes, tout comme vous, préoccupés, mobilisés et souvent angoissés par la gravité de la situation. Mais croyez-vous que ce soit en multipliant les sanctions, les contraintes, alors que l'économie s'est mondialisée, que nous pourrions recréer les conditions propices à l'emploi ? Certainement pas.

C'est donc parce que votre amendement contient cette contradiction, monsieur Pagès, que nous ne pouvons pas vous suivre et que la commission émet un avis défavorable.

Recréons plutôt un environnement propice à l'esprit d'entreprise car, monsieur Pagès, notre pays a également besoin que des hommes et des femmes créent des entreprises.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Le Gouvernement n'est pas du tout favorable à cet amendement. Je rappelle que, suivant une politique de réduction globale des charges des entreprises, les gouvernements successifs, depuis 1986, ont ramené le taux de l'impôt sur les sociétés de 50 p. 100 à 33,33 p. 100, plaçant ainsi notre pays dans une situation comparable à celle de ses partenaires internationaux.

Monsieur Pagès, si votre amendement était adopté, je suis persuadé qu'il irait précisément à l'encontre de l'objectif que vous lui assignez et, loin de favoriser l'emploi, il ne pourrait qu'inciter d'autres entreprises à s'installer à l'étranger. Ce n'est pas ainsi que nous préserverons l'emploi de nos compatriotes.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-260, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° I-261 rectifié, M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 9, un article additionnel rédigé comme suit :

« Toute société dont le résultat d'exploitation du dernier exercice clos est bénéficiaire et qui procède à une fermeture d'établissement sans l'accord du comité d'entreprise de l'établissement concerné ou de la majorité des salariés consultés par un vote à bulletins secrets, reste assujettie à la taxe professionnelle afférente audit établissement durant six années entières et consécutives suivant l'année de la fermeture.

« Durant les quatre premières années, les bases d'imposition sont celles retenues pour le calcul de l'impôt acquitté l'année de la fermeture. Elles sont réduites de 25 p. 100 la cinquième année et de 50 p. 100 la sixième. »

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Monsieur le ministre, vous répondez, comme M. le rapporteur général, en essayant d'opposer notre volonté de sanctionner les abus aux nécessités d'un développement sain de notre économie.

Bien entendu, il faut soutenir l'économie ! Nous avons proposé un certain nombre de solutions en ce sens. Mais cet objectif légitime ne peut pas justifier le laxisme avec lequel nous traitons ceux qui savent utiliser les lois au détriment de ceux qui créent vraiment les richesses.

Pour créer des richesses, c'est entendu, il faut des hommes, mais ce sont ces mêmes hommes que l'on est aujourd'hui en train de faire glisser dans le camp des chômeurs. Ce n'est pas acceptable.

Vous avez diminué le taux de l'impôt sur les sociétés. Résultat ? Nous avons aujourd'hui encore plus de chômeurs qu'hier. La recette n'est donc pas bonne, il faut en changer. Aussi, nous proposons, avec l'amendement n° I-261, de prévenir les délocalisations d'entreprises.

Il s'agit, concrètement, d'imputer au compte de taxe professionnelle de l'entreprise une majoration liée au coût de son départ au profit de la localité dans laquelle elle était auparavant implantée.

Cette situation est particulièrement fréquente en région parisienne, où elle s'est traduite par des pertes d'emplois et, au-delà, par un accroissement des charges d'aide sociale des communes et par une extension des friches industrielles.

Le phénomène est d'autant plus pesant que notre pays connaît encore de fortes incitations à la délocalisation. Je pense ici, notamment, aux zones où s'applique une franchise d'impôt sur les sociétés, qui sont aménagées dans les parties du territoire les plus sinistrées économiquement, et aux aides à la décentralisation versées par les conseils régionaux ou par l'Etat.

Certaines régions s'en portent fort bien, d'autres en meurent.

Il existe de multiples exemples d'entreprises qui, à la suite de tels déménagements, ont laissé derrière elle, une part importante des salariés qu'elles employaient.

Pour ces entreprises, il s'agit moins de délocaliser que, dans la plupart des cas, de supprimer des emplois, ce qui n'est pas supportable.

Quant à la taxe professionnelle, on dit trop souvent qu'elle est une charge pour les entreprises pour justifier les délocalisations. Nous ne sommes pas persuadés que le choix stratégique du déménagement de l'entreprise soit lié à un problème de taxe professionnelle. Nous avons d'ailleurs amplement démontré que cet impôt, dont nous convenons qu'il doit être réformé, n'était pour rien dans le phénomène. Cependant, pour les habitants des communes concernées, nous nous devons de nous pencher sur cette question importante. C'est tout le sens de notre démarche.

La consultation du personnel sur ces choix de gestion décisifs va de soi, elle est même indispensable quand on sait quelles conséquences pour l'emploi peuvent avoir les décisions de ce genre.

La consultation du personnel est non seulement nécessaire pour favoriser le dialogue social dans l'entreprise, elle est encore indispensable pour favoriser la compréhension des objectifs de gestion du chef d'entreprise.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** La commission relève l'extrême contradiction qu'il y a entre l'objectif de M. Pagès et les mesures qu'il propose pour l'atteindre. Encore une fois, ce n'est pas en multipliant les pièges et les contraintes que nous pourrions recréer des emplois !

Par conséquent, monsieur Pagès, je voudrais vous convaincre de bien vouloir retirer cet amendement.

**M. Robert Pagès.** Ah non !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Cet amendement, s'il était adopté, alourdirait les charges des entreprises concernées, puisque ces dernières seraient condamnées à payer deux fois la taxe professionnelle, dans la commune du premier établissement et dans la commune de réinstallation. Il en résulterait une charge fiscale disproportionnée et sans rapport avec la réalité de leur activité.

Pour cette raison, le Gouvernement est tout à fait défavorable à l'amendement qui vient d'être présenté par M. Pagès.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-261 rectifié.

**M. Robert Vizet.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** M. le rapporteur général et M. le ministre nous ont indiqué que nos propositions créeraient des difficultés aux entreprises. Il faut, je crois, reprendre le raisonnement différemment. Si ces mesures étaient adoptées, elles auraient un tel effet dissuasif sur les entreprises que ces dernières ne se mettraient pas dans la situation d'être pénalisées financièrement. Autrement dit, les entreprises feraient attention ! D'ailleurs, vous le savez bien, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, si elles se délocalisent, ce n'est pas pour produire davantage, c'est pour gagner plus avec moins de salariés !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-261 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 9 bis

**M. le président.** « Art. 9 bis. - La limite de 65 000 F prévue au 4 de l'article 39 du code général des impôts est portée à 75 000 F pour les véhicules dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1993. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-155 est présenté par M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Loridant, Moreigne, Perrein, Régnauld et Sergent, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° I-262 est déposé par M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Sergent, pour présenter l'amendement n° I-155.

**M. Michel Sergent.** L'article 9 bis relève le plafond des amortissements déductibles pour les voitures particulières de 65 000 francs à 75 000 francs. Cette disposition aura, je pense, peu de conséquences pour la relance ou pour l'emploi, priorités qui ont pourtant été rappelées à l'instant par M. le rapporteur général.

Cette mesure n'incitera sans doute pas les entreprises à acheter plus de voitures, comme M. le ministre du budget l'a indiqué lui-même à l'Assemblée nationale. En revanche, le coût de cette nouvelle aide aux entreprises est élevé : 300 millions de francs, voire 350 millions de francs si l'on en croit M. le rapporteur général. C'est la raison pour laquelle nous pensons qu'il y a lieu de supprimer purement et simplement cet article, les sommes en cause pouvant être utilisées autrement, et de façon beaucoup plus efficace.

J'ai encore en mémoire la discussion que nous avons eue ce matin même en commission des finances, et je prends ici à témoin mon collègue Jacques-Richard Delong. Il s'agissait de trouver une somme de 700 millions de francs pour le Fonds forestier national, somme ô combien indispensable pour l'économie des départements et communes forestières.

Je fais donc le rapprochement : en supprimant l'article 9 bis, nous réalisons une économie de 350 millions de francs. Même si nous ne pouvons pas affecter la somme ainsi dégagée, cela reste une belle économie !

**M. le président.** La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° I-262.

**M. Robert Vizet.** Par notre amendement, nous souhaitons supprimer du projet de loi de finances pour 1994 des dispositions relatives aux véhicules de société dont l'utilité nous paraît douteuse et qu'il ne nous semble pas utile de multiplier. La relance de l'industrie automobile exige de tout autres mesures, et je vous renvoie, sur ce point, à notre proposition de livret d'épargne automobile.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n°s I-155 et I-262 ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** La commission a émis un avis défavorable sur ces deux amendements car elle ne comprend pas la motivation de leurs auteurs.

Lorsqu'une entreprise décide de doter ses collaborateurs d'une voiture de tourisme, je veux croire que c'est pour répondre à des nécessités professionnelles. De deux choses l'une : ou bien la voiture est utilisée à des fins professionnelles, et toutes les dépenses engagées doivent être déductibles du revenu imposable ; ou bien elle est utilisée à d'autres fins, et c'est un avantage particulier qui sera traité comme tel sur le plan fiscal.

Je vous avoue que la limitation des amortissements prévue par le paragraphe 4 de l'article 39 du code général des impôts ne me pose pas, personnellement, un vrai problème. Je n'ai pas connaissance que les voitures de fonction du Sénat, des ministères ou d'ailleurs, aient des valeurs d'amortissement limitées à 65 000 ou 75 000 francs. C'est le type même de ces mesures fiscales qui traduisent un certain archaïsme.

L'Assemblée nationale, pour des raisons d'opportunité budgétaire, propose de porter à 75 000 francs le plafond des amortissements déductibles. Je crois que nous devons la suivre dans cette proposition.

Tout à l'heure, monsieur Vizet, vous nous proposiez un « plan d'épargne automobile ». Il s'agissait, semble-t-il, de soutenir le secteur automobile parce que celui-ci est créateur d'emplois. Or, maintenant, vous nous proposez de sacrifier une mesure qui doit permettre de « fluidifier » le marché automobile. N'y a-t-il pas là, de votre part, une contradiction ?

La commission est donc défavorable aux amendements n°s I-155 et I-262.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Une nouvelle fois le groupe communiste m'a étonné : je pensais qu'il souhaitait donner un « coup de fouet » au bénéfice de l'industrie automobile française ; il avait d'ailleurs déposé des amendements allant dans ce sens.

Nous considérons que l'article 9 bis est bien, lui, de nature à favoriser la reprise dans le marché de l'automobile, reprise dont l'industrie française bénéficierait à coup sûr.

Vraiment, le groupe communiste m'étonne de plus en plus !

**M. Emmanuel Hamel.** Vous n'avez pas fini d'être étonné, monsieur le ministre ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s I-155 et I-266.

**M. Robert Vizet.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Il est clair, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, que nous ne nous adressons pas au même public ! Nous, nous visons la grande clientèle populaire, c'est-à-dire la plus nombreuse, celle qui représente le marché le plus vaste, et donc le plus grand nombre d'emplois.

Par ailleurs, je note que les tranches de l'impôt sur le revenu ont été réévaluées de 1,9 p. 100. Or, là, la réévaluation est de plus de 15 p. 100. Chacun appréciera la différence !

**M. Michel Sergent.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Sergent.

**M. Michel Sergent.** Monsieur le rapporteur général, je comprends votre argumentation, mais pourquoi 75 000 francs plutôt que 65 000 francs ? Cette réévaluation de 15 p. 100 coûte tout de même 350 millions de francs au budget de l'Etat !

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Monsieur Sergent, passer de 65 000 francs à 75 000 francs, c'est procéder à une actualisation qui n'a pas été faite pendant cinq ans. Si la majorité précédente avait été plus vigilante, elle aurait, chaque année, procédé à une réévaluation, ce qui nous éviterait aujourd'hui de passer d'un seul coup de 65 000 francs à 75 000 francs.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° I-155 et I-262, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 9 bis.

*(L'article 9 bis est adopté.)*

#### Article 9 ter

**M. le président.** « Art. 9 ter. - Le d du IV bis de l'article 244 quater B du code général des impôts est complété par les mots : "ou qui n'ont pas renouvelé leur option au titre des périodes 1987 à 1989 ou 1988 à 1990 et des périodes postérieures". »

Par amendement n° I-48, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose, dans le membre de phrase présenté par cet article pour compléter l'article 244 quater B du code général des impôts, de remplacer les mots : « ou 1988 à 1990 et des périodes postérieures » par les mots : « et 1990 à 1992 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** L'Assemblée nationale a introduit cet article 9 ter, relatif au crédit impôt-recherche, qui permet de réactiver le dispositif existant en faveur de la recherche.

Est ainsi ouverte une nouvelle possibilité d'option pour les entreprises n'ayant pas bénéficié de ce dispositif depuis cinq ans.

Cependant, tel qu'il est rédigé, cet article pourrait ouvrir un avantage sans doute excessif à une catégorie de contribuables qui, en 1990-1991, avaient bénéficié d'un mécanisme « en volume ». Pour lever cette ambiguïté, la commission propose une modification d'ordre rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement et il remercie la commission des finances de cette amélioration très utile apportée au texte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° I-48, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 9 ter, ainsi modifié.

*(L'article 9 ter est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 9 ter

**M. le président.** Par amendement n° I-263, M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 9 ter, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le 5° du 1. de l'article 39 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Les provisions comptables permettant de faire face à des pertes ou charges exceptionnelles sont réintégrées dans le bénéfice imposable si elles ont été constituées par utilisation de l'excédent brut d'exploitation.

« Elles sont réintégrées à proportion au résultat fiscal quand il apparaît que l'excédent brut d'exploitation n'a pu suffire à les constituer. »

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Nous proposons de modifier le traitement des provisions constituées en vue de faire face à certaines charges ou risques d'exploitation.

L'article 39 du code général des impôts mentionne les provisions susceptibles de faire l'objet d'une imputation en déduction du résultat fiscal. A l'exception notable des provisions constituées dans le cadre des conventions FNE, toute provision est par nature déductible.

Une telle disposition constitue une incitation particulièrement forte au développement de ce type de gestion de trésorerie, susceptible de mobiliser à court terme les sommes ainsi dégagées pour des placements sur les marchés spéculatifs.

A cet égard, je voudrais évoquer le cas de la société Kraft General Food et de l'usine Kréma-Hollywood de Montreuil.

Cette société a dégagé, en 1992, un bénéfice de 270 millions de francs, sur lequel elle a « mis de côté » 120 millions de francs.

L'objectif de la société est clair : il s'agit de fermer l'usine de Montreuil, qui emploie 270 personnes, et de regrouper la production à Saint-Genest-d'Ambière, dans la Vienne, au sein d'une nouvelle unité employant 130 personnes, salariés de la Compagnie du chocolat et de la confiserie, filiale de Kraft.

Il convient d'abord d'observer que 140 emplois ont été « perdus » à l'occasion du transfert.

Ensuite, il faut préciser que le conseil régional de Poitou-Charentes a avancé 24 millions de francs pour l'implantation de la nouvelle unité dans la Vienne.

Ajoutons, enfin, que la cession du site de Montreuil est potentiellement porteuse d'une forte plus-value, l'emprise foncière de l'entreprise atteignant 30 000 mètres carrés.

C'est à la lumière de situations de cette sorte qu'il nous apparaît nécessaire de modifier le mode de déductibilité des provisions d'exploitation.

A la nature des dépenses couvertes, nous opposons la nature de la ressource mobilisée, d'autant qu'une provision peut être récupérée de façon « invisible ».

Dans le cas de Kraft, la chute du nombre des emplois s'accompagne d'une baisse de 30 p. 100 de la rémunération moyenne. Qu'il y ait ou non des gains de productivité, la marge nette progresse !

Comment mesurer, en dernière instance, la réalité de ces modes d'utilisation des ressources ?

La déclaration annuelle de résultat et le rapport d'expertise du commissaire au compte constitue la base d'évaluation de la constitution des provisions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** La rédaction de cet amendement a laissé la commission perplexe.

Monsieur Vizet, lorsqu'on arrête les comptes d'une entreprise, le bilan doit constituer une image fidèle de son patrimoine. Lorsqu'on constitue une provision pour pertes, on la constate.

Vraiment, je ne perçois pas la justification de cet amendement.

**M. Philippe Marini.** C'est la comptabilité à la soviétique !

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** La commission a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Comme je l'ai dit à plusieurs reprises, les gouvernements qui se sont succédé depuis 1986 ont souhaité placer notre pays dans une situation aussi avantageuse que possible par rapport à ses partenaires internationaux, notamment en matière fiscale. L'amendement proposé par M. Vizet irait à l'encontre de cette orientation. Loin de favoriser l'emploi, son adoption inciterait les entreprises à s'installer à l'étranger.

De plus, cette disposition créerait une discrimination entre les entreprises et elle serait techniquement difficile à mettre en œuvre.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-263, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° I-189, MM. Oudin, Laffitte et Cartigny proposent d'insérer, après l'article 9 ter, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 44 *sexies* du code général des impôts est complété *in fine*, par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... Pour l'appréciation du présent article, est réputée activité industrielle et commerciale au sens de l'article 34 du présent code l'activité de recherche des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés.

« Les dispositions de l'alinéa suivant sont de caractère interprétatif.

« II. - La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée par une majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° I-303 rectifié, présenté par M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant à rédiger ainsi le paragraphe II du texte proposé :

« II. - La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée par une majoration à due concurrence de l'impôt sur les sociétés. »

La parole est à M. Oudin, pour défendre l'amendement n° I-189.

**M. Jacques Oudin.** Cet amendement est relatif à l'aménagement des dégrèvements d'impôt pour les sociétés nouvelles, en particulier les sociétés innovantes.

L'article 44 *sexies* du code général des impôts prévoit que les entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats et qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale, au sens de l'article 34 du même code, sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et bénéficient d'un abattement pendant les trois années suivantes.

Il s'agit là d'un mécanisme ancien, qui a été créé voilà près de quinze ans, puis amélioré, et qui a donné, je crois, toute satisfaction.

Or il apparaît que l'administration dénierait maintenant aux sociétés innovantes constituées après la date précitée le bénéfice de ces dispositions dans le cas où celles-ci développeraient une activité initiale de recherche, activité pourtant traditionnelle dans ce type d'entreprise au cours des premières années suivant leur création.

Cet amendement vise à confirmer que l'article 44 *sexies* s'applique effectivement à ces sociétés, qu'il s'agisse de SARL ou de sociétés anonymes, lesquelles exercent bien, par nature, contrairement à l'interprétation de l'administration, une activité industrielle et commerciale, au demeurant essentielle au développement de l'innovation.

Nous sommes ici en présence d'un problème difficile, ainsi que la commission des finances a pu le constater. En effet, se pose la question de savoir ce qu'est une entreprise innovante. Cette question est d'ailleurs à l'origine de litiges, qui ont amené la cour administrative d'appel de Paris à considérer, dans un arrêt en date du 7 mai 1992, que la fourniture de prestations de services par une société anonyme, quel que soit son objectif social, pouvait bénéficier de cette exonération d'impôt.

De surcroît, n'oublions pas qu'il s'agit d'innovation et de création d'entreprises. Sans être, dans mon propos, aussi enflammé que notre collègue René Trégouët l'a été tout à l'heure, je tiens à dire ici que nous devons, à l'évidence, aider les entreprises innovantes, surtout lorsqu'elles sont dans leurs premières années de vie.

Je précise que j'avais déposé un amendement identique lors de la discussion du collectif budgétaire de juin 1993. On m'avait alors dit que ce dossier serait attentivement examiné, et j'avais retiré mon amendement.

Puis, le 21 juillet 1993, j'ai adressé une lettre au ministre pour lui demander d'étudier ce problème, qui se pose depuis longtemps ; malheureusement, je n'ai pas eu de réponse.

C'est la raison pour laquelle je dépose de nouveau aujourd'hui cet amendement. Bien entendu, j'attends, avec l'impatience que chacun devine, la réponse du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Vizet, pour défendre le sous-amendement I-303 rectifié.

**M. Robert Vizet.** La proposition de M. Oudin nous a paru intéressante, mais nous pensons que, au gage qu'il a prévu, il convient de substituer une majoration de l'impôt sur les sociétés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-189 et sur le sous-amendement n° I-303 rectifié ?



**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** M'adressant d'abord à M. Vizet, je dirai que l'impôt sur les sociétés est de moins en moins productif, suivant, hélas ! la tendance actuelle de l'activité économique. Il convient donc de ne pas trop solliciter un impôt dont l'assiette se réduit.

M. Oudin a bien voulu dire que son amendement n° I-89 soulèverait des difficultés liées à la définition de certaines notions.

Déjà, cet après-midi, un amendement visant les sociétés innovantes - il a été présenté par M. Pierre Laffitte - a suscité ici un débat.

Le présent amendement apporte des précisions et introduit le principe d'une assimilation à une activité industrielle des activités de recherche effectuées par des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, et elles seules, d'ailleurs. Il donne, en outre, à cette disposition un caractère interprétatif.

Je ferai trois remarques. Tout d'abord, si ces activités de recherche sont réellement industrielles, il n'est pas nécessaire de l'indiquer. Ensuite, si elles ne sont pas industrielles, il me paraît contestable et dangereux de se lancer dans une opération d'assimilation forcée. Enfin, si le principe d'une telle assimilation devait être admis, je ne vois pas pourquoi il ne concernerait que les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés.

Telle sont les raisons pour lesquelles la commission des finances a émis un avis défavorable sur cet amendement.

J'ajouterai une dernière remarque. Cet après-midi, M. le ministre a pris l'engagement que cette importante question serait au cœur du dispositif que M. Madelin, chargé des petites et moyennes entreprises, est en train de préparer.

Sous le bénéfice des observations apportées par M. le ministre, M. Pierre Laffitte avait alors retiré son amendement. Peut-être M. Oudin prendra-t-il le même chemin en cet instant ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Comme l'a rappelé M. le rapporteur général, nous avons déjà évoqué, au cours de l'après-midi, les difficultés que l'on rencontre pour définir les sociétés innovantes.

Monsieur Oudin, il n'est pas possible de fixer dans la loi le régime applicable à des situations particulières comme celles que vous avez mentionnées dans votre amendement, étant précisé que la notion de société innovante demeure particulièrement imprécise, M. Arthuis l'a rappelé.

Je voudrais tout de même vous rappeler que, dans chaque direction départementale des impôts, un correspondant est chargé de répondre aux questions relatives aux entreprises nouvelles. Ces réponses n'ont pas le caractère d'un agrément fiscal, mais ont pour objet d'apporter par écrit toutes les informations utiles aux créateurs d'entreprise et engageant, sous certaines conditions, l'administration.

Je rappelle également que nous avons un régime que je qualifierai de très puissant en faveur de la recherche, à savoir le crédit d'impôt-recherche. Son coût est de l'ordre de 4 milliards de francs, ce qui montre, à l'évidence, son impact.

Vous avez évoqué, monsieur Oudin, un arrêt de la cour administrative d'appel. Je voudrais vous préciser que celui-ci a été annulé, voilà quelques semaines, par le Conseil d'Etat dans l'arrêt Unger Gérard.

Cela dit, monsieur le sénateur, je vous prie d'excuser l'absence de réponse à votre lettre. Je m'engage, au nom du Gouvernement, à y répondre dans les tout prochains jours.

Sous le bénéfice de ces précisions et de cet engagement, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

**M. le président.** Monsieur Oudin, l'amendement n° I-189 est-il maintenu ?

**M. Jacques Oudin.** Je remercie M. le ministre de l'engagement qu'il prend devant la Haute Assemblée. Je me réjouis de savoir qu'un dispositif complet est en cours de préparation pour aider les créations d'entreprise.

Siégeant depuis quelques années dans cet hémicycle, je me souviens qu'en 1987 on avait commencé par vouloir supprimer ce dispositif, et l'exonération d'impôt sur les sociétés nouvelles était passée à la trappe. En effet, on avait alors créé les zones franches, dont le gage était la suppression de l'exonération d'impôt sur les sociétés nouvelles.

Or, comme on l'a dit, il faut aider la création d'entreprises et la recherche ; il faut donc que les sociétés nouvelles qui font de la recherche soient aidées. La démonstration est simple. Il est peut-être difficile de cerner la définition d'une société innovante. Si tel est le cas, il convient de se mettre autour d'une table et d'innover en la matière. Cela me paraît possible. Je demandé simplement que l'on y réfléchisse.

Si le Gouvernement s'engage, je le crois sur parole et, dans ces conditions, je retire mon amendement, mais nous le retrouverons lors du prochain débat budgétaire.

**M. le président.** L'amendement n° I-189 est retiré et, en conséquence, le sous-amendement n° I-303 rectifié n'a plus d'objet.

Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux ; à la demande de la commission des finances, nous les reprendrons à vingt-deux heures quinze.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq, est reprise à vingt-deux heures cinquante, sous la présidence de M. Jean Faure.)

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE

vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

4

## COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication relative à la consultation des assemblées territoriales de la Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et des Iles Wallis-et-Futuna sur la proposition de loi relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises.

Acte est donné de cette communication.

Ces documents ont été transmis à la commission compétente.

## LOI DE FINANCES POUR 1994

### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances pour 1994.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** La commission des finances a dû prolonger ses travaux bien au-delà de ce qui avait été prévu. C'est la raison pour laquelle ses membres se présentent dans l'hémicycle avec une demi-heure de retard.

Je prie donc nos collègues - et vous-même, monsieur le président - de bien vouloir faire preuve d'indulgence à leur égard et d'accepter leurs excuses.

**M. le président.** Les excuses du président leur sont accordées. Quant à celles de nos collègues, je n'en suis pas aussi sûr... (*Sourires.*)

**M. Philippe François.** Mais si ! (*Nouveaux sourires.*)

**M. le président.** Dans la discussion des articles, nous poursuivons l'examen des amendements visant à insérer des articles additionnels après l'article 9 *ter*.

#### Articles additionnels après l'article 9 *ter* (suite)

**M. le président.** Par amendement n° I-91, MM. Marini et Oudin proposent d'insérer, après l'article 9 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans la deuxième phrase du paragraphe I de l'article 199 *ter* B du code général des impôts, les mots : "des trois années suivantes" sont remplacés par les mots : "de l'année suivante" ».

« II. - La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée par une majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Oudin.

**M. Jacques Oudin.** La loi de finances pour 1993, que le Sénat n'a d'ailleurs pas examinée, a supprimé la restitution immédiate du crédit d'impôt-recherche, élément essentiel pour les entreprises françaises.

Désormais, s'agissant du crédit d'impôt afférent aux dépenses de recherches exposées au cours des années 1992 à 1995, la fraction du crédit d'impôt non imputée sur l'impôt relatif à l'année d'engagement des dépenses sera exclusivement imputable sur l'impôt des trois années suivantes et ne donnera lieu à restitution qu'à l'issue de cette période de trois ans.

Cette disposition est extrêmement pénalisante pour les entreprises en situation déficitaire, qui, malgré les difficultés importantes auxquelles elles se heurtent, n'en poursuivent pas moins leur effort de recherche.

En effet, la restitution immédiate du crédit d'impôt détermine les capacités de redéploiement de nombreuses sociétés devant faire face à des mutations de marché ou de technologies quelquefois brutales.

Ce besoin est important dans la période actuelle, où de telles mutations sont fréquentes.

Pour préserver l'effet très incitatif du crédit d'impôt-recherche au redéploiement des activités tout en laissant à l'administration fiscale la possibilité légitime de vérifier la réalité de la créance avant d'autoriser sa restitution, il est proposé de ramener le délai de restitution de trois ans à un an, c'est-à-dire de revenir aux dispositions antérieures.

La commission des finances a examiné cet amendement et a émis, je le sais, un avis défavorable. Quant au Gouvernement, je crains qu'il n'ait la même opinion.

Je voudrais quand même rappeler à M. le rapporteur général et à M. le ministre que, en 1992, la majorité sénatoriale était dans l'opposition. Aujourd'hui, elle est dans la majorité.

Or, en 1992, M. Arthuis, qui était déjà rapporteur général, écrivait, à la page 130 du rapport sur le projet de loi de finances pour 1993 : « Une innovation regrettable : la suppression de la possibilité de remboursement immédiat du crédit d'impôt recherche ». Cet aménagement, voulu par le Gouvernement, « se justifie par la volonté d'assurer un meilleur contrôle de l'impôt et de lutter contre certains comportements frauduleux mis en évidence au cours des dernières années... »

A l'époque, cette modification avait rapporté 2,5 milliards de francs au Gouvernement. Par conséquent, le retour au dispositif antérieur coûterait la même somme.

Mais je poursuis ma lecture du rapport général, présenté par M. Arthuis, sur le projet de loi de finances pour 1993 :

« Il est évident que la lutte contre la fraude fiscale est une préoccupation partagée par tous. Elle peut toutefois s'opérer par le biais des contrôles fiscaux ou de dispositions ciblées... Or, le Gouvernement préfère une mesure générale qui pèse indistinctement sur les entreprises les moins florissantes et revient indirectement à faire disparaître l'une des caractéristiques importantes du mécanisme actuel... »

« Cette disposition introduit dans le crédit d'impôt-recherche un élément d'incertitude majeur en liant l'impact du mécanisme à l'évolution de la situation financière de l'entreprise. »

« En fait, la suppression de la faculté de remboursement immédiat comporte des conséquences qui dépassent largement son objectif "technique" et risquent d'affecter l'efficacité globale du dispositif, notamment à l'égard des PME. »

Il faut, à mon avis, garder une certaine logique. M. le rapporteur général et moi-même avons, en 1992, défendu le mécanisme antérieur et avons reproché au Gouvernement le dispositif mis en place.

L'amendement n° I-91, déposé par M. Marini et par moi-même, vise donc à revenir au dispositif antérieur. Le débat est, je crois, largement ouvert. Certes, le coût de cette disposition ne serait pas négligeable. Mais voulons-nous, oui ou non, que nos entreprises prospèrent, que la recherche se développe et qu'un dispositif dont nous connaissons tous l'efficacité puisse subsister ? Quelques manœuvres frauduleuses ont effectivement été relevées. Mais notre administration me paraît suffisamment compétente pour pouvoir y trouver parade et remède.

J'aimerais donc entendre sur ce point l'avis de M. le rapporteur général et de M. le ministre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Notre collègue M. Oudin est sans doute bien conscient de la torture à laquelle il nous soumet. En effet, ses arguments sont tout à fait justifiés. L'année der-

nière, bien que nous ayons « expédié » l'examen du projet de loi de finances par l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable, nous avons toutefois souligné, au cours de la discussion générale, combien il était contestable de substituer un délai de trois ans au paiement immédiat du crédit d'impôt-recherche.

Néanmoins, monsieur Oudin - vous l'avez d'ailleurs rappelé - nous avons mis en évidence les fraudes qu'avait suscitées cette procédure. Un certain nombre d'entreprises s'étaient transformées en officines de prestations de recherche et, quand intervenaient les contrôles fiscaux, elles avaient disparu dans la nature. Il s'agissait d'une filière dangereuse à laquelle il fallait couper court.

Naturellement... les mesures que vous proposez vont dans le sens de la réactivation de l'économie ; elles accélèreraient certainement la sortie de la crise. Toutefois, leur coût est important : au moins 3 milliards de francs. Ce n'est pas la seule mesure que, malheureusement, la commission des finances doit écarter. Elle a adhéré, en effet, à la nécessité de limiter le déficit budgétaire à environ 300 milliards de francs.

Pour cette seule raison, la commission des finances émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement.** Monsieur Oudin, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, pour trois raisons.

Première raison : j'ai étudié les systèmes fiscaux favorisant la recherche dans la quasi-totalité des pays de l'OCDE. Aucun - je dis bien « aucun » - ne rembourse la dépense si elle est supérieure au crédit d'impôt. En France, nous la remboursons au bout de trois ans. Nous sommes le seul pays de l'OCDE - j'y insiste - à prévoir cette faculté, même si ce remboursement n'intervient qu'après un délai de trois ans.

Je tenais à formuler cette remarque afin de replacer les choses dans leur perspective.

Deuxième raison : selon un rapport de l'inspection générale des finances, que vous connaissez bien, ce système a donné lieu à une fraude fiscale exceptionnelle. Face à cette fraude, seules deux solutions étaient possibles.

La première consistait à exercer un contrôle préventif. Jamais les entreprises n'auraient accepté un tel contrôle, qui aboutissait, en quelque sorte, à instaurer une procédure d'agrément.

La seconde solution aurait été de mettre en place un délai de trois ans pour rembourser le crédit d'impôt-recherche lorsque la somme avancée est supérieure à l'impôt à payer. En effet, ce délai de trois ans diminue les risques de fraude : si l'on est tenté de procéder uniquement à un montage fiscal, il est plus difficile d'attendre trois ans qu'un an pour percevoir des liquidités. Sur ce point, je m'en remets simplement au bon sens.

Enfin, monsieur Oudin, j'attache toujours beaucoup d'importance à ce que vous dites : lorsqu'il s'agit de 2,6 milliards de francs, c'est considérable. Si c'est 3 milliards de francs et que c'est vous que le proposez, c'est une somme certes, pas négligeable, mais qui est acceptable. Monsieur Oudin, 3 milliards de francs, c'est pire que 2,6 milliards de francs !

**M. Jacques Oudin.** C'est pour favoriser la relance de l'économie, monsieur le ministre !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Monsieur le sénateur, ces 2,6 milliards de francs permettent de limiter le déficit budgétaire et de faire baisser les taux d'intérêt. C'est également important !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-91.

**M. Philippe Marini.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Marini.

**M. Philippe Marini.** Bien entendu, je suis fort intéressé par les réponses qui nous ont été apportées par M. le ministre. Je comprends l'argument relatif aux finances publiques. Compte tenu du contexte économique actuel, il est nécessaire, en effet, de maintenir le solde de la loi de finances dans des proportions raisonnables. Vous imaginez bien, monsieur le ministre, que je ne saurais vous contredire sur ce point !

En ce qui concerne la fraude fiscale, la référence que vous citez est la meilleure possible, puisqu'il s'agit d'un rapport de l'inspection générale des finances. Comment ne serais-je pas sensible à cette excellente référence ?

Nous avons proposé de ramener le délai de restitution du crédit d'impôt-recherche de trois ans à un an. Cela dit, si on le ramenait de trois à deux ans, les exigences de contrôle devraient pouvoir être satisfaites et ce serait déjà mieux pour la trésorerie des entreprises.

En ce qui concerne la comparaison avec les systèmes étrangers, vous entamez là une analyse de fond sur le sujet. J'aurais tendance à rapprocher cette analyse d'un certain nombre de propos que nous avons entendus cet après-midi dans cette assemblée à propos du capital-développement, des aides et des fonds propres des entreprises, notamment des entreprises innovantes et des entreprises naissantes. A cet égard, M. René Trégouët a été beaucoup plus démonstratif et convaincant que je ne saurais l'être.

Votre remarque et les raisons que vous développez ne devraient-elles pas vous conduire, monsieur le ministre, à réfléchir sur ce système ? Faut-il maintenir le crédit d'impôt-recherche ? Faut-il imaginer d'autres processus pour inciter les entreprises à renforcer leurs fonds propres ? En effet, il faut quand même bien reconnaître, comme l'a dit M. Jacques Oudin, que la décision récente de différer les restitutions de ce crédit d'impôt-recherche a modifié la nature du système ! Il s'agit non pas d'un changement de degré, mais d'un changement de nature !

Monsieur le ministre, je voulais profiter de cette intervention pour susciter, de la part du ministère du budget et du Gouvernement, une réflexion sur le devenir de cette procédure qui, à mon avis, n'est plus tout à fait conforme à ce qu'elle était à l'origine. L'économie a évolué, les besoins liés à la relance de l'activité sont, aujourd'hui, de nature peut-être un peu différente. Il faudrait, me semble-t-il, faire preuve d'imagination et ne pas se satisfaire d'un *statu quo*.

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Il s'agit d'une affaire importante et, ne serait-ce que par courtoisie envers MM. Marini et Oudin, je me dois de compléter la réponse que j'ai donnée tout à l'heure.

Monsieur Marini, on peut tout demander à un ministre du budget, quel qu'il soit, mais pas, d'une manière ou d'une autre, directement ou indirectement, d'accepter un dispositif qui conduirait à renforcer la fraude fiscale, que nous avons déjà beaucoup de difficultés à endiguer dans ce domaine.

En outre, l'argument selon lequel aucun pays ne rembourse la dépense engagée si elle est supérieure au crédit d'impôt est tout de même un argument important.

Par ailleurs, vous avez posé la question de savoir si le système du crédit d'impôt fonctionnait car, finalement, ce sont les mesures fiscales qui devraient nous intéresser.

Je constate que ce dispositif coûte 4 milliards de francs chaque année, ce qui prouve qu'il fonctionne. Et il fonctionne tellement bien que deux parlementaires parmi les plus compétents – vous-même, monsieur Marini, et M. Oudin – nous demandent de le développer.

En revanche, s'il s'agit, monsieur Marini, d'appeler le Gouvernement à mener une réflexion sur cette question d'incitation fiscale à la recherche, je suis tout à fait prêt à m'engager à conduire cette réflexion au cours des prochains mois. S'il existe un système plus intelligent, à coût budgétaire égal, pourquoi ne pas l'essayer ?

Sous le bénéfice de ces remarques et alors que vous avez – avec quel talent ! – appelé l'attention sur l'importance, pour nos entreprises, du développement de la recherche, je me permets de vous demander de retirer cet amendement. Dans le cas contraire, je serais contraint de m'y opposer.

Toutefois, je formulerais une dernière remarque. Pour les entreprises, la véritable incitation à la recherche doit résider dans l'espérance de gagner d'autres marchés et de trouver des procédés de fabrication mieux adaptés aux besoins des consommateurs. Mais il ne doit jamais s'agir de rechercher la maximalisation d'un crédit d'impôt.

Finalement, si nous replaçons la discussion dans ce contexte, messieurs Marini et Oudin, nos conceptions ne sont pas très éloignées !

**M. le président.** Monsieur Oudin, l'amendement n° I-91 est-il maintenu ?

**M. Jacques Oudin.** Monsieur le ministre, il est évident que le coût de l'amendement est élevé. Mais le débat était également ! (*Sourires.*) Il était important, me semble-t-il, que nous discutons de ce problème.

Le système fiscal en vigueur avait été instauré avec l'approbation de la Haute Assemblée. Il a été modifié sans notre accord puisque, à l'époque, nous avions refusé de débattre de ce projet de budget. Nous étions plutôt hostiles à cette modification.

Vous venez de nous faire part, monsieur le ministre, de l'intérêt que vous attachez à cette mesure et à la réflexion qui doit se développer pour aider nos entreprises à la fois dans leur développement et dans leurs efforts de recherche. J'en prends acte ! J'espère qu'il ne s'agira pas d'une promesse en l'air.

Dans ces conditions monsieur le président, en accord avec M. Marini, je retire l'amendement n° I-91.

Au demeurant, je retire également les autres amendements relatifs au développement des entreprises, à savoir les amendements n°s I-188, I-206 et I-207.

Je vous précise simplement, monsieur le ministre, que, si j'ai déposé ces amendements, c'est que le problème me paraissait important. Je souhaite que vos services puissent m'apporter une réponse sur ce point et qu'une réflexion s'engage.

L'amendement n° I-188 concernait l'aide à la création d'entreprise et les amendements n°s I-206 et I-207 avaient trait à des rémanences relatives à la TVA, dont certaines sont obsolètes. Mais je confirme leur retrait.

**M. le président.** L'amendement n° I-91 est retiré, ainsi que les amendements n°s I-188, I-206 et I-207.

Par amendement n° I-92, M. Marini propose d'insérer, après l'article 9 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Après le deuxième alinéa du 3° *quater* de l'article 208 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La dérogation prévue à l'alinéa précédent s'applique également aux contrats de crédit-bail portant sur des locaux à usage de bureaux conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994. »

« II. – La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée à due concurrence par un relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marini.

**M. Philippe Marini.** Cet amendement concerne, d'une certaine façon, la relance économique, mais il a également trait au secteur de l'immobilier.

Dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1992, il avait été proposé un amendement tendant à réintégrer les bureaux dans le régime fiscal des SICOMI. Le texte finalement voté avait limité cette mesure aux seuls bureaux neufs et vacants au 1<sup>er</sup> octobre 1992. Cette restriction était destinée, semble-t-il, à favoriser l'écoulement des stocks de bureaux, notamment en Ile-de-France.

D'une façon générale, les praticiens ont observé que ce texte était encore trop rigide et insuffisant pour être efficace, notamment en termes d'écoulement de ce stock de bureaux. Toutes les statistiques dont on dispose à cet égard le démontrent. D'ailleurs, pour bien mesurer l'étroitesse de la « fenêtre » qui avait été ouverte voilà un an, il suffit de rappeler que les bureaux neufs et vacants au 1<sup>er</sup> octobre 1992 ne représentaient qu'environ 30 p. 100 du stock des bureaux dans la région d'Ile-de-France.

En outre, des ambiguïtés semblent subsister quant au champ d'application du texte qui a été voté voilà un an, malgré les textes internes qu'à pris l'administration.

Ainsi, faute de dispositions réglementaires précisant la notion de locaux « partiellement vacants », les immeubles de bureaux neufs au 1<sup>er</sup> octobre 1992 et partiellement occupés ne peuvent être financés dans le cadre de ces dispositions. Ces difficultés d'interprétation posent un problème aux professionnels de ce secteur.

Cette question concerne toute la France, et pas seulement la région d'Ile-de-France. Voilà un an, j'ai pu constater, à la lecture de nos débats, que les restrictions à la réintégration des bureaux dans le régime fiscal des SICOMI avaient été motivées par la situation particulière de l'immobilier d'entreprise en région parisienne.

La commission des finances du Sénat a effectué des études sur ce sujet et elle n'a pas souhaité que la puissance publique se substitue, à travers la fiscalité, à des établissements financiers ou à des promoteurs qui, à certains moments, avaient pris de mauvais risques.

J'insiste sur le fait que les SICOMI de province, notamment les filiales des sociétés de développement régional, demeurent le principal mode de financement à long terme pour les PME-PMI. Les avantages du crédit-bail immobilier SICOMI pour le financement de l'immobilier d'entreprise, particulièrement des bureaux, qu'ils soient neufs ou anciens, contribuent au développement économique régional et constituent un élément déterminant de la politique d'aménagement du territoire.

J'avais pensé déposer cet amendement lors de l'examen du collectif, au printemps dernier, mais, pour des raisons liées au déroulement des débats et par discipline majoritaire, je m'étais abstenu.

Je le fais ce soir, en demandant à M. le ministre du budget de bien vouloir nous livrer son analyse de ce problème du financement de l'immobilier d'entreprises, notamment en province.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Ce débat sur le retour au régime fiscal privilégié des SICOMI pour des opérations de crédit-bail sur des immeubles de bureaux anciens, nous l'avons déjà eu lors de l'examen du collectif budgétaire, au printemps dernier.

A l'époque, la commission des finances, après avoir analysé les difficultés du marché des bureaux, notamment en région parisienne mais aussi, certainement, en province, n'avait pas souhaité que la puissance publique vienne en aide à ceux qui, manifestement, avaient pris des risques inconsidérés en cette matière.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Monsieur le sénateur, si ma mémoire est bonne, vous aviez, en fait, déposé cet amendement, au printemps dernier, avant de le retirer, déclarant, dans une intervention très remarquée, que, d'ici là, vous essaieriez de convaincre le service de la législation fiscale. Je l'avais noté, car c'était un hommage rendu à la compétence de l'inspecteur des finances venu heureusement grossir le rang des sénateurs.

**M. Philippe Marini.** Votre mémoire est meilleure que la mienne !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Je crains, en l'espèce, d'avoir un souvenir exact !

Monsieur le sénateur, vous savez que le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, et ce pour trois raisons.

En premier lieu, ce régime des SICOMI – c'est ainsi, je ne cherche pas à opposer province et Paris – a d'abord profité à la région parisienne. Etant moi-même un élu de la région parisienne, je sais bien où les SICOMI ont choisi d'investir !

En deuxième lieu, le problème gigantesque auquel est confrontée la région parisienne, c'est celui de millions de mètres carrés de bureaux aujourd'hui inoccupés – M. Camille Cabana nous en a souvent entretenu à juste raison. Il suffit de se promener à Paris et en région parisienne pour voir que les pancartes « bureaux à louer » se multiplient.

Monsieur Marini, est-il bien opportun, est-il bien nécessaire d'adopter une mesure dont la première caractéristique est de favoriser l'investissement dans la construction de nouveaux bureaux ?

Enfin, en troisième lieu, le régime des SICOMI, qui est un régime dérogatoire, doit s'éteindre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996. En effet, si ce régime fiscal dérogatoire était parfaitement justifié à l'époque où le taux de l'impôt sur les sociétés était de 50 p. 100, l'ensemble des intervenants sont convenus qu'avec un taux à 33,33 p. 100 il ne l'était plus.

Je ne veux pas lasser l'attention de la Haute Assemblée en rappelant encore une fois qu'aussi bien pour l'impôt sur le revenu que pour l'impôt sur les sociétés lorsqu'on baisse le taux on ne peut pas continuellement réduire l'assiette ; soit on a des taux élevés qui permettent de réduire l'assiette, soit on a des taux bas et, pour le moins, on ne réduit pas l'assiette.

Monsieur Marini, tout en comprenant votre intention, le Gouvernement, pour les trois raisons que je viens de développer, vous demande de bien vouloir retirer cet amendement. Il serait pour le moins dangereux d'élargir un système qui, par définition, est voué à disparaître le 1<sup>er</sup> janvier 1996 !

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur Marini ?

**M. Philippe Marini.** Je vais, bien sûr, le retirer, non sans avoir rappelé, toutefois, que le sujet que nous évoquons ne concerne pas exclusivement la région parisienne. Si j'ai cité des sociétés de crédit-bail filiales des sociétés de développement régional, c'est en connaissance de cause.

M. le ministre sait bien que, dans toutes les régions de France, les entreprises ont des problèmes d'accès au crédit. Or, le crédit-bail SICOMI est une sorte de crédit-bail fiscalement bonifié.

Sans ce crédit-bail, la société du secteur tertiaire qui a non pas des installations industrielles mais seulement des bureaux à construire doit avoir recours à d'autres modes de financement, qui sont plus coûteux. Cela se traduit par des charges financières plus élevées dans son compte de résultat.

Je regrette de n'être parvenu à convaincre ni le ministre ni ses services. Mais je suis tenace, et je vais donc tâcher de poursuivre mon argumentation.

Peut-être pourrait-on imaginer un système qui viserait à plafonner le montant de la charge foncière par rapport au coût total de l'opération, pour éviter que cette dernière ne soit réalisée sur des localisations très coûteuses, dans le centre ou à proximité du centre des grandes agglomérations. Ainsi, on pourrait, à proprement parler, financer des réalisations de bâtiments de bureaux sur des zones d'activité quelconques en province. Cette formule présenterait, en outre, l'avantage de ne pas défavoriser le tertiaire par rapport à l'industrie.

**M. le président.** L'amendement n° I-92 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements présentés par M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° I-264 rectifié *bis* tend à insérer, après l'article 9 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa du a) de l'article 219 du code général des impôts est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Le montant net des plus-values à long terme visées à l'article 39 *quindecies* fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 25 p. 100, dans les conditions prévues aux articles 39 *quindecies* I-1 et 209 *quater*.

« Pour l'imposition des plus-values à long terme visées à l'article 39 *terdecies*, le taux est porté à 30 p. 100. »

L'amendement n° I-265 rectifié vise à insérer, après l'article 9 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'avant-dernier alinéa du a) du I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le montant net des plus-values à long terme visées à l'article 39 *quindecies*-II est intégré au bénéfice imposable. »

La parole est à M. Vizet, pour défendre ces deux amendements.

**M. Robert Vizet.** L'amendement n° I-264 rectifié *bis* tend à modifier le régime d'imposition séparée des plus-values de cessions d'actifs.

Nous avons relevé le nombre de plus en plus important de ce type d'opérations destinées à améliorer, si l'on peut dire, la situation des entreprises.

Les taux actuellement retenus – 16 p. 100 et 25 p. 100 – constituaient, à l'origine, une forte incitation à la cession d'actifs comme complément de ressources.

N'oublions pas que, jusqu'en 1987, le taux normal de l'impôt sur les sociétés était de 50 p. 100 et que ce taux était, d'une certaine manière, une incitation à tirer parti de l'imposition particulière des plus-values.

Il avait, heureusement, d'autres aspects dissuasifs, dont le moindre n'était pas le caractère quasi obligatoire de la hausse des salaires ou de la poussée de l'investissement pour atténuer les effets de seuil liés au taux.

Il y a beaucoup à dire sur cette baisse de l'impôt sur les sociétés.

En cumul, cela représente 240 milliards de francs qui, à base d'imposition égale, n'ont pas été perçus par l'Etat ; 240 milliards de francs d'impôts sur les sociétés perdus depuis 1987, cela veut dire plus de deux ans d'impôts nets. C'est un peu comme si les entreprises payaient, en 1993, leurs impôts de 1991.

Aurai-je l'outrecuidance de rappeler aux ministres de l'économie et aux ministres du budget qui se sont succédé depuis 1987 les conséquences du choix alors opéré ?

Y a-t-il eu création d'emplois ? Non, puisque, avec une baisse de 1,2 p. 100 des emplois industriels en 1992, notre pays a connu un sensible accroissement du chômage.

Y a-t-il eu investissement ? Là encore, la réponse est non. En effet, avec une baisse de 9,1 p. 100 du niveau des investissements en 1993, après une baisse de 6 p. 100 en 1992 et une baisse de 4 p. 100 en 1991, notre pays connaît une chute sans précédent de la croissance du patrimoine matériel des entreprises.

En revanche, la dette publique a progressé, et il y a fort à parier que ce qui était, hier, une charge des entreprises - l'impôt sur les sociétés - est aujourd'hui une ressource, les SICAV, à court terme.

S'agissant des cessions d'actifs, le raisonnement est à peu près le même. La dernière période a été marquée par une progression spectaculaire des opérations de filialisation et de restructuration juridique des entreprises.

On a créé des entreprises, dans ce pays, mais des entreprises d'un type particulier : je pense, notamment, à ces entreprises « holdings » et à ces entreprises de location immobilière à vocation industrielle et commerciale, qui ont comme vocation essentielle de consommer de la valeur ajoutée tirée de la production et de réduire le poids de l'impôt sur les sociétés dans la comptabilité du groupe.

Dans notre proposition, la première évolution de taux concerne la cession d'immobilisations corporelles utiles à la production et la seconde, la taxation des plus-values de cession de biens incorporels - fonds de commerce, brevets et autres facteurs essentiels de développement de l'activité d'une entreprise.

L'amendement n° I-265 rectifié tend, lui, à réintégrer le produit des plus-values de cession des actifs immobiliers à la base de calcul de l'impôt sur les sociétés.

L'ensemble de ces dispositions visent, en fait, à harmoniser réellement les taux d'imposition de chaque type de bénéfice et à éviter toute distorsion incitative.

Nous n'avons pas intérêt à voir croître des dispositions fiscales qui, nous l'avons montré, jouent contre l'emploi ainsi que contre la santé et la logique de fonctionnement de nos entreprises.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Votre préoccupation est louable, monsieur Vizet, puisque vous proposez de créer des ressources supplémentaires. Mais pensez-vous vraiment que c'est en exerçant de nouvelles ponctions sur les entreprises que l'on sauvera l'emploi ?

C'est parce qu'elle ne le croit pas que la commission des finances est défavorable à votre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Le Gouvernement partage l'analyse de M. le rapporteur général.

Pourquoi le taux d'imposition des plus-values sur la vente d'un bien professionnel est-il de 18 p. 100 alors que le taux de l'impôt sur les sociétés est de 33,33 p. 100 ? Parce qu'on considère que, l'élément d'actif s'étant déprécié avec le temps, il faut que le taux qui s'applique à la vente de cet élément d'actif soit moins important que le taux de l'impôt sur les sociétés.

Comme l'a excellemment dit M. le rapporteur général, l'heure est plus à l'allègement des charges des entreprises qu'au renforcement du taux d'imposition des plus-values lors de la cession d'un bien professionnel.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-264 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-265 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° I-93 rectifié, MM. Marini et Trégouët proposent d'insérer, après l'article 9 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le paragraphe I de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le délai de remboursement défini à l'alinéa précédent est ramené à trois années pour les créances nées à raison des déficits constatés au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 1993. »

« II. - Les pertes de ressources résultant du paragraphe I ci-dessus sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marini.

**M. Philippe Marini.** Cet amendement est relatif au dispositif du report des pertes en arrière, que je ne saurais qualifier de *carry-back* pour ne pas tomber sous le coup de l'excellente loi Bas-Lauriol.

Ce dispositif du report des pertes en arrière permet à une entreprise d'imputer les pertes des exercices courants sur les bénéfices des exercices antérieurs. Cette imputation comptable donne naissance à une créance sur le Trésor qui est remboursable à l'entreprise dans un délai de cinq ans.

Il est souvent difficile aux petites entreprises d'obtenir la mobilisation de cette créance auprès des établissements financiers. Cela se comprend, car le fait que la pérennité des dites entreprises sur cinq ans ne soit pas toujours assurée justifie sans doute quelque prudence ou quelque frilosité de la part des banques commerciales.

Pour autant, la fonction économique du dispositif ne saurait être remise en cause. C'est pourquoi, sans la modifier substantiellement, j'ai estimé utile de raccourcir le délai de remboursement de cinq ans à trois ans pour les créances résultant de déficits comptables constatés au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 1993.

Il m'a semblé, toujours dans le droit fil d'un certain nombre de propos qui ont été tenus aujourd'hui dans cette enceinte, que cette mesure permettrait à des PME qui se trouvent parfois dans des situations difficiles de surmonter des crises conjoncturelles, crises de trésorerie ou crises liées à l'insuffisance de leurs fonds propres.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** La commission est défavorable à cet amendement qui pose le problème de la mobilisation des créances sur le Trésor.

M. Marini émet l'hypothèse que les banques seraient plus enclines à accepter ces créances si le délai de remboursement était ramené de cinq à trois ans.

J'avoue ne pas connaître suffisamment les réflexes de la communauté financière et bancaire pour porter une appréciation experte sur ce point.

Il me semble toutefois que le problème du financement des entreprises tient à l'opinion que se font les banquiers de la solvabilité et de la pérennité de celles-ci.

Sur le plan budgétaire, la disposition proposée n'est pas neutre. En effet, le remboursement des différentes créances nées d'un *carry-back* se trouverait ainsi accéléré à échéances rapprochées.

C'est pour ces raisons, compte tenu de la grande incertitude qui pèse sur la probable mobilisation de telles créances, que la commission des finances a exprimé un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** M. Marini nous oblige à entrer dans la technique fiscale et dans le dispositif appelé *carry-back*.

Aujourd'hui, une société qui fait des pertes peut les imputer sur les bénéfices des cinq années qui suivent.

Voilà quelques années, on a autorisé le système du report des pertes en arrière, ou *carry-back*. On peut donc imputer des pertes sur des bénéfices réalisés les années antérieures et bénéficier d'un crédit d'impôt imputable sur les déficits des années qui suivent. Le délai est de cinq ans pour récupérer ce crédit d'impôt.

Je ne sais pas si je suis très clair...

**M. Jean Chérioux.** C'est lumineux !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** N'en faites pas trop, monsieur Chérioux, même si c'est très sympathique.

Au terme de ces cinq années, si l'on n'a pas récupéré la totalité du crédit d'impôt, on a droit à un remboursement en *cash*.

La Haute Assemblée a bien compris que ce système est très favorable.

M. Marini propose de ramener de cinq à trois ans le délai de ce remboursement. Le coût budgétaire de cette disposition est de 2 milliards de francs.

Le Gouvernement comprend bien la préoccupation de M. Marini, qui souhaite faciliter la vie d'un certain nombre d'entreprises en améliorant la situation de leur trésorerie. Ainsi, elles pourraient mobiliser plus tôt leurs créances.

Pour autant, convient-il de dépenser ces 2 milliards de francs pour améliorer un système qui me semble déjà très favorable ? Je ne le pense pas.

J'ajoute que ces 2 milliards de francs destinés à améliorer la trésorerie des entreprises seraient votés au mois de novembre, alors qu'en ce même mois 200 000 entreprises viennent de se faire rembourser, à juste raison, 18 milliards de francs au titre de la suppression du décalage d'un mois de la créance de TVA.

En cette période de disette budgétaire, M. Marini ne m'en voudra pas de considérer que ces 2 milliards de francs pourraient être utilisés à de meilleures fins.

Je dis par avance à M. Tréguët que la réponse que j'adresse à M. Marini, je la lui ferais tout autant : même compétence, même raison, mais, hélas ! même résultat.

**M. le président.** Monsieur Marini, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Philippe Marini.** Monsieur le président, nous attendons des temps meilleurs ! Si M. le ministre a 2 milliards de francs supplémentaires à répartir, on pourrait les consacrer à bien des objectifs entre lesquels l'hésitation est permise. Nous discutons d'ailleurs l'un d'entre eux en commission des finances en sa présence, voilà quelques instants.

Dans ces conditions, je n'insiste pas et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° I-93 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° I-33 rectifié, M. de Raincourt propose d'insérer, après l'article 9 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le dernier alinéa du I de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« A titre dérogatoire, la durée normale d'utilisation des véhicules automobiles de location est fixée à deux ans. »

« II. - La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

Par amendement n° I-197, M. Lagourgue propose d'insérer, après l'article 9 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le début du dernier alinéa du I de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts est ainsi rédigé : « Si dans le délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création, ou pendant sa durée d'exploitation habituelle dans le secteur d'activité si elle est inférieure... (*le reste sans changement*) ». »

« II. - La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Raincourt, pour défendre l'amendement n° I-33 rectifié.

**M. Henri de Raincourt.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, chacun d'entre nous ici est très légitimement attaché au développement des départements et territoires d'outre-mer. Toute perspective de développement économique est intéressante, en particulier dans un secteur porteur pour ces territoires et départements, celui du tourisme.

Naturellement, pour développer une politique touristique dynamique, il faut notamment disposer d'un parc de voitures de location qui soit le plus grand et le meilleur possible.

La durée normale d'utilisation des véhicules automobiles recouvre, en fait, la durée d'amortissement de ceux-ci, telle qu'elle est fixée par l'administration : quatre ou cinq ans, alors qu'elle était précédemment d'une durée beaucoup plus courte.

Quand on connaît les conditions d'utilisation de ces véhicules de location en général, et en particulier dans les départements et territoires d'outre-mer, il apparaît que ce délai de quatre ou cinq ans est beaucoup trop long.

C'est la raison pour laquelle je propose dans mon amendement, d'une manière un peu arbitraire sans doute, de réduire ce délai à deux ans. Mais ce délai ayant constaté avec plaisir que notre excellent collègue

M. Lagourgue avait déposé un amendement similaire, que je trouve bien meilleur que le mien, je retire ce dernier au bénéfice de celui de M. Lagourgue. Cela m'évitera peut-être d'avoir à choisir la corde du pendu ! (*Sourires.*)

**M. le président.** L'amendement n° I-33 rectifié est retiré.

La parole est à M. Lagourgue, pour défendre l'amendement n° I-197.

**M. Pierre Lagourgue.** Je m'associe, bien sûr, aux propos que vient de tenir M. de Raincourt, puisque l'objet de nos amendements est identique.

Il s'agit de revenir au texte du projet original de la loi Pons, modifié, d'ailleurs, en 1992, et qui fixait la durée normale d'utilisation à douze mois, puis à vingt-quatre mois, pour les loueurs de voitures.

Il est en effet peu concevable, pour des raisons de sécurité, qu'un loueur de voitures puisse maintenir en service un véhicule pendant cinq ans. C'est vrai en métropole, ce l'est encore plus à la Réunion.

Par ailleurs, ces dispositions, si elles étaient adoptées, permettraient d'abaisser le coût des voitures de location, entraînant par là même un accroissement de l'emploi dans les secteurs touristiques ainsi que dans les métiers de l'automobile.

Peut-être accepterez-vous cet amendement, monsieur le ministre, si je vous rappelle que le taux de chômage dans les départements d'outre-mer est en moyenne trois fois supérieur à celui de la métropole : il est de 37 p. 100, par exemple, à la Réunion.

Le Gouvernement ferait ainsi, si je puis dire, d'une pierre deux coups : il diminuerait le nombre des chômeurs et celui des RMistes, deux domaines dans lesquels les départements d'outre-mer détiennent des records dont ils se passeraient volontiers.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** La commission des finances est consciente qu'il faut encourager les investissements dans les départements et territoires d'outre-mer. C'est à cette fin que répond la loi Pons, la défiscalisation constituant un système dérogatoire au droit commun.

Faut-il, pour autant, l'étendre à la location de voitures ? La commission des finances n'est pas convaincue que la profession de loueur de voitures soit véritablement menacée dans les départements et territoires d'outre-mer.

Dans ces conditions, elle n'a pas cru devoir émettre un avis favorable sur l'amendement n° I-197, tout en insistant sur la nécessité qu'il y a à être vigilant et à encourager les investissements susceptibles d'aider au développement des départements et territoires d'outre-mer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Le Gouvernement rend hommage au souci de MM. de Raincourt et Lagourgue d'aider nos amis des départements et territoires d'outre-mer, dont la situation est bien difficile.

Pour autant, cet amendement est-il de nature à améliorer leur situation économique ?

Le Gouvernement est très réservé sur cet amendement, pour plusieurs raisons sur lesquelles je veux attirer l'attention de la Haute Assemblée.

D'abord, il se trouve que la règle en vigueur veut que l'on garde l'immobilisation pendant la durée d'usage. C'est une règle absolue.

La durée d'usage, monsieur Lagourgue, est fixée soit par le Conseil d'Etat, soit par la profession. Si la profession ne le fait pas, c'est le Conseil d'Etat qui fixe cette durée.

Or, pour un véhicule – le Gouvernement actuel n'y est pour rien, pas plus que son prédécesseur ni ses successeurs – la durée d'usage est de cinq ans ; c'est la profession qui l'a fixée.

Par conséquent, si nous acceptons votre amendement, nous allons rompre une règle absolue du droit fiscal qui n'a été contestée par personne.

Dès lors, en quoi le législateur serait-il fondé à fixer une durée d'usage différente de celle qui est fixée par la profession ? C'est un premier élément.

Il est un deuxième élément, monsieur Lagourgue. Le Gouvernement – je crois l'avoir montré au printemps et je le confirme ici – est bien décidé à aider les DOM-TOM. Mais, honnêtement, va-t-on aider le développement économique de nos amis des DOM-TOM en facilitant la location de voitures ?

J'entends bien que, pour le tourisme, cela peut présenter un intérêt, mais chacun sait comment sont organisés les loueurs de voitures, et l'on ne peut pas dire que, dans un village, dans une ville ou dans un département, ce soit la plus grande source d'emplois ! Peut-être est-ce très bien pour le commerce des voitures, mais, en l'occurrence, il me semble que l'argent public peut être utilisé différemment, y compris dans les DOM-TOM. C'est d'ailleurs ce que nous avons décidé au printemps dernier pour l'application de la loi Pons.

Le troisième élément reprend un argument que j'ai déjà opposé à M. de Raincourt : voilà quelques mois, on a rétabli la loi Pons, système cohérent, système dérogatoire, pour de bonnes raisons. Faut-il créer une dérogation supplémentaire qui bouscule un certain nombre de principes fiscaux ?

Monsieur Lagourgue, je suis obligé de vous dire que le Gouvernement est très réservé à l'égard de votre amendement. Peut-être vous suffira-t-il de savoir qu'il est décidé à aider nos amis des DOM-TOM – il l'a montré avec la loi de défiscalisation – pour accepter de retirer cet amendement ; sinon, je serai contraint de m'y opposer, comme la commission des finances.

**M. le président.** Monsieur Lagourgue, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Pierre Lagourgue.** Monsieur le ministre, je précise simplement que la loi Pons, autrefois, avait prévu pour les nouvelles voitures un amortissement sur deux ans, ce qui paraît normal dans la pratique.

Mais je comprends vos arguments : vous ne voulez pas créer d'autres dérogations par rapport au droit commun.

Dans ces conditions, je retire mon amendement, avec regret.

**M. le président.** L'amendement n° I-197 est retiré.

Par amendement n° I-132, M. de Raincourt propose d'insérer, après l'article 9 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – L'article 238 *bis* HA du code général des impôts est ainsi modifié :

« A. – Le I est complété par les dispositions suivantes ;

« Toutefois, la reprise de la déduction se fait au prorata du temps restant à courir jusqu'au terme des cinq ans, lorsqu'en cas de location du bien, la cessation de son affectation à l'exploitation utilisatrice fait suite à une décision de justice prise en application



de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

« De même, la reprise de la déduction n'est pas effectuée lorsque les biens ayant ouvert droit à déduction sont transmis dans le cadre des opérations mentionnées aux articles 41, 151 *octies*, 210 A ou 210 B, si le bénéficiaire de la transmission s'engage à maintenir l'exploitation des biens outre-mer dans le cadre d'une activité mentionnée au premier alinéa pendant la fraction du délai de conservation restant à courir.

« L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion.

« En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire de la transmission doit rapporter à ses résultats imposables, au titre de l'exercice au cours duquel l'engagement cesse d'être respecté, une somme égale au montant de la déduction fiscale à laquelle les biens transmis ont ouvert droit. »

« B. - Le premier alinéa du II est complété comme suit : « ces dispositions ne sont pas applicables si les immobilisations en cause sont comprises dans un apport partiel d'actif réalisé sous le bénéfice de l'article 210 B ou si la société qui en est propriétaire fait l'objet d'une fusion placée sous le régime de l'article 210 A, à la condition que la société bénéficiaire de l'apport, ou la société absorbante selon le cas, réponde aux conditions d'activité prévues au présent alinéa et reprenne, sous les mêmes conditions et sanctions, l'engagement mentionné à la phrase qui précède pour la fraction du délai restant à courir. »

« C. - Le IV est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas où, dans le délai de cinq ans, l'entreprise propriétaire des titres ayant ouvert droit à la déduction prévue au II ou au II *bis* fait l'objet d'une transmission dans le cadre des dispositions prévues aux articles 41, 151 *octies*, 210 A ou 210 B, si l'entreprise qui devient propriétaire des titres remplit les conditions nécessaires pour bénéficier de cette déduction et s'engage à conserver les titres pendant la fraction du délai de conservation restant à courir. L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, par acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion.

« En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire de la transmission doit rapporter à ses résultats imposables, au titre de l'exercice au cours duquel l'engagement cesse d'être respecté, une somme égale au montant de la déduction fiscale à laquelle les titres transmis ont ouvert droit, dans la limite de la totalité du prix de cession. Il en est de même dans le cas où les titres souscrits avec le bénéfice de la déduction prévue au II ou au II *bis* sont apportés ou échangés dans le cadre d'opérations soumises aux dispositions des articles 210 A ou 210 B, si l'entreprise conserve, sous les mêmes conditions et sanctions, les titres nouveaux qui se sont substitués aux titres d'origine. »

« II. - Le premier alinéa du 4 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts est complété par la phrase suivante : « Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables si les investissements productifs sont compris dans un apport par-

ciel d'actif réalisé sous le bénéfice de l'article 210 B ou si la société qui en est propriétaire fait l'objet d'une fusion placée sous le régime de l'article 210 A, à la condition que la société bénéficiaire de l'apport, ou la société absorbante selon le cas, réponde aux conditions du 1 et s'engage dans l'acte d'apport ou de fusion à respecter les engagements mentionnés au troisième alinéa du 1 pour la fraction du délai restant à courir ». »

« III. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

« IV. - La perte de recettes pour l'Etat du I et du II ci-dessus est compensée à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° I-309, présenté par le Gouvernement, et tendant :

I. - A supprimer le premier alinéa du A du I du texte proposé.

II. - Au début du deuxième alinéa du A du I de ce même texte, à remplacer les mots : « De même » par le mot : « Toutefois ».

La parole est à M. de Raincourt, pour défendre l'amendement n° I-132.

**M. Henri de Raincourt.** Nous réengageons, monsieur le ministre, le débat relatif à la loi Pons que nous avons entamé lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1993.

Le bénéfice de la déduction fiscale ou de la réduction d'impôt pour investissement en outre-mer est subordonné à l'obligation de conserver pendant cinq ans les immobilisations ou les droits sociaux qui permettent de bénéficier de cette déduction ou de cette réduction.

La reprise de la totalité de la déduction paraît particulièrement sévère lorsqu'une entreprise dépose son bilan ou est mise en liquidation judiciaire à la suite d'une décision de justice.

Cet amendement prévoit, tout d'abord, que la reprise de la déduction se fera au prorata de la période qui reste à courir jusqu'au terme des cinq ans.

Par ailleurs, la sanction paraît aussi particulièrement sévère lorsque la non-conservation de ces biens est due à des opérations de transmission ou de restructuration d'entreprises neutres d'un point de vue fiscal, tels les fusions, l'apport d'une entreprise individuelle à une société ou sa transmission à titre gratuit.

Dans ces différents cas de figure, l'entreprise continue à être exploitée. La condition de conservation des biens est donc remplie d'un point de vue économique.

C'est pourquoi la reprise de la déduction pourrait être écartée dans ce cas si le bénéficiaire de l'apport ou de la transmission s'engage à poursuivre l'exploitation en outre-mer pour le délai qui restait à courir.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour présenter le sous-amendement n° I-309 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-132.

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Nous nous demandons toujours comment aider les départements et territoires d'outre-mer à surmonter la crise économique.

Votre amendement, monsieur de Raincourt, comprend deux propositions. Vous souhaitez, d'abord, maintenir le régime de la défiscalisation en cas de restructuration d'entreprise. Vous pensez notamment aux fusions ou à l'apport d'une entreprise individuelle à une société.

Lors de l'examen du collectif, au printemps dernier, je vous avais promis de soumettre cette proposition à mes services afin de voir si elle pouvait être retenue. Le Gouvernement est favorable à la première partie de votre amendement.

En revanche, dans la seconde partie, vous demandez, si j'ai bien compris, que, dans le cas d'une mise en liquidation judiciaire, l'avantage fiscal ne soit pas repris. Certes, le juge exercera un contrôle, mais j'ai besoin sur ce point d'un délai de réflexion supplémentaire. En effet, l'administration fiscale craint, en dépit du contrôle du juge, qu'il n'y ait matière à fraude fiscale.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai déposé le sous-amendement n° I-309. Nous maintenons le régime de défiscalisation en cas de restructuration d'une entreprise, tout en y apportant quelques aménagements techniques dont M. de Raincourt ne me tiendra certainement pas rigueur.

Je le répète, s'agissant de la seconde partie de l'amendement, nous allons poursuivre notre réflexion. Je ne suis pas en mesure en cet instant d'apporter à M. de Raincourt une réponse positive.

Ainsi que vous pouvez le constater, plus on avance dans la nuit, plus je progresse dans votre direction. Au début de la soirée, j'ai rejeté l'amendement. Au milieu de la nuit, j'en accepte une partie. J'espère que la séance ne va pas trop s'éterniser ! (*Sourires.*)

**M. Henri de Raincourt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Raincourt.

**M. Henri de Raincourt.** Je regrette que mon amendement soit examiné si tôt. Peut-être aurait-il été accepté intégralement plus tard ! (*Nouveaux sourires.*)

Cela dit, je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir tenu la promesse que vous m'aviez faite lors de l'examen du collectif budgétaire de 1993. J'ai moi-même énormément progressé et fait quelques pas dans votre direction.

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** C'est exact !

**M. Henri de Raincourt.** En effet, par rapport au premier amendement que j'avais déposé, j'ai retiré ma proposition relative à la destruction involontaire.

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Les cas de force majeure !

**M. Henri de Raincourt.** Oui, il peut y avoir des cas de force majeure. Je fais confiance à l'administration fiscale pour examiner chaque cas.

Par ailleurs, s'agissant du dépôt de bilan et de la liquidation judiciaire, je n'avais pas introduit, au printemps dernier, la notion de *pro rata temporis* à propos de la reprise de la réduction. Elle figure dans le présent amendement. Le dialogue est donc bien engagé et je suis naturellement tout à fait prêt à le poursuivre.

Vous avez repris un élément qui prend en compte la réponse faite en 1989 à l'Assemblée nationale à M. Legros.

Certes, j'aurais souhaité que vous alliez un peu plus loin, monsieur le ministre, mais j'ai confiance dans la promesse que vous m'avez faite.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-132 et sur le sous-amendement n° I-309 ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** La commission a examiné l'amendement n° I-132 par phases successives.

Dans un premier temps, elle a émis quelques réserves sur le paragraphe I. Puis, certaines d'entre elles ont été levées. Néanmoins, la commission restait perplexe. Le

sous-amendement n° I-309 du Gouvernement lève complètement nos réserves. M. de Raincourt, comme M. le ministre, me semble avoir suffisamment mis en évidence l'intérêt de l'amendement n° I-132 pour que toute précision supplémentaire soit superflue.

Dans ces conditions, la commission émet un avis favorable à cet amendement, modifié par le sous-amendement n° I-309.

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Je tiens simplement à dire que le Gouvernement supprime, bien évidemment, le gage proposé.

**M. le président.** L'amendement n° I-132 est donc ainsi rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-309, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° I-132 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9 *ter*.

Par amendement n° I-7, MM. Trégouët et Laffitte proposent d'insérer, après l'article 9 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses liées à la conception de nouvelles séries de programmes audiovisuels favorisant l'accès au savoir et à la formation exposées par des entreprises de production audiovisuelle. »

« II. - La perte de ressources résultant, pour l'Etat, des dispositions du I ci-dessus est compensée par une majoration des tarifs mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Trégouët.

**M. René Trégouët.** La chaîne favorisant l'accès au savoir, dont la création a été annoncée par M. le Premier ministre dans le courant du mois d'août, ne devra avoir aucun rapport avec la télévision scolaire si nous voulons relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle. En effet, cette nouvelle chaîne arrive à un moment tout à fait privilégié à la fois de l'histoire des techniques et de celle des nouveaux métiers.

Tout d'abord, cette chaîne doit s'inscrire avec force dans l'histoire des techniques, alors que va se produire un choc majeur dû à la rencontre de l'informatique et des images numériques. Si nous voulons donner toute son importance à cette nouvelle chaîne d'accès au savoir, nous devons prendre conscience dès maintenant - nous sommes encore très peu nombreux à l'avoir fait - que ce choc technologique très important changera la vie de nombre d'entre nous.

Par ailleurs, dans les dix à quinze prochaines années, vont apparaître de très nombreux métiers qui s'appuieront de plus en plus sur le savoir. L'homme produira de moins en moins de biens matériels et de plus en plus de biens immatériels, lesquels seront issus de nouveaux savoirs.

C'est bien pourquoi j'ai particulièrement apprécié la décision de M. le Premier ministre de créer, dans les prochains mois, cette chaîne d'accès au savoir, car elle devrait permettre à notre pays de relever les défis hors du commun qui s'annoncent. Si nous ne savons pas les relever, d'autres pays – je pense, notamment, aux États-Unis et au Japon – le feront.

Je prendrai simplement l'exemple de l'accord récent conclu entre Bell Atlantic et TCI. Il a porté sur quelque 230 millions de francs. C'est la plus importante transaction enregistrée à ce jour.

Or cet accord commercial, monsieur le ministre, mes chers collègues, portait non pas sur des biens matériels, tels des camions ou des avions, mais sur des biens immatériels, c'est-à-dire ceux qui assurent l'avenir d'un pays. Si nous voulons donner une véritable chance à la France, nos concitoyens doivent avoir la possibilité d'acquérir de nouveaux savoirs pour se préparer à exercer de nouveaux métiers.

M. le Premier ministre a bien compris que, grâce à la chaîne d'accès au savoir, il serait possible d'aller chercher les Français là où ils sont. Grâce à la télévision, à l'interactivité et au système multimédias, qui va se développer rapidement, nous pourrions leur permettre d'acquérir de nouvelles connaissances. Savez-vous, monsieur le ministre, mes chers collègues, que les Français ont passé, en 1990, 56 milliards d'heures devant leur poste de télévision contre 49 milliards à leur travail ?

A-t-on bien conscience que notre société est en train de changer de nature ? Il faut dire aux Français qu'ils ne doivent plus rester passifs devant leur poste de télévision et qu'ils doivent acquérir de nouveaux savoirs pour exercer de nouveaux métiers. C'est fondamental si nous voulons avoir une place dans le monde du XXI<sup>e</sup> siècle.

Je ne me fais pas de souci, la télévision fonctionnera bien sur le plan technique. En revanche, ayant examiné, en tant que rapporteur de la mission qui a étudié pendant presque un an ce problème non seulement en France mais aussi dans l'ensemble du monde, je crains que cette chaîne qui va bientôt commencer à émettre ne puisse pas diffuser de programmes d'origine française, à moins de reprendre ceux de la télévision scolaire d'il y a vingt ans. Quel gaspillage à l'époque de l'interactivité ! Faudra-t-il, comme pour les loisirs, acheter des produits américains ou japonais ?

Ces nouveaux savoirs détermineront les métiers de demain. Il faut que notre pays, qui s'appuie sur un socle multiséculaire de connaissances et qui est donc particulièrement privilégié dans l'ensemble du concert mondial, élabore de nouveaux programmes. Si nous ne prenons pas en temps utile les mesures nécessaires, nous ne serons pas prêts lorsque cette chaîne commencera à émettre.

Cet amendement, conçu sur le modèle du crédit d'impôt-recherche, tend donc à permettre l'avènement d'une toute nouvelle industrie, l'industrie du logiciel et de l'accès au savoir, dont tous les observateurs mondiaux s'accordent à prévoir qu'elle sera, au XXI<sup>e</sup> siècle, plus importante que l'industrie automobile ou que toutes les autres grandes industries traditionnelles que nous connaissons aujourd'hui.

A nous de prendre conscience de la nécessité dans laquelle nous sommes de donner à cette nouvelle industrie, qui devra être française et européenne, et non pas américaine ou japonaise, les moyens d'être opérationnelle, au moment voulu, quand la chaîne éducative sera prête à émettre. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**M. Emmanuel Hamel.** Vous êtes un grand visionnaire !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Je voudrais d'abord rendre hommage à M. René Trégouët qui nous a fait partager deux passions, l'une pour la mobilisation du capital de proximité en faveur des petites et moyennes entreprises susceptibles d'innover, de créer des emplois et de gager la prospérité, l'autre pour la mise à la disposition de tous nos compatriotes des technologies modernes de communication.

Cette dernière voie est prometteuse. Elle a donné lieu au dépôt d'un rapport tout à fait remarquable, et les travaux de la mission d'information présidée par M. Pierre Laffitte ont été salués unanimement. M. le Premier ministre, intéressé par le projet, a lui-même annoncé son intention de lui donner corps en 1994.

L'ambition de M. Trégouët est claire et transcende toutes nos préoccupations catégorielles. C'est plus qu'un projet d'avenir, c'est une véritable vision d'avenir. Aussi partageons-nous vos craintes, monsieur Trégouët, quand nous constatons que le projet de budget ne porte pas la trace de ce grand dessein.

Le Gouvernement a laissé entendre que les inscriptions budgétaires se feraient dans le courant de l'année 1994. Néanmoins, la commission des finances, avant de se prononcer, souhaiterait que M. le ministre du budget apaise les craintes de M. Trégouët.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Monsieur Trégouët, comme tous les membres de la Haute Assemblée, j'ai vibré au discours intelligent et pertinent que vous avez prononcé. Vous êtes l'auteur d'un rapport désormais célèbre, et votre compétence sur la chaîne éducative n'est plus à démontrer.

Sachez que, comme tous ici, je partage votre souci. Si je n'ai pas inscrit, dans le projet de loi de finances pour 1994, le budget de la chaîne éducative, c'est pour la raison simple que des discussions interministérielles sont actuellement en cours pour déterminer les crédits nécessaires et calculer les modalités de financement du projet.

Compte tenu des difficultés actuelles, je me suis contenté, bien modestement, de prévoir les dépenses certaines et calibrées, avant d'inscrire celles qui ne l'étaient pas. Il est vrai, monsieur Trégouët, que votre amendement vise le financement non pas de la chaîne, mais de l'industrie des programmes éducatifs qui seront diffusés par cette chaîne.

Cet amendement soulève cependant un certain nombre de difficultés.

En premier lieu – et c'est tout le cœur des négociations du GATT – l'aide à la production cinématographique. C'est l'un des problèmes essentiels pour les Américains, qui considèrent que notre système d'aide à la production cinématographique et à la distribution est parmi les plus généreux au monde. Le reconnaître n'est pas faire preuve de faiblesse à l'égard des Américains car, et ce n'est pas un hasard, s'il y a un seul cinéma en Europe, c'est bien le cinéma français.

Mais il est une autre difficulté. Vous en conviendrez, imaginer un système d'aide fiscale spécifique pour les programmes destinés à la chaîne éducative n'est pas facile, car comment savoir *a priori* quels sont les programmes qui seront diffusés par cette chaîne et quels sont ceux qui reviendront aux autres chaînes ?

Pour la production cinématographique de fiction ou de reportage, la détermination précise de la destination de ces émissions me semble délicate, encore qu'elle ne soit sans doute pas impossible.

**M. René Trégouët.** Tout est dans le rapport !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** J'ai lu le rapport, monsieur Trégouët ! En l'état actuel des choses, vous êtes suffisamment au fait du dossier pour comprendre que son traitement impose un certain délai.

Certes, je connais votre inquiétude. Vous faites confiance au Gouvernement pour financer la chaîne éducative, mais vous redoutez que le financement ne soit décidé trop tard pour prévoir les programmes qui seront diffusés sur cette chaîne.

Aussi, je vous convie à deux rendez-vous, le premier, dans les prochaines semaines, avec M. le Premier ministre et M. le ministre de la communication pour faire le point sur le financement de la chaîne éducative et l'aide à la constitution du stock de programmes nécessaires. Nous jugerons au vu des conclusions auxquelles vous serez parvenus les uns et les autres.

Je vous fixe un autre rendez-vous, monsieur Trégouët, lors de la prochaine discussion du projet de loi sur la communication : votre vibrant plaidoyer trouvera alors mieux sa place que dans la discussion d'une modeste loi de finances, d'autant que, entre-temps, vous aurez rencontré M. le Premier ministre et que nous serons mieux armés, les uns comme les autres - mais vous êtes sûr de vos armes en toute circonstance - pour débattre utilement de ce sujet.

Pour l'heure, comprenez que je ne peux, au nom du Gouvernement, accepter un amendement qui tend à financer une chaîne dont on ne sait pas exactement quand elle débutera ses émissions et dont, surtout, la grille des programmes n'est pas encore déterminée avec précision.

Sous le bénéfice de ces explications, je vous demande, monsieur Trégouët, de bien vouloir retirer votre amendement, mais en gardant en perspective les deux rendez-vous que je vous ai fixés, que vous ne manquerez pas de me rappeler, à l'occasion, si ma mémoire venait à être défaillante.

**M. le président.** L'amendement n° I-7 est-il maintenu ?

**M. René Trégouët.** Monsieur le ministre, vous me faites beaucoup d'honneur et, bien entendu, c'est avec grand plaisir que je rencontrerai M. le Premier ministre. Cependant, en dépit des conclusions positives sur lesquelles nous ne manquerons pas de déboucher, rien ne pourra se substituer à la volonté du Parlement qui peut, à un moment donné, décider de financer telle ou telle action.

Il est d'une telle importance que la décision soit prise très rapidement et très en amont pour les programmes d'accès au savoir que j'ai voulu, en cette occasion, attirer solennellement votre attention, monsieur le ministre. Vous êtes tout jeune, et il vous faut, avec nous, prendre date pour la création d'une nouvelle industrie qui devrait arriver à maturité au XXI<sup>e</sup> siècle. Il en va de la place de notre pays dans le monde.

J'en suis tout à fait conscient, monsieur le ministre, vous n'avez pas la possibilité, en cet instant, d'accepter mon amendement. Mais, je le répète de façon très solennelle, il ne faut surtout pas que nous laissions passer l'occasion. En effet, nous qui lisons la presse mondiale, nous savons que plus de trente accords ont été signés au cours de ces derniers mois aux Etats-Unis concernant cette future industrie de l'accès au savoir. Ainsi, Microsoft

vient de conclure un marché majeur avec IBM et TCI, et je pourrais citer un grand nombre d'autres exemples. Non, vraiment, tout cela est d'une telle importance que nous ne devons pas rater l'occasion de relever ce défi.

Vous l'aurez compris, monsieur le président, je retire mon amendement, et si M. Loridant veut le reprendre, je lui ferai la même réponse que tout à l'heure, à savoir que je préfère travailler en bonne entente avec le Gouvernement pour trouver les meilleures solutions possibles, car je vois mal le Parlement travailler contre le Gouvernement. C'est ensemble que nous aboutirons. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

**M. le président.** L'amendement n° I-7 est retiré.

**M. Paul Loridant.** Je le reprends, monsieur le président.

**M. le président.** Il s'agit donc de l'amendement n° I-7 rectifié.

Vous avez la parole, monsieur Loridant, pour le défendre.

**M. Paul Loridant.** Je reprends cet amendement, monsieur le président, car, d'une part, j'ai été convaincu par le plaidoyer brillant de M. Trégouët et, d'autre part, étant maire d'une commune qui comprend une zone industrielle très prestigieuse - M. Trégouët y a d'ailleurs une entreprise - je souhaite, moi aussi, apporter mon soutien aux entreprises de communication, d'informatique et de logiciels.

J'ajoute que l'article 244 *quater* B du code général des impôts fournit une liste des entreprises qui peuvent bénéficier du crédit d'impôt-recherche. Lorsque je vois que, parmi elles, figurent les entreprises du textile, de l'habillement et du cuir pour les créations de mode, je me dis que, pour ce qui est de la communication, l'adjonction à cette liste des entreprises qui se consacrent à la création de programmes serait tout à fait justifiée.

Dans ces conditions, je souhaite, bien sûr, que la Haute Assemblée adopte cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-7 rectifié ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** J'avais souhaité, avant de me prononcer sur l'amendement n° I-7 au nom de la commission des finances, entendre le Gouvernement. Le dialogue qui s'est instauré entre M. Trégouët et M. le ministre du budget et les rendez-vous qui ont été pris constituent des réponses très prometteuses. Je pense que nous pouvons nous en tenir à ces engagements. L'avis de la commission est donc favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Défavorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-7 rectifié.

**M. Paul Loridant.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** En guise d'explication de vote, monsieur le ministre, je précise que, dans la mesure où vous avez invité M. Trégouët à rencontrer M. le Premier ministre, j'espère, étant désormais coauteur de l'amendement, pouvoir être aussi invité ! (*Rires.*)

**M. René Trégouët.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Trégouët.

**M. René Trégouët.** Monsieur Loridant, cela fait deux fois dans la soirée que vous reprenez un amendement que j'ai retiré. Je ne sais si, dorénavant, je ne déposerai pas

des enveloppes Soleau avant de présenter des amendements pour m'en assurer la propriété intellectuelle ! (*Sourires.*) Il est tout de même gênant de voir un coucou par deux fois prendre ma place dans le nid ! C'est sans doute que la place est intéressante. (*Nouveaux sourires.*)

Je maintiens ma position : nous devons travailler solidairement avec le Gouvernement. C'était notre rôle d'attirer de façon solennelle son attention, car nous sommes entrés dans un processus désormais inexorable.

Je voterai donc contre cet amendement, bien que j'en aie été l'un des véritables co-auteurs, car je place au-dessus de tout la solidarité avec le Gouvernement.

**M. Paul Loridant.** C'est dur d'être dans la majorité !

**M. François Lesein.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lesein.

**M. François Lesein.** Mon collègue et ami Pierre Laffitte, qui est coauteur de cet amendement, espérait qu'il serait adopté fidèle à son vœu, je le voterai.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-7 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Par l'amendement n° I-49, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 9 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa du 3 de l'article 271 A du code général des impôts, les mots : "5 p. 100" sont remplacés par les mots : "10 p. 100 au minimum pour l'année 1994 et pour les années suivantes de 5 p. 100". »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Chacun se souvient que l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1993 a posé le principe de la suppression de la règle du décalage d'un mois des déductions de TVA à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993.

On a pu constater, à cette occasion, que les entreprises avaient une créance sur l'Etat égale à la dette que ce dernier avait contractée à leur égard, compte tenu du décalage d'un mois des déductions de TVA imposées par la législation fiscale. Cette créance une fois constatée, son remboursement devait intervenir pour les entreprises concernées dans un délai maximal de vingt ans, à raison de 5 p. 100 au minimum par an, avec un taux de rémunération de 4,5 p. 100 au maximum.

Le Gouvernement a, par la suite, pris la décision de consacrer 35 milliards de francs de plus à ce dispositif, en utilisant une partie du produit de l'« emprunt Ballardur », afin d'augmenter significativement la part de remboursement devant intervenir dès l'année 1993.

Le présent amendement vise à prolonger l'effet de ces remboursements anticipés.

Nous avons inséré dans la loi de finances rectificative une disposition permettant une mobilisation auprès des banques. Il ne semble pas que cette mesure ait été suivie d'effet.

C'est pourquoi nous vous demandons, monsieur le ministre, d'accepter le principe d'un remboursement plus substantiel dès l'année 1994. Le fait de porter ce remboursement de 5 p. 100 à 10 p. 100 fournirait aux entreprises un apport de trésorerie significatif. Les liquidités ainsi dégagées contribueraient à redonner une dynamique et à créer le choc psychologique propre à accélérer le processus de redressement.

Nous souhaitons que le solde de la créance puisse être liquidé le plus tôt possible, c'est-à-dire dans les premières semaines de l'année 1994.

Cet amendement vise à accroître le rythme de rotation des liquidités des entreprises, de manière que leur activité soit stimulée et que des emplois soient, en conséquence, créés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Cet amendement a une grande portée puisqu'il conduit à rembourser en 1994, au titre de la TVA, 4,5 milliards de francs de plus aux entreprises.

Une telle mesure, par le biais de laquelle est octroyée une facilité de trésorerie aux entreprises, accroîtra l'effet de la décision qui a été prise naguère en ce qui concerne le remboursement de la TVA, et je suis heureux de pouvoir l'accueillir favorablement, au nom du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-49, accepté par le Gouvernement.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste vote contre.

**M. René Régnault.** Le groupe socialiste également.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9 *ter*.

Par amendement n° I-198, M. Lagourgue propose d'insérer, après l'article 9 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après l'article 294 du code général des impôts, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Par dérogation aux dispositions de l'article 259 B, le lieu des prestations de traitement des données et fourniture d'informations est réputé se situer dans un département d'outre-mer lorsqu'elles sont effectuées par un prestataire établi dans un de ces départements et lorsqu'il y a son domicile ou sa résidence habituelle. »

« II. - La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Lagourgue.

**M. Pierre Lagourgue.** Comme l'amendement n° I-197 que j'ai précédemment défendu, puis retiré, cet amendement vise à favoriser la création d'emplois. Il s'agit, cette fois, de faciliter le travail à distance qui utilise les moyens de télécommunication modernes.

Il convient d'observer que le télé-travail est vivement concurrencé en métropole par des entreprises étrangères.

En permettant que les prestations immatérielles réalisées dans un département d'outre-mer pour une entreprise située en métropole soient facturées au taux de TVA applicable dans les DOM, soit 7,5 p. 100, et non au taux de 18,60 p. 100, normalement applicable lorsque le lieu d'établissement du bénéficiaire est situé sur le territoire métropolitain, ce type d'activité pourrait connaître un développement intéressant au regard de l'emploi.

Les départements d'outre-mer font partie intégrante de la République. Comment, dès lors, pourrait-on refuser de reconnaître pleinement leur spécificité ? Je rappelle que le régime particulier qui leur est appliqué en matière de TVA est destiné à compenser les handicaps liés à l'isolement et à la distance !

Dans les DOM, en particulier à la Réunion, le taux de chômage est très élevé. Cela suppose des dérogations, dont le Gouvernement a d'ailleurs admis le principe, de même que, récemment, la Communauté européenne.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Cet amendement porte sur un sujet sensible : le télé-travail. Nous vivons à l'heure de la mondialisation de l'économie et nous savons bien qu'un certain nombre d'emplois sont rendus extrêmement volatils par l'utilisation des moyens modernes de communication qu'a tout à l'heure excellemment évoqués M. René Tregouët.

J'ai cru comprendre que M. Lagourgue souhaitait voir les emplois en télé-travail se fixer à la Réunion plutôt que de les laisser partir vers l'île Maurice.

Bien entendu, nous souhaitons que l'emploi se répartisse aussi harmonieusement que possible sur l'ensemble du territoire national, qu'il s'agisse de la métropole ou de l'outre-mer.

Cela étant, nous devons réfléchir aux conséquences du télé-travail, car, au regard de l'aménagement du territoire, la migration des emplois qu'il peut susciter risquerait, s'il devenait une fatalité, de nous poser des problèmes majeurs en termes de pacte social.

S'agissant plus précisément de la mesure que vous proposez, monsieur Lagourgue, je vous fais observer que, si des entreprises installées dans les DOM offrent des prestations à des entreprises métropolitaines, la TVA qui s'applique à ces prestations est récupérée, qu'elle soit de 7,50 p. 100 ou de 18,60 p. 100. Autrement dit, le fait d'abaisser le taux à 7,50 p. 100 ne change rien : c'est une opération parfaitement neutre.

C'est l'opinion que je voudrais vous faire partager, mon cher collègue, en espérant que vous voudrez bien retirer votre amendement.

**M. le président.** Monsieur Lagourgue, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Pierre Lagourgue.** Retirer cet amendement, monsieur le président, ce serait, pour moi, considérer que la Réunion n'est pas une terre française.

Le taux minoré de 7,50 p. 100 existe d'ores et déjà. Dès lors, pourquoi appliquerait-on un taux de TVA de 18,60 p. 100 aux prestations fournies à une entreprise métropolitaine ?

Lorsque j'achète une voiture ou un réfrigérateur en métropole, j'acquiesce une TVA de 18,60 p. 100. Si j'emporte cette voiture ou ce réfrigérateur à la Réunion, on ne me rembourse pas la différence de TVA ! C'est donc bien, dans ce sens-là, le taux de TVA de la métropole qui s'applique. Alors, que l'on ne me dise pas que ce que je propose est impossible !

Le taux de 7,50 p. 100 est un taux spécifique, je le sais bien. Mais notre spécificité est reconnue - même par la Communauté européenne ! - et cette reconnaissance a des conséquences autrement importantes !

Voilà pourquoi je ne peux pas accepter de retirer cet amendement.

J'ajoute que la différence de 11,1 points de TVA permet de compenser partiellement la différence existant, par exemple, entre les salaires qui sont versés à l'île Maurice et ceux qui sont pratiqués à la Réunion.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Monsieur Lagourgue, je ne voudrais pas que subsiste entre nous un malentendu.

L'objet de votre amendement est de favoriser le télé-travail, instrument de l'aménagement du territoire, en permettant que les prestations immatérielles réalisées dans un département d'outre-mer pour une entreprise située en métropole soient facturées avec le taux de TVA applicable dans les DOM, soit 7,5 p. 100, et non avec celui de 18,60 p. 100.

Encore une fois, que le taux soit de 7,5 p. 100 ou de 18,6 p. 100 ne change rien. L'entreprise de métropole va accueillir cette prestation et acquitter une facture, puis elle récupérera le montant de la TVA. La seule somme qui lui importe, c'est le montant hors taxes de la prestation !

Comme il s'agit de prestations, le versement de TVA ne se fera qu'au moment du paiement de la facture. Il s'agit donc d'une opération totalement neutre.

Je voudrais vraiment vous convaincre, monsieur Lagourgue, car je ne crois pas que votre amendement permette d'atteindre l'objectif que vous visez.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

J'ajoute, monsieur Lagourgue, que cette modification aurait des conséquences très dommageables pour notre pays au regard des règles communautaires.

Comme M. le rapporteur général, je souhaite que vous retiriez votre amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-198.

**M. Pierre Lagourgue.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lagourgue.

**M. Pierre Lagourgue.** Je pense que ma proposition donne lieu à une interprétation erronée.

Je demande que toute prestation effectuée dans un département d'outre-mer soit facturée avec une TVA à 7,5 p. 100. Bien sûr, pour l'entreprise métropolitaine à laquelle cette prestation est destinée, c'est d'autant plus neutre que la TVA est remboursée ! Il n'empêche que, s'agissant d'une prestation offerte à partir de la Réunion, l'avantage est de 11 points par rapport à des concurrents mauriciens.

Comprenez que, dans un département où le chômage est une véritable plaie, un facteur d'explosion sociale, ainsi qu'on l'a vu à plusieurs reprises, on doit faire feu de tout bois.

Retirer mon amendement, comme me le demandent la commission et le Gouvernement, reviendrait à admettre que la Réunion, ce n'est plus la France !

Pardonnez-moi, mes chers collègues, de défendre mon point de vue avec cette véhémence, mais je crois qu'il est juste.

**M. Emmanuel Hamel.** Nous vous comprenons !

**M. René Régault.** Vous avez raison !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-198, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9 *ter*.

Par amendement n° I-50, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 9 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Après l'article 777 du code général des impôts, il est inséré un article 777 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 777 *bis*. – Les taux mentionnés à l'article 777 sont uniformément réduits de cinq points de pourcentage en cas de donation. »

« II. – La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Dans la discussion générale, j'ai eu l'occasion de m'exprimer sur la nécessité de réduire les droits de mutation en particulier les droits sur les donations. Nous sommes parvenus à des taux véritablement confiscatoires, qui ne permettent pas d'assurer la pérennité des entreprises lorsqu'elles changent de mains.

Cela trahit notre objectif visant à préserver l'emploi et peut mettre en cause des pans entiers de l'aménagement du territoire. Aussi, je souhaite que M. le ministre puisse nous confirmer la volonté du Gouvernement de procéder à une révision de l'ensemble du dispositif des mutations afin que puissent se régler, dans des conditions aussi satisfaisantes que possible, les donations entre vifs.

Lorsqu'une PME doit être transmise et que les droits de donation sont élevés parce que l'on n'a pas prévu l'échéance, l'entreprise passe, dans de nombreux cas, sous le contrôle de groupes qui ne sont pas nécessairement nationaux. Bien souvent, on achète une marque, un nom, des parts de marché et, en définitive, on supprime les établissements et l'emploi. C'est contre cela que nous voulons réagir.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement.

Cela dit, j'indique très clairement qu'il s'agit d'un amendement d'appel et que l'intention de la commission n'est pas d'aller au-delà de la réponse que voudra bien faire M. le ministre à ce sujet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Le Gouvernement partage l'avis de M. le rapporteur général s'il s'agit d'un amendement d'appel, c'est-à-dire si M. le rapporteur général veut attirer l'attention du Gouvernement, à juste raison, sur les taux élevés des droits de succession.

J'ai eu l'occasion de dire à plusieurs reprises que nous nous étions attaqués d'abord à l'impôt sur le revenu, que nous allions nous préoccuper de l'assiette des cotisations sociales et ensuite de la fiscalité sur le patrimoine. Il me semble d'ailleurs qu'à l'intérieur de la fiscalité sur le patrimoine, M. le rapporteur général en conviendra, la priorité, c'est certainement le patrimoine professionnel,...

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Effectivement !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** ... c'est-à-dire la transmission des entreprises.

Monsieur le rapporteur général, si vous demandez au Gouvernement l'engagement que, en plus de la réforme de l'impôt sur le revenu, soit prioritairement posé lors de l'examen de la prochaine loi de finances, le problème de la fiscalité de la transmission des entreprises, la réponse

est oui. C'est un sujet de préoccupation important du Gouvernement et nous sommes parfaitement d'accord pour vous suivre.

Naturellement, monsieur le rapporteur général, je ne vous ferai pas l'injure, connaissant votre expérience, de croire que vous considérez que, dans le cadre de la loi de finances pour 1994, il est possible de prendre en compte ce problème en même temps que la réforme de l'impôt sur le revenu. Mais il est clair que c'est une priorité.

N'y aurait-il qu'une seule entreprise qui doive mourir parce qu'au moment de la succession on n'a pu trouver dans de bonnes conditions et suffisamment tôt des successeurs au chef d'entreprise atteint par la limite d'âge, ce serait une entreprise de trop.

Monsieur le rapporteur général, vous noterez qu'un certain nombre de possibilités sont mal connues. Vous noterez aussi qu'il y a certainement beaucoup à simplifier avant d'alléger, même il y a aussi certainement à alléger.

Sous le bénéfice de ces explications, vous pourriez peut-être retirer cet amendement, monsieur le rapporteur général.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, l'amendement n° I-50 est-il maintenu ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Monsieur le ministre, j'ai bien entendu votre propos et votre engagement. Je vous confirme que, dans ces conditions, nous retirons l'amendement n° I-50.

C'est bien du patrimoine professionnel qu'il s'agit. C'est là qu'est la priorité. Sans doute y a-t-il matière à mieux faire connaître les dispositions existantes et à encourager les chefs d'entreprise à mieux gérer la transmission de leur patrimoine en l'étalant dans le même temps et en évitant ces événements malheureux qui compromettent souvent la pérennité des entreprises concernées.

Je vous remercie, monsieur le ministre, de l'engagement que vous avez pris. Soyez assuré de notre vigilance pour vous rappeler l'échéancier que vous avez bien voulu indiquer ce soir.

**M. le président.** L'amendement n° I-50 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Ils sont présentés par MM. Delevoye et Vasselle.

L'amendement n° I-96 tend à insérer, après l'article 9 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Pour la détermination des résultats imposables, les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales peuvent déduire de leur résultat une somme égale à 30 p. 100 du montant de leurs investissements réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 1994.

« Les investissements ouvrant droit à déduction sont les créations ou acquisitions à l'état neuf de biens d'équipement amortissables.

« Pour bénéficier du droit à déduction prévu ci-dessus, les effectifs salariés employés à titre permanent dans l'entreprise au 31 décembre 1994 doivent ne pas avoir diminué d'une seule unité par rapport à l'effectif au 1<sup>er</sup> janvier 1994. »

« II. – La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

L'amendement n° I-97 vise à insérer, après l'article 9 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Pour la détermination des résultats imposables, les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales répondant aux conditions fixées ci-dessous peuvent déduire de leur résultat une somme égale à 30 p. 100 de leurs investissements réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 1994.

« Les investissements ouvrant droit à déduction sont les créations ou acquisitions à l'état neuf de biens d'équipement amortissables.

« Pour bénéficier du droit à déduction prévu ci-dessus, les effectifs des salariés employés à titre permanent au 31 décembre 1994 doivent être supérieurs d'au moins 15 p. 100 à l'effectif des salariés employés au 1<sup>er</sup> janvier 1994.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application des alinéas précédents.

« II. - La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

L'amendement n° I-96 est-il soutenu ?...

L'amendement n° I-97 est-il soutenu ?...

Par amendement n° I-203 rectifié, M. Richert et les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, après l'article 9 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Pour l'application des dispositions de l'article 150 A du code général des impôts, lorsque le produit de la vente d'un immeuble est intégralement apporté à une société non cotée soumise à l'impôt sur les sociétés par une personne physique en vue d'une augmentation de capital, l'imposition de la plus-value peut, sur demande expresse du contribuable, être reportée au moment où s'opérera la cession ou le rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport.

« Lorsque le produit de la cession excède 500 000 F, le montant de la plus-value dont l'imposition est reportée est déterminé selon le rapport existant entre 500 000 F et le prix de cession. Dans ce cas, le montant de l'apport peut être limité à 500 000 F.

« La plus-value dont l'imposition a été reportée est exonérée de condition qu'à l'issue de la cinquième année qui suit l'augmentation de capital les capitaux propres mentionnés au 5° du II de l'article 220 *sexies* du CGI n'aient pas fait l'objet d'une réduction.

« La plus-value est exonérée lorsque la réduction des capitaux propres est exclusivement motivée par l'apurement des pertes subies par la société après l'augmentation de capital.

« Ces dispositions s'appliquent aux plus-values de cession, autres que celles qui sont mentionnées à l'article 150 J du CGI, réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994, à condition que l'augmentation de capital intervienne dans les trente jours de la cession de l'immeuble et qu'elle bénéficie à une société dont le capital est détenu pour plus de 50 p. 100 par des personnes physiques et dont le chiffre d'affaires de l'exercice précédent, rapporté s'il y a lieu à un exercice de douze mois, n'excède pas 500 millions de francs hors taxes si l'entreprise exerce son activité principale dans le secteur de l'industrie et 100 millions de francs hors taxes si elle exerce son activité dans un autre secteur.

« Ces dispositions sont exclusives de l'application des dispositions des articles 163 *quindecies*, 199 *undecies*, 199 *terdecies*, 220 *sexies* et 238 *bis* HE du CGI et de l'article 90 de la présente loi.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article et notamment les obligations déclaratives du contribuable.

« II. - Les pertes de recettes résultant du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 1103 du code général des impôts. »

La parole est à M. Machel.

**M. Jacques Machel.** Cet amendement reprend un dispositif instauré par la loi de finances de 1992 visant à exonérer totalement ou partiellement de l'impôt les plus-values immobilières réalisées par des personnes physiques qui investissent le produit de cette vente dans des entreprises.

Etant donné la conjoncture économique très critique que nous traversons, les entreprises ont des difficultés pour trouver de l'argent frais : les banques sont trop souvent réticentes à prêter, les investisseurs manquent.

Ainsi, toute mesure visant à renforcer les fonds propres et à renflouer la trésorerie des entreprises est digne de considération.

Cette disposition permettrait aux plus-values immobilières ainsi exonérées d'être directement réinvesties dans les entreprises.

Il s'agirait donc, en quelque sorte, de transformer des placements immobiliers en investissements productifs.

Le texte de l'amendement énumère de façon très précise les conditions à remplir pour profiter de cette exonération. Tout risque de débordement, de détournement de sens dans l'application du texte est limité.

A un moment où l'insuffisance des fonds propres et l'insuffisance de la trésorerie des entreprises représentent une des causes majeures de leur fragilisation et un frein à leur développement, à un moment où tous les efforts qui contribuent à relancer l'activité économique méritent d'être encouragés, cet amendement me semble présenter un réel intérêt. Aussi, je vous propose, mes chers collègues, de l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** La commission comprend bien l'intention de M. Richert, rappelée par M. Machel, mais nous ne voudrions pas trop compliquer notre fiscalité.

D'ores et déjà, des dispositions ont été adoptées à l'article 6 pour organiser la sortie de capitaux investis en OPCVM de taux vers les sociétés. En outre, a été prévu un dispositif aux termes duquel on sort des OPCVM de taux pour investir dans les immeubles.

Le présent amendement tend à exonérer les plus-values des ventes d'immeubles en cas de réinvestissement dans des sociétés de capitaux. Ne risquons-nous pas ainsi de brouiller quelque peu le message ? C'est la raison pour laquelle la commission des finances émet un avis défavorable sur cet amendement, à moins, monsieur Machel, que vous n'acceptiez de le retirer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Je remercie M. Machel d'avoir attiré l'attention du Gouvernement sur ce point.

Toutefois, je tiens tout de suite à indiquer que le Gouvernement partage l'analyse de M. le rapporteur général quant à la complexité du dispositif. En effet, M. Machel,



qui connaît très bien ces questions, sait parfaitement que les régimes de report d'imposition sont bien souvent à la source de difficultés de gestion, car il y a des problèmes de suivi qui nécessitent des contrôles spécifiques pendant plusieurs années des cumuls de plus-values en cas de cession des actions reçues en rémunération de l'apport.

Cela étant dit, monsieur Machet, vous avez soulevé un vrai problème. C'est bien la raison pour laquelle M. le ministre de l'industrie déposera, dans les toutes prochaines semaines, un projet de loi sur les entreprises. Cet après-midi, j'ai d'ailleurs dû quitter cet hémicycle pendant deux heures pour rejoindre M. le Premier ministre, qui réunissait un comité interministériel sur ce sujet.

Je puis vous indiquer que des mesures figureront dans le projet de loi relatif à l'initiative individuelle, monsieur Machet. Je vais transmettre cet amendement à M. Madelin, de manière à le sensibiliser à cette question. Ainsi, vous serez associé au processus de réflexion en amont de ce projet de loi, qui sera déposé dans les prochaines semaines sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Vous aurez satisfaction, à défaut de voir retenir votre amendement, en ce qui concerne l'objectif que vous cherchez à atteindre et que partagent M. le rapporteur général et le Gouvernement.

Voilà pourquoi je me permets, après M. le rapporteur général, de vous demander de retirer votre amendement, en raison de ses modalités et non en raison de son objectif parfaitement louable.

**M. le président.** Monsieur Machet, l'amendement n° I-203 rectifié est-il maintenu ?

**M. Jacques Machet.** L'explication de M. le rapporteur général a été très claire. Voilà quelques instants, nous avons examiné un amendement visant à demander au Gouvernement de trouver immédiatement 4,5 milliards de francs. Monsieur le ministre, vous avez une meilleure vision d'ensemble du budget et vous savez qu'il faut faire des choix.

Je vous remercie, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, des explications que vous m'avez fournies et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° I-203 rectifié est retiré.

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Je ne voudrais surtout pas que la Haute Assemblée se méprenne : il s'agit de 4,5 milliards de francs de trésorerie, car c'est la dette que nous reprenons. Ce ne sont pas 4,5 milliards de francs de crédits budgétaires, M. Machet le sait bien. Je ne voudrais pas laisser penser que le Gouvernement avait 4,5 milliards de francs dans une petite cagnotte !

En ce qui concerne la mesure très importante demandée par M. le rapporteur général, il s'agit de fonds de trésorerie, donc de reprise de dette. C'est un peu différent ; ce ne sont, hélas ! pas des crédits budgétaires.

**M. Jacques Machet.** Je voulais simplement dire qu'il s'agissait d'une question de choix. Il faut, effectivement, faire des choix.

**M. le président.** Mes chers collègues, la prochaine séance étant prévue, aujourd'hui, à neuf heures quarante-cinq, je vous propose d'interrompre maintenant nos travaux.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Je ne voudrais pas retarder la fin de cette séance, mais, sur la série d'amendements visant à insérer des articles additionnels après l'article 9 *ter*, il ne reste que l'amendement n° I-266. Peut-être pourrions-nous l'examiner maintenant ?

**M. le président.** Si nous voulons reprendre nos travaux à neuf heures quarante-cinq, nous devons lever la séance dès maintenant, monsieur le rapporteur général !

Compte tenu de l'état d'avancement de l'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances, il me paraît d'ailleurs peu probable que le Sénat puisse discuter demain du budget annexe des Monnaies et médailles, du budget annexe de l'Imprimerie nationale et du budget du tourisme. Mais des précisions nous seront fournies sur ce point dans le courant de la journée.

Dans ces conditions, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

6

## COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication en date du 23 novembre 1993 l'informant qu'on été adoptées définitivement par les instances communautaires :

- la proposition d'acte communautaire (E-121) concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contribution financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et la république islamique de Mauritanie concernant la pêche au large de la Mauritanie, pour la période du 1<sup>er</sup> août 1993 au 31 juillet 1996. Proposition de règlement CEE du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contribution financière prévues entre la Communauté européenne et la république islamique de Mauritanie concernant la pêche au large de la Mauritanie pour la période du 1<sup>er</sup> août 1993 au 31 juillet 1996 (décision du Conseil du 5 novembre 1993) ;

- la proposition d'acte communautaire (E-137) fixant, pour l'année 1993, certaines mesures techniques de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux bateaux battant pavillon de l'Estonie et proposition de règlement CEE du Conseil répartissant, pour l'année 1993, les quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans les eaux de l'Estonie (décision du Conseil du 5 novembre 1993).

7

## DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

**M. le président.** J'ai reçu de M. Pierre Vallon une proposition de loi constitutionnelle visant à modifier l'article 26 de la Constitution et tendant à réduire le champ d'application de l'immunité parlementaire.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 115, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage

universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

8

### DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Philippe François une proposition de résolution, présentée en application de l'article 73 *bis* du règlement, sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à l'octroi d'une aide agrimonétaire (N° E-97).

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 116, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. Philippe François une proposition de résolution, présentée en application de l'article 73 *bis* du règlement, sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 70/524/CEE concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (N° E-112).

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 117, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. Philippe François une proposition de résolution, présentée en application de l'article 73 *bis* du règlement, sur la proposition de directive du Conseil relative au financement des inspections et des contrôles vétérinaires des animaux vivants et de certains produits animaux et modifiant la directive 91/496/CEE (N° E-125).

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 118, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

9

### RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. Paul Masson déclare retirer la proposition de résolution présentée en application de l'article 73 *bis* du règlement, sur la proposition (n° 305, 1992-1993) modifiée de directive du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (N° E-48) qui avait été déposée au cours de la séance du 13 mai 1993.

Acte est donné de ce retrait.

10

### DÉPÔT DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 636-82 instituant un régime de perfectionnement passif économique applicable à certains produits textiles et d'habillement réimportés dans la Communauté après ouvraison ou transformation dans certains pays tiers.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-152 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3813-92, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-153 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'une convention entre la Communauté économique européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) relative à l'assistance aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-154 et distribuée.

11

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 25 novembre 1993 :

A neuf heures quarante-cinq :

1. Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1994, adopté par l'Assemblée nationale (nos 100 et 101, 1993-1994).

M. Jean Arthuis, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Première partie (suite). - Conditions générales de l'équilibre financier :

- Article 24 (Evaluation du prélèvement opéré sur les recettes de l'Etat au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes).

M. René Tréguët, rapporteur spécial (rapport n° 101, tome II, fascicule 2 : Affaires européennes et article 24).

A quinze heures et le soir :

2. Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1994, adopté par l'Assemblée nationale (nos 100 et 101, 1993-1994).

M. Jean Arthuis, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Première partie (suite). - Conditions générales de l'équilibre financier :

- Article additionnel après l'article 9 *ter* à article 25 et état A (à l'exception de l'article 24).

Aucun amendement aux articles de la première partie de ce projet de loi de finances n'est plus recevable.

- Eventuellement, seconde délibération ;

- Explications de vote ;

- Vote sur l'ensemble de la première partie.

En application de l'article 59, premier alinéa, du règlement, il sera procédé à un scrutin public ordinaire.

Deuxième partie. - Moyens des services et dispositions spéciales :

- Budget annexe des Monnaies et médailles :

M. Michel Sergent, rapporteur spécial (rapport n° 101, annexe n° 44) ;

- Budget annexe de l'Imprimerie nationale :

M. Robert Vizet, rapporteur spécial (rapport n° 101, annexe n° 41) ;

- Equipement, transports et tourisme :

III. - Tourisme :

M. Pierre Croze, rapporteur spécial (rapport n° 101, annexe n° 22) ; M. Charles Ginésy, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan (avis n° 103, tome XVI).

**Délai limite pour les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, le délai limite pour les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère est fixé à la veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures.

**Délai limite pour le dépôt des amendements aux crédits budgétaires pour le projet de loi de finances pour 1994**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux divers crédits budgétaires et articles rattachés du projet de loi de finances pour 1994 est fixé à la veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée le jeudi 25 novembre 1993, à zéro heure quarante-cinq.)*

*Le Directeur  
du service du compte rendu intégral,  
DOMINIQUE PLANCHON*